



PLANS D'INTERVENTION

Saison 2023

*Programmes de
pulvérisation aérienne
d'insecticide
biologique (Btk)
contre la tordeuse des
bourgeons de
l'épinette*



Plans d'intervention 2023

Conformément à l'article 199 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Adressé au : Ministère des ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

Présenté par : la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM)

Mars 2023

©Photo de la page couverture : photothèque de la SOPFIM



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	iv
LISTE DES ANNEXES	v
INTRODUCTION	1
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	2
1.1 Le promoteur et son responsable de projets.....	2
1.2 Titres des projets	3
1.3 Localisation des projets.....	3
1.4 Propriété des terrains et zonage.....	3
1.5 Objectifs et justification des projets.....	4
1.6 Phases ultérieures et connexes	5
1.7 Description du milieu	5
1.8 Calendrier de réalisation.....	5
2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PROJETS ET DE LEUR ENVIRONNEMENT.....	6
2.1 Justification de l'utilisation des pesticides.....	6
2.2 Synthèse des plans d'intervention.....	6
2.2.1 Programme de protection des forêts publiques non aménagées	6
2.2.2 Programme de protection des petites forêts privées.....	7
2.2.3 Programme de protection des forêts publiques aménagées.....	8
2.2.4 Ensemble des programmes de protection 2023.....	9
2.3 Identification et évaluation des impacts environnementaux	11
2.4 Identification des pesticides utilisés.....	12
2.5 Description technique du projet	12
2.5.1 Nolisement des aéronefs de pulvérisation.....	12
2.5.2 Acquisition des insecticides Btk	15
2.5.3 Logistique	20
2.6 Gestion des produits	25
2.7 Mesures de mitigation	25
2.8 Programme de prévention	27
2.9 Plan d'urgence.....	27

2.10	Programme de surveillance	28
2.11	Programme de contrôle de la qualité.....	28
2.12	Programme de surveillance et de suivi environnemental.....	30
2.13	Acquisition de connaissances.....	31
2.14	Programme d'information du public	33
3.	PLANIFICATION BUDGÉTAIRE	35
3.1	Programme de protection des forêts publiques non aménagées	35
3.2	Programme de protection des petites forêts privées.....	35
3.3	Programme de protection des forêts publiques aménagées	35

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1	Permis des établissements impliqués en vertu de la Loi sur les pesticides	2
Tableau 1.2	Certificats de compétence du personnel de supervision	2
Tableau 2.1	Bases d'opération	16
Tableau 2.2	Zones de traitement par hélicoptère	19
Tableau 2.3	Détail des secteurs à protéger par avion.....	23
Tableau 2.4	Détail des secteurs à protéger par hélicoptère.....	24
Tableau 2.5	Bandes de protection autour des zones sensibles.....	26
Tableau 2.6	Liste des pathogènes recherchés dans les formulations de <i>Btk</i> et valeurs cibles	30
Tableau 3.1	Planification budgétaire – Programme de protection des forêts publiques non aménagées.....	36
Tableau 3.2	Planification budgétaire – Programme de protection des petites forêts privées	37
Tableau 3.3	Planification budgétaire – Programme de protection des forêts publiques aménagées.....	38

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Cartes des secteurs à protéger
- Annexe 2 Cartes des superficies défoliées en 2022
- Annexe 3 Inventaire de prévision des populations de la tordeuse
des bourgeons de l'épinette pour 2023
- Annexe 4 Étiquettes des produits utilisés
- Annexe 5 Demande d'un plan d'intervention par le sous-ministre
des Ressources naturelles et des Forêts du Québec

INTRODUCTION

À la suite de l'inventaire aérien de la défoliation causée par la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) en 2022, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a demandé à la SOPFIM de planifier un relevé intensif des populations dans les zones d'infestation reconnues pour des besoins de protection directe en 2023. Après analyse des résultats, le MRNF a adressé à la SOPFIM, le 20 janvier 2023, des demandes visant à préparer et à réaliser trois programmes distincts, mais complémentaires, de pulvérisation aérienne d'insecticide biologique *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* (Btk) contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, pour l'année 2023 (annexe 5). Comme mentionné dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, ces plans d'intervention sont déposés au ministre des Ressources naturelles et des Forêts, pour approbation.

Le premier plan d'intervention vise à protéger les massifs forestiers vulnérables aux attaques de l'insecte, en **forêt non aménagée du domaine public**. Celui-ci couvre une superficie totale de 290 302 hectares (ha), dont 288 841 ha (99,5 %) de forêt publique, 1 140 ha (0,4 %) de grande forêt privée et 321 ha (0,1 %) regroupant les demandes spéciales formulées par le MRNF. Celles-ci comprennent les vergers à graines et les dispositifs expérimentaux de la Direction de la recherche forestière. Ce programme se situe dans les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de l'Abitibi–Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et finalement de Chaudière-Appalaches.

Le second plan d'intervention cible les investissements sylvicoles réalisés par le gouvernement du Québec, à l'intérieur des peuplements susceptibles à la TBE en **petite forêt privée**. Ce programme couvre 2 681 ha (52,0 %) au Bas-St-Laurent, 581 ha (11,3 %) au Saguenay–Lac-Saint-Jean, 7 ha (0,1%) dans la Capitale-Nationale, 368 ha (7,1 %) en Abitibi–Témiscamingue, 108 ha (2,1 %) sur la Côte-Nord, 948 ha (18,4 %) en Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et 461 ha (9,0 %) dans la région de Chaudière-Appalaches, pour un total de 5 154 hectares.

Le programme visant les **forêts publiques aménagées** représente le troisième plan d'intervention requis par les autorités provinciales. Ce dernier totalise 176 302 hectares dont 2 799 ha (1,6 %) en grande forêt privée. Cette initiative s'étend au Bas-Saint-Laurent (11,8 %), au Saguenay–Lac-Saint-Jean (41,6 %), à la Capitale-Nationale (1,9 %), à l'Abitibi–Témiscamingue (2,0 %), sur la Côte-Nord (2,9 %), en Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (39,3 %) et en Chaudière-Appalaches (0,5 %).

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Le promoteur et son responsable de projets

Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM)
 1780, rue Simple
 Québec (Québec) G1N 4B8
 Matricule (fichier central des entreprises) : 1143138635

La SOPFIM est le seul organisme reconnu pour lutter contre les insectes ravageurs forestiers en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Elle regroupe comme membres le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, les industriels forestiers ainsi que certains propriétaires de boisés privés de plus de 800 ha d'un seul tenant. Les travaux seront encadrés par du personnel certifié sous la responsabilité de M. Nicolas Girard, ing.f., M. Env., directeur des opérations (certificat de compétence n°401798847).

Tableau 1.1 Permis des établissements impliqués en vertu de la Loi sur les pesticides

Nom de l'entreprise	Numéro de permis	Catégorie visée
Société de protection des forêts contre les insectes et maladies	402085451	C1 Application par aéronef C2 Application en milieu aquatique C9 Application pour le contrôle des insectes piqueurs

Selon le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (c. P-9.3, r.2), le Foray 76B^{MD} et le Bioprotec HP^{MD} représentent des pesticides de classe 3, dont les numéros d'enregistrement fédéral sont respectivement le 24976 et le 27099.

Tableau 1.2 Certificats de compétence du personnel de supervision *

Nom de l'employé	Numéro de certificat	Sous-catégorie
Stéphane Trottier	402138762	CD1
Nicolas Girard	401798847	CD1
Nicolas Verreault	401791253	CD1
Catherine Henry	402004530	CD1
Marlayne Maltais	401803769	CD1
Louis-Daniel Ouellet	402003788	CD1

* Pour la liste complète des détenteurs de certificats travaillant sur le présent projet, veuillez contacter la SOPFIM.

1.2 Titres des projets

- Programme de protection contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique non aménagée.
- Programme de protection contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en petite forêt privée.
- Programme de protection contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique aménagée.

1.3 Localisation des projets

Les programmes de pulvérisation aérienne totalisant 471 758 ha seront réalisés dans les forêts publiques ainsi que dans les petites et grandes propriétés privées des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de l'Abitibi–Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches. Les secteurs à protéger sont répartis dans 17 unités de gestion relevant du MRNF, soit Saguenay-Sud-Shipshaw (23), Rivière-Pérignon (24), Roberval Saint-Félicien (25), Mistassini (27), Beauce-Appalaches (35), Portneuf-Laurentides Charlevoix (37), Témiscamingue (81), Rouyn-Noranda (82), Val-d'Or (83), Megiscane (84), Lac-Abitibi (85), Harricana-Sud (86), Escoumins-Forestville (97), Grand-Portage (11), Bas-St-Laurent (12), Baie-Des-Chaleurs (111), Gaspésie (112). Les cartes des secteurs à protéger sont présentées à l'annexe 1.

1.4 Propriété des terrains et zonage

Les secteurs à protéger sont en majorité de tenure publique (98,1 %) et confinés à l'intérieur des unités de gestion précédemment mentionnées. Quelques secteurs de tenure privée (propriétés de plus de 800 hectares d'un seul tenant) sont aussi admissibles à la protection cette année (0,8 %). Ces grands propriétaires sont Forestière des trois couronnes inc, Gestion forestière Lacroix, Solifor Bloc Monet S.E.C, Solifor Charlevoix-Saguenay S.E.C. et Solifor Lac Métis. Au nombre de 608, les lots boisés des petits propriétaires privés comptent pour 1,1 % de la superficie à traiter en 2023. La vocation première de la majorité des terrains demeure la production forestière.

Les activités de pulvérisation aérienne de *Btk* respectent la réglementation municipale en vigueur. À cet effet, la SOPFIM valide chaque année auprès des différentes municipalités concernées si le projet est soumis à la réglementation en vigueur sur leur territoire.

1.5 Objectifs et justification des projets

Les résultats obtenus à partir du réseau provincial de détection établi par le MRNF, ainsi que ceux provenant des inventaires entomologiques réalisés par la SOPFIM en 2022 ont continué de rapporter l'état épidémique des populations de la TBE sur le territoire visé par les interventions. Conformément à sa mission et aux exigences de l'article 199 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la SOPFIM présente trois plans annuels d'intervention pour contribuer à réduire les impacts de l'épidémie dans les boisés privés et en forêt publique. Ces plans d'intervention prévoient la pulvérisation d'un insecticide biologique : le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* (*Btk*). Les insecticides biologiques à base de *Btk* sont utilisés au Québec depuis le milieu des années 1980 dans la lutte aux ravageurs forestiers. Les produits utilisés (Foray 76B^{MD} et Bioprotec HP^{MD}) sont homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire du Canada (ARLA). Le *Btk* est reconnu pour être inoffensif pour la santé humaine et l'environnement. La SOPFIM utilise le *Btk* depuis 1991 dans le cadre des divers essais expérimentaux et des programmes d'intervention opérationnels.

Ces traitements viendront supporter les efforts pour réduire les pertes dues à cette épidémie, puisque les volumes ligneux impliqués sont importants et la capacité des intervenants forestiers à récupérer le bois est limitée dans le contexte épidémique actuel. Il devient donc essentiel de protéger les stocks sur pied dans les aires admissibles à la protection pendant le passage de l'épidémie pour réduire les pertes. C'est d'ailleurs l'objectif premier de ces programmes de protection, soit de conserver vivants les peuplements infestés afin de minimiser les réductions futures de la possibilité forestière, le cas échéant. Enfin, certains objectifs particuliers sont établis pour des demandes spéciales de protection de la part du MRNF, soit pour des forêts d'expérimentation ou encore des vergers à graines.

Les cartes représentant les superficies défoliées en 2022 sont présentées à l'annexe 2.

1.6 Phases ultérieures et connexes

En période épidémique, la SOPFIM réalise annuellement des relevés entomologiques dans les aires admissibles à la protection directe susceptibles d'être traitées l'année suivante, afin de quantifier la population de larves de la TBE en hibernation (L2). Couplés au réseau de placettes-échantillons du MRNF, les résultats de ces inventaires permettent de planifier les opérations de pulvérisation de l'année suivante. Malgré une baisse des populations observées à l'automne 2022 dans certaines régions, la SOPFIM prévoit que la présente épidémie durera plusieurs années, ce qui laisse présager la poursuite des traitements aériens dans le futur.

Les cartes d'inventaire de prévision des populations de la tordeuse des bourgeons de l'épinette pour 2023 sont présentées à l'annexe 3.

1.7 Description du milieu

Les aires infestées appartiennent aux domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau jaune, de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses. Dans certains secteurs, ces forêts peuvent parfois être très vulnérables aux attaques de la TBE en raison des conditions de croissance parfois difficiles (sols minces, dépôts grossiers très secs, milieux humides) et/ou de l'âge des peuplements pouvant affecter leur aptitude à résister à des défoliations répétées.

1.8 Calendrier de réalisation

Mise à jour des aires admissibles	été 2022
Inventaire des populations de L2	automne 2022
Préparation des prescriptions de traitement	décembre 2022 à février 2023
Élaboration du plan d'intervention	février et mars 2023
Inventaire des zones sensibles	juillet 2022 et février 2023
Contrôle de la qualité des produits.....	janvier à juin 2023
Cartographie des blocs à traiter	mars 2023
Achat des produits	mars 2023
Nolisement d'avions.....	mars 2023
Suivis entomologiques	mai à novembre 2023
Établissement des bases d'opération.....	mai 2023
Programme de pulvérisation de <i>Btk</i>	mai à juillet 2023
Surveillance et suivi environnementaux.....	mai à juillet 2023
Évaluation du programme.....	juillet à novembre 2023

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PROJETS ET DE LEUR ENVIRONNEMENT

2.1 Justification de l'utilisation des pesticides

La SOPFIM a été créée en 1990, à la suite de l'adoption de la Loi sur les forêts. De ce fait, elle est devenue l'unique intervenante au Québec en matière de lutte contre les insectes ravageurs forestiers et les maladies cryptogamiques.

Dans le contexte d'une épidémie d'insectes forestiers, et considérant l'ampleur des superficies normalement affectées lors d'un épisode épidémique, l'utilisation de bioinsecticide tel que le *Btk* ainsi que la pré-récupération et la récupération en temps opportun constituent actuellement les seuls moyens disponibles pour limiter les pertes de matière ligneuse. Comme énoncé précédemment, les propriétaires de lots privés, les industriels forestiers ainsi que le MRNF sont impliqués dans plusieurs étapes de la stratégie globale d'intervention. De façon concertée, les intervenants pourront donner priorité aux secteurs devant être protégés ou récoltés à court terme, afin de minimiser les impacts de la TBE.

Le bioinsecticide *Btk* est largement utilisé en foresterie au Québec pour lutter contre certains insectes, notamment la TBE. C'est d'ailleurs le seul insecticide autorisé pour les traitements aériens contre la TBE, depuis 1987. Comme mentionné précédemment, les produits commerciaux utilisés ont démontré l'efficacité recherchée dans le passé.

2.2 Synthèse des plans d'intervention

2.2.1 Programme de protection des forêts publiques non aménagées

Programme initial de protection proposé par la SOPFIM	292 969 ha
Retraits par la SOPFIM.....	- 64 ha
Retraits par le MRNF et les grands propriétaires privés	- 9 393 ha
Ajouts par le MRNF et les grands propriétaires privés	6 790 ha
Plan d'intervention final	290 302 ha

Région 01 :

forêt publique	9 848 ha
grande forêt privée	607 ha

Région 02 :

forêt publique	53 093 ha
grande forêt privée	469 ha

Région 03 :

forêt publique	19 812 ha
----------------------	-----------

Région 08 :

forêt publique	107 173 ha
grande forêt privée	64 ha

Région 09 :

forêt publique	20 875 ha
----------------------	-----------

Région 11 :

forêt publique	78 336 ha
----------------------	-----------

Région 12 :

forêt publique	25 ha
----------------------	-------

2.2.2 Programme de protection des petites forêts privées

Programme initial de protection proposé par la SOPFIM	5 154 ha
Retraits par la SOPFIM.....	- 0 ha
Retraits par le MRNF	- 0 ha
Plan d'intervention final	5 154 ha

Région 01 : petite forêt privée	2 681 ha
---------------------------------------	----------

Région 02 : petite forêt privée	581 ha
---------------------------------------	--------

Région 03 : petite forêt privée	7 ha
---------------------------------------	------

Région 08 : petite forêt privée	368 ha
Région 09 : petite forêt privée	108 ha
Région 11 : petite forêt privée	948 ha
Région 12 : petite forêt privée	461 ha

2.2.3 Programme de protection des forêts publiques aménagées

Programme initial de protection proposé par la SOPFIM	178 945 ha
Retraits par la SOPFIM.....	- 128 ha
Retraits par le MRNF et les grands propriétaires privés	- 2 540 ha
Ajouts par le MRNF	25 ha
Plan d'intervention final	176 302 ha

Région 01: forêt publique	19 403 ha
grande forêt privée	1 488 ha
Région 02 : forêt publique	73 384 ha
Région 03 : forêt publique	3 422 ha
Région 08 : forêt publique	3 459 ha
Région 09 : forêt publique	5 149 ha
Région 11 : forêt publique	67 890 ha
grande forêt privée	1 311 ha
Région 12 : forêt publique	796 ha

2.2.4 Ensemble des programmes de protection 2023

Programme initial de protection proposé par la SOPFIM	485 930 ha
Retraits par la SOPFIM.....	- 192 ha
Retraits par le MRNF et les grands propriétaires privés	- 20 795 ha
Ajouts par le MRNF et les grands propriétaires privés	6 815 ha
Plan d'intervention final	471 758 ha

Région 01 : forêt publique	29 251 ha
grande forêt privée	2 095 ha
petite forêt privée	2 681 ha
Total	34 027 ha

Région 02 : forêt publique	126 477 ha
grande forêt privée	469 ha
petite forêt privée	581 ha
Total	127 527 ha

Région 03 : forêt publique	23 234 ha
grande forêt privée	0 ha
petite forêt privée	7 ha
Total	23 241 ha

Région 08 : forêt publique	110 632 ha
grande forêt privée	64 ha
petite forêt privée	368 ha
Total	111 064 ha

Région 09 : forêt publique26 024 ha
grande forêt privée0 ha
petite forêt privée108 ha
Total 26 132 **ha**

Région 11 : forêt publique146 225 ha
grande forêt privée1 311 ha
petite forêt privée948 ha
Total 148 484 **ha**

Région 12 : forêt publique822 ha
grande forêt privée0 ha
petite forêt privée461 ha
Total 1 283 **ha**

Il est à noter qu'une pause de traitement pour l'année 2023 a également été prescrite sur une superficie de 115 037 hectares admissibles aux traitements dans le cadre du programme régulier en forêt naturelle. Cette décision s'inscrit dans la volonté des autorités gouvernementales de mettre en œuvre progressivement les résultats et recommandations du projet « Analyse comparative des scénarios de protection au *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*, pour réduire les impacts de la tordeuse des bourgeons de l'épinette » (Dupont et al. 2022).

2.3 Identification et évaluation des impacts environnementaux

Les programmes de protection des forêts réalisés à l'aide de l'insecticide biologique *Btk* sont soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, Annexe 1, partie II, article 31).

Pour toute information supplémentaire sur les impacts environnementaux, nous référons le lecteur à l'étude d'impact sur l'environnement relative au « Programme quinquennal de pulvérisations aériennes d'insecticides pour lutter contre certains insectes forestiers » qui a fait l'objet d'audiences publiques et pour lequel le décret 1547-95 fut délivré par le gouvernement du Québec pour la période 1996-2000. Le chapitre 7 du Tome I présente une synthèse des études scientifiques en regard du comportement du *Btk* dans l'écosystème forestier ainsi que des effets du *Btk* sur les organismes non visés et la santé humaine. L'insecticide biologique *Btk* est spécifique aux larves de lépidoptères. Les préparations commerciales de *Btk* sont reconnues sécuritaires par les scientifiques et la population en général. Au Québec, le *Btk* est utilisé depuis 1971 et aucun effet néfaste n'a été identifié dans le cadre des programmes de suivi environnemental. Il convient de rappeler que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis, en 1995, un avis de santé publique qui affirme que « l'insecticide *Btk*, lorsque utilisé judicieusement et suivant le mode d'emploi recommandé, peut être considéré comme sécuritaire ».

2.4 Identification des pesticides utilisés

Bacillus thuringiensis Berliner var. *kurstaki* (Btk).

Marque	# Homologation	Fournisseur
Foray 76B ^{MD}	24976	Valent BioSciences Corporation
Bioprotec HP ^{MD}	27099	870 Technology Way Libertyville, Illinois 60048 USA

Les étiquettes des produits sont jointes à l'annexe 4.

2.5 Description technique du projet

2.5.1 Nolisement des aéronefs de pulvérisation

Face au défi de mettre en œuvre, dans un même secteur, plusieurs plans d'intervention, demandes spéciales et contrats, une réflexion s'imposait. Une analyse fut donc réalisée par notre équipe de gestionnaires sur la meilleure façon de répondre efficacement aux mandats donnés. Les résultats de cette analyse sont présentés dans le paragraphe ci-après.

Outre notre obligation de répondre à des demandes précises au niveau budgétaire, réglementaire ou autre, notre priorité dans la mise en place d'un programme de lutte demeure la sécurité. Pour nous, la gestion de programmes séparés dans les mêmes secteurs ne permettait pas d'assurer cette priorité. Dans un deuxième temps, le fait de combiner les différents programmes permet d'assurer une meilleure optimisation des ressources financières et matérielles, surtout au niveau des opérations aériennes. Le traitement des blocs avec l'équipement le plus adéquat prend tout son sens. Ainsi, le travail total, soit l'ensemble des mandats combinés, fut regroupé en deux grands projets : le travail à réaliser par avion et celui à réaliser par hélicoptère. Pour une seconde année, à la suite d'un processus d'optimisation initié par la Direction des opérations, la productivité escomptée de certains appareils a pu être améliorée de façon importante. Les fruits de cette optimisation sont intégrés aux calculs utilisés, afin de définir le nombre d'appareils requis pour réaliser le mandat qui nous fut confié par le ministre. Rappelons que la SOPFIM effectue aussi des mandats externes dont les coûts budgétaires sont exclus du présent plan d'intervention. En analysant le tableau ci-après, il est possible d'observer une différence entre le besoin total (bioinsecticide à épandre) et la capacité installée. Pour la SOPFIM, le fait de présenter un projet global au lieu de plusieurs différents viendra sauver beaucoup de temps de préparation aux gestionnaires, venant ainsi répondre à un objectif d'optimisation.

Pour toutes ces raisons, il fut décidé de regrouper les différents projets en un seul. Ainsi, pour la Direction des opérations, les plans de nolisement sont les suivants :

Pour les blocs à traiter par avion, le nombre d'appareils requis est :

Besoin total pour 2023	1 186 041 litres
AT 502/504/502XP : 29 avions fournis par Hélico Service Inc.	585 190 litres
Thrush 510 : 10 avions fournis par Hélico Service Inc.	195 489 litres
Thrush 710 : 1 avion fourni par Hélico Service Inc.	22 015 litres
AT 602 : 3 avions fournis par Hélico Service Inc.	81 829 litres
AT 802A : 4 avions fournis par Hélico Service Inc.	118 242 litres
AT 502/504/502XP : 7 avions fournis par <i>Zimmer Air Services Inc.</i>	141 253 litres
Thrush 510 : 8 avions fournis par <i>Zimmer Air Services Inc.</i>	156 391 litres
Capacité totale installée*	1 300 409 litres

* Suite à ses travaux d'optimisations, la SOPFIM a réussi à augmenter la productivité de sa flotte de façon importante au cours des deux dernières années. La capacité totale installée demeure tout de même supérieure aux besoins totaux cette année. Il s'agit d'une décision administrative basée sur les contraintes anticipées par l'implantation de nouvelles bases en Abitibi-Témiscamingue. Il s'agit donc d'une contingence sur le nolisement.

La baisse des populations d'insectes dans certaines régions se traduit par une réduction du volume à épandre pour le programme avion. La réduction par rapport au plan d'intervention de l'année précédente est de l'ordre de 16%. Couplée aux augmentations de productivité des appareils, la SOPFIM se voit dans l'obligation de réduire son nolisement d'avions de 20 par rapport à ses engagements contractuels. Ainsi, le nombre total nolisé ne sera que de 62 par rapport aux 82 appareils sous contrat. Il est aussi à noter que la SOPFIM testera l'utilisation d'un nouveau type d'avion d'arrosage de plus grande capacité, il s'agit du Thrush 710P. Il s'agira d'une première au Canada.

Pour le traitement par hélicoptère, rappelons que les opérateurs sont rémunérés à l'hectare protégé. Il est de la responsabilité de chacun des opérateurs de décider combien d'appareils seront nécessaires pour effectuer le mandat qui leur est confié. Le nombre d'appareils peut varier durant le programme. Un aperçu des appareils dédiés au programme par hélicoptère est présenté ci-après.

Pour les blocs à traiter par hélicoptère, le nombre d'appareils requis est :

Besoin total pour 2023 109 445 litres

Six appareils seront fournis par Zimmer Air Services Inc. et cinq par GDG Aviation inc. Les appareils utilisés pourront être de type suivant: ASTAR 350, ASTAR 355, Bell 206L3, Bell 206B3, Robinson R44. Tout comme pour le programme avion, celui à réaliser par hélicoptère se voit réduit de l'ordre de 23 % par rapport à 2022.

Les coûts d'aviation (de même que toutes autres dépenses relatives) seront attribués au projet approprié en fonction des superficies réellement traitées. Notons que pour les avions, le nolisement s'effectue de façon forfaitaire pour la durée du programme, tandis qu'en raison du coût élevé d'opération par heure de vol des hélicoptères, les travaux réalisés par ces appareils sont rémunérés selon un taux à l'hectare traité. Ainsi, dépendamment de la progression du programme, nous avons la possibilité d'ajouter ou de retirer des superficies, de manière à demeurer dans les limites budgétaires fixées. Rappelons que la productivité des hélicoptères est directement liée à la taille des blocs et à leur position par rapport aux sites mobiles.

Stratégie de mise en œuvre – avions

Pour 2023, seulement deux opérateurs seront sous contrat pour la SOPFIM pour la fourniture d'avions d'arrosage. Ainsi, nous comptons sur la compagnie *Zimmer Air Services Inc.* de l'Ontario. Cette dernière est une compagnie reconnue dans le milieu pour son professionnalisme; elle œuvre dans le domaine depuis 40 ans. Notre deuxième partenaire est *Hélico Service Inc.*, compagnie installée à Rougemont. L'expérience de cet opérateur dans la réalisation de mandats d'importance demeure un atout pour la SOPFIM.

La base de négociation avec les deux fournisseurs est identique, c'est-à-dire que la SOPFIM paie le même prix aux deux fournisseurs pour un type d'avion donné.

Comme l'an passé, il fut décidé de considérer les superficies avec prescription conditionnelle aux populations (une ou deux applications), comme devant recevoir une application seulement. Cette mesure enlève une certaine incertitude qui se traduisait bien souvent par une augmentation des quantités en inventaire à la fin des opérations. Elle nous permet de traiter plus de superficies.

Stratégie de mise en œuvre - hélicoptères

Actuellement, la SOPFIM travaille sur la renégociation de ses deux contrats pour le traitement par hélicoptère. Le premier avec *Zimmer Air Services Inc.*, de l'Ontario, et le deuxième avec *GDG Aviation Inc.*, compagnie reconnue dans le domaine du traitement contre les insectes piqueurs. La base de négociation avec les deux fournisseurs est identique, c'est-à-dire que la SOPFIM paiera les opérateurs en fonction d'un taux par hectare traité. Comme les opérateurs sont payés à la superficie traitée, ils ont la responsabilité de positionner le nombre d'appareils nécessaires à la réalisation du mandat dans un délai qui permettra d'atteindre les objectifs de protection. Il faut donc comprendre que le nombre d'appareils présentés ci-dessus n'est qu'à titre indicatif. Comme l'an passé, il est actuellement prévu que les appareils de *GDG Aviation Inc.* travaillent simultanément à la protection des superficies localisées au Lac Saint-Jean, au Saguenay et sur la Côte-Nord. Au Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie, les appareils sous la supervision de *Zimmer Air Services Inc.* travailleront de concert pour la réalisation du mandat confié.

2.5.2 Acquisition des insecticides Btk

Deux marques d'insecticide biologique *Btk* sont présentement homologuées par l'ARLA pour des opérations aériennes en zone forestière. Le Foray 76B^{MD} et le Bioprotec HP^{MD} sont maintenant tous deux vendus par le même fournisseur : *Valent BioSciences Corporation*. Une entente de cinq ans, avantageuse pour la SOPFIM, fut conclue à la fin de 2019 avec *Valent BioSciences Corporation*. Ces deux formulations seront épandues à raison de 1,5 L/ha, dose recommandée pour la protection contre la TBE.

Pour la protection par avion, les pulvérisations aériennes seront effectuées à partir de douze bases d'opération, telles que présentées au tableau 2.1.

Tableau 2.1 Bases d'opération¹

BASE DE AMOS	
Localisation :	Aéroport de AMOS
Avions prévus :	4 avions simultanément
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	57 965 litres
BASE DE FORESTVILLE	
Localisation :	Aéroport de Forestville
Avions prévus :	5 avions simultanément
Produit utilisé :	Bioprotec HP ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	107 946 litres
BASE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS	
Localisation :	Aéroport de Sainte-Anne-des-Monts
Avions prévus :	8 avions simultanément
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	126 653 litres
BASE DE VAL D'OR	
Localisation :	Aéroport de Val d'Or
Avions prévus :	10 avions simultanément
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	194 568 litres
BASE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	
Localisation :	Aéroport de Lebel-sur-Quévillon
Avions prévus :	4 avions simultanément
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	79 740 litres
BASE DE CHARLO	
Localisation :	Aéroport de Charlo (NB)
Avions prévus :	4 avions simultanément
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	58 583 litres

BASE DE BONAVENTURE	
Localisation :	Aéroport de Bonaventure
Avions prévus :	7 avions simultanément
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	94 223 litres
BASE DE GASPÉ	
Localisation :	Aéroport de Gaspé
Avions prévus :	8 avions simultanément
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	115 666 litres
BASE DE PABOS	
Localisation :	Aéroport du Rocher-Percé
Avions prévus :	4 avions simultanément
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	50 381 litres
BASE DE DOLBEAU	
Localisation :	Aéroport de Dolbeau/Saint-Félicien
Avions prévus :	6 avions simultanément
Produit utilisé :	Bioprotec HP ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	99 055 litres
BASE DE SAINT-HONORÉ	
Localisation :	Aéroport de Saint-Honoré
Avions prévus :	8 avions simultanément
Produits utilisés :	Bioprotec HP ^{MD} et Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	118 707 litres
BASE DE CHARLEVOIX	
Localisation :	Aéroport de Charlevoix
Avions prévus :	6 avions simultanément
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	82 554 litres
PROGRAMME - AVIONS 2023 : Volume total à appliquer : 1 186 041 litres	

¹Les volumes indiqués au tableau 2.1 incluent tous les projets réalisés par la SOPFIM à la demande du ministre, ainsi que les mandats externes.

Les pulvérisations aériennes par hélicoptère seront effectuées à partir des bases d'opération actuellement utilisées par la SOPFIM pour le programme régulier en forêt publique, en plus de l'aéroport de Causapscal (CTF3). Pour une question d'efficacité, des bases d'opération temporaires seront aussi utilisées. Ces dernières pourront être localisées sur des terrains de propriétaires privés ayant signé une entente de consentement. Bien que l'emplacement de la plupart d'entre elles soit déjà défini, quelques-unes restent encore à être établies pour le programme à venir. Elles seront situées à des endroits stratégiques qui auront pour effet d'améliorer l'efficacité, tout en réduisant les coûts d'exécution des opérations de pulvérisation. Considérant l'utilisation d'hélicoptères comme aéronefs de choix pour la pulvérisation aérienne de petites superficies forestières, ces bases d'opération temporaires sont nécessaires pour diminuer les distances de vol. Le tableau 2.2 présente les superficies et les volumes d'insecticide qui sont prévus pour la protection par hélicoptère, tous projets confondus.

Tableau 2.2 Zones de traitement par hélicoptère¹

SECTEUR SAGUENAY	
Localisation :	Saguenay – secteur Saint-Honoré (divers sites temporaires)
Hélicoptères prévus :	5 hélicoptères
Produits utilisés :	Bioprotec HP ^{MD} et/ou Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	40 992 litres
SECTEUR FORESTVILLE	
Localisation :	Côte-Nord – secteur Forestville
Hélicoptères prévus :	2 hélicoptères
Produits utilisés :	Bioprotec HP ^{MD} et/ou Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	9 780 litres
SECTEUR RIMOUSKI	
Localisation :	Bas-Saint-Laurent – secteur Rimouski
Hélicoptères prévus :	2 hélicoptères
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	9 217 litres
SECTEUR CAUSAPSCAL	
Localisation :	Bas-Saint-Laurent – secteur Causapscal
Hélicoptères prévus :	2 hélicoptères
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	9 164 litres
SECTEUR MATANE	
Localisation :	Bas-Saint-Laurent – secteur Matane
Hélicoptère prévu :	1 hélicoptère
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	628 litres
SECTEUR SAINTE-ANNE-DES-MONTS	
Localisation :	Gaspésie – secteur Sainte-Anne-des-Monts
Hélicoptère prévu :	1 hélicoptère
Produit utilisé :	Foray 76BMD à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	776 litres

SECTEUR PABOS	
Localisation :	Gaspésie – secteur Pabos
Hélicoptère prévu :	1 hélicoptère
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	926 litres
SECTEUR GASPÉ	
Localisation :	Gaspésie – secteur Gaspé
Hélicoptères prévus :	2 hélicoptères
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	11 650 litres
SECTEUR SUD PÉNINSULE	
Localisation :	Gaspésie – secteur Nouvelle et Bonaventure
Hélicoptères prévus :	3 hélicoptères
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	17 327 litres
SECTEUR RIVIÈRE-DU-LOUP	
Localisation :	Bas-St-Laurent – secteur Rivière du Loup
Hélicoptère prévu :	1 hélicoptère
Produit utilisé :	Foray 76B ^{MD} à 30 MUI/ha dans 1,5 L/ha
Volume total à appliquer :	8 985 litres
PROGRAMME - HÉLICOPTÈRES 2023 :	Volume total à appliquer : 109 445 litres

1 Les volumes indiqués au tableau 2.2 incluent tous les projets réalisés par la SOPFIM à la demande du ministre, et les mandats externes.

Les tableaux 2.1 et 2.2 présentent ainsi le nombre d’aéronefs prévu pour chacune des bases à un moment donné. Bien entendu, des aéronefs seront transférés d’une base à une autre en fonction des priorités et de la progression du projet. Le regroupement des projets par grand type d’aéronef (avion ou hélicoptère) permet une meilleure optimisation des ressources.

2.5.3 Logistique

Pour répondre à la demande du Ministre d’effectuer des travaux de protection en Abitibi, nous devons ouvrir trois nouvelles bases dans cette région. Celles-ci seront implantées aux aéroports d’Amos, Val d’Or et Lebel-sur-Quévillon. Le positionnement de ces nouvelles bases s’intègre dans une planification à long terme visant à répondre aux besoins de protection qui pourraient survenir aussi

dans les régions administratives adjacentes. Du côté de l'est de la province, les réductions des populations de la TBE ont pour effet de réduire considérablement les superficies à traiter dans certains secteurs. Ainsi, nous avons pris la décision de ne pas ouvrir les bases aériennes de Baie-Comeau, Mont-Joli et Matane cette année. Les blocs résiduels localisés dans ces secteurs seront soit traités par hélicoptère, soit traités à partir d'une base d'opération adjacente ou mis en pause de traitement. La fermeture temporaire de ces trois bases nous permet ainsi d'ouvrir les bases aériennes de l'Abitibi sans trop de contraintes. Mis à part les changements ci-dessus mentionnés, les mêmes bases que l'an dernier seront utilisées en 2023.

Certains secteurs à traiter sont situés entre 100 et 140 km des bases d'opération existantes. Nos appareils les plus performants seront en mesure d'effectuer les travaux de pulvérisation dans ces zones éloignées mais une certaine baisse de productivité est anticipée en raison du temps de vol improductif entre les zones à traiter et les bases aériennes. Plusieurs autres paramètres laissent également présager une certaine perte de productivité comme l'impact du trafic aérien dans la zone près de Val d'Or ou l'impossibilité de transférer rapidement des appareils ou des équipes entre l'Abitibi et les zones de travail dans l'est de la province par exemple. Toutes ces incertitudes ont été analysées et font partie de la contingence de nolisement dont il est question à la section 2,5,1.

Le positionnement des avions et des hélicoptères s'effectuera en fonction d'un calendrier initial dont la préparation reste à venir. Ce calendrier fait intervenir des simulations d'ouverture réalisées à l'aide du modèle Biosim, un outil développé par le Service canadien des forêts. Ces simulations sont réalisées en fonction du type d'essence à protéger. La préparation de ce calendrier fait aussi intervenir l'historique des années passées et les réalités terrain spécifiques à chaque grand secteur de travail. Ce calendrier très complexe à préparer doit être constamment ajusté afin de refléter les aléas de la météo qui prévalent dans chaque secteur.

Plusieurs transferts d'aéronefs seront réalisés durant la saison. Ceux-ci dépendront de plusieurs facteurs, dont la date d'ouverture des blocs pour la première et pour la deuxième application, le type d'essence forestière traitée, la météo et la progression des travaux. Derrière toute cette planification, l'objectif demeure le même, soit d'effectuer une première application sans trop de délai sur l'ensemble des blocs. Selon notre expérience, une première application bien réalisée demeure une des clés du succès. Tout déplacement d'avions d'un secteur vers un autre demande une réorganisation importante des ressources, car outre les avions, du personnel et des équipements doivent aussi être déplacés. Ceci demande une coordination entre nos diverses équipes puisqu'il s'agit d'un processus complexe qui doit être bien planifié et réalisé.

Durant le programme, plusieurs déplacements d'avions entre les bases ou entre les secteurs de travail sont aussi prévus afin d'assurer la capacité de traitement requise à chacune des bases. Les bases mitoyennes travailleront ensemble, afin d'assurer une bonne gestion des priorités de traitement et d'optimiser l'utilisation de la flotte nolisée. Ainsi, des blocs devant être réalisés dans une zone de travail attitrée à une base peuvent être effectués par une base adjacente qui aurait des aéronefs disponibles à ce moment précis.

La navigation aérienne sera assurée par la technologie satellite GPS. De plus, un surveillant aérien supervisera le travail de tous les avions de pulvérisation provenant d'une même base d'opération. Pour le traitement par hélicoptère, aucune surveillance aérienne n'est requise, cette responsabilité a été déléguée à l'opérateur.

Préalablement à la réalisation du programme, tous les aéronefs seront inspectés afin d'ajuster le débit des systèmes de pulvérisation (calibrage) et l'angle des pales des atomiseurs, de façon à obtenir le spectre de gouttelettes recherché. L'étanchéité du système de pulvérisation et plus particulièrement le bon fonctionnement de la trappe de largage d'urgence sont également vérifiés lors de cette inspection. Cette procédure fait partie intégrante du système de management environnemental de la SOPFIM enregistré à la norme ISO 14001.

Les conditions météorologiques propices à la pulvérisation sont celles décrites dans l'étude d'impact sur l'environnement déposée par la SOPFIM en 1992. Un vent maximal de 16 km/h est toléré lors des pulvérisations aériennes. Ce maximum a cependant été revu à la baisse à 12 km/h en ce qui concerne le traitement par hélicoptère. La petite dimension des blocs et leur proximité par rapport aux zones sensibles justifient notre décision. Quant au reste des limitations à respecter, elles sont identiques, que le traitement soit fait par avion ou par hélicoptère. Rappelons que le feuillage doit être sec ou humide sans saturation au moment des pulvérisations et on doit également prévoir une période de quatre heures sans pluie après les pulvérisations. Les conditions propices à la pulvérisation sont validées par le surveillant aérien qui survole les blocs à traiter à basse altitude ainsi que par les données météorologiques provenant de différentes stations météo mobiles situées dans la zone de protection ou situées à bord des aéronefs de pulvérisation.

La répartition par base d'opération des secteurs à protéger ainsi que leur localisation géographique sont présentées à l'annexe 1 ainsi qu'aux tableaux 2.3 et 2.4. Pour des considérations opérationnelles, au moment de la phase ultérieure de configuration en blocs, la superficie à traiter pourra varier légèrement par rapport aux secteurs à protéger.

Des laboratoires d'entomologie seront installés à Saint-Honoré, Amqui, Rimouski, Val-d'Or et Gaspé. Tout le personnel impliqué dans le programme sera relié par radio.

Tableau 2.3 Détail des secteurs à protéger par avion

Base d'opération (Avions)	Nombre d'applications	Superficie (ha)	Superficie totale (ha)
Amos	1 x 30 MUI/ha	612	19 628
	2 x 30 MUI/ha	19 016	
Bonaventure	1 x 30 MUI/ha	9 288	32 803
	2 x 30 MUI/ha	23 515	
Charlo	1 x 30 MUI/ha	11 935	25 495
	2 x 30 MUI/ha	13 560	
Dolbeau	1 x 30 MUI/ha	4 595	35 316
	2 x 30 MUI/ha	30 721	
Forestville	1 x 30 MUI/ha	6 775	39 018
	2 x 30 MUI/ha	32 243	
Gaspé	1 x 30 MUI/ha	549	38 830
	2 x 30 MUI/ha	38 281	
Lebel-sur-Quévillon	2 x 30 MUI/ha	26 580	26 580
Pabos	1 x 30 MUI/ha	3 422	18 504
	2 x 30 MUI/ha	15 082	
Ste-Anne-des-Monts	1 x 30 MUI/ha	2 297	41 941
	2 x 30 MUI/ha	39 644	
St-Honoré	1 x 30 MUI/ha	22 210	50 674
	2 x 30 MUI/ha	28 464	
St-Irénée	1 x 30 MUI/ha	10 658	32 847
	2 x 30 MUI/ha	22 189	
Val-d'Or	2 x 30 MUI/ha	64 856	64 856
Total :		426 492	426 492

Tableau 2.4 Détail des secteurs à protéger par hélicoptère

Base d'opération (Hélicoptères)	Nombre d'applications	Superficie (ha)	Superficie totale (ha)
Causapscal-Hélico	1 x 30 MUI/ha	4 173	5 141
	2 x 30 MUI/ha	968	
Forestville-Hélico	1 x 30 MUI/ha	381	3 450
	2 x 30 MUI/ha	3 069	
Gaspé-Hélico	1 x 30 MUI/ha	211	3 936
	2 x 30 MUI/ha	3 725	
Matane-Hélico	1 x 30 MUI/ha	419	419
Pabos-Hélico	1 x 30 MUI/ha	617	617
Rimouski-Hélico	1 x 30 MUI/ha	5 736	5 940
	2 x 30 MUI/ha	204	
Rivière-du-Loup-Hélico	1 x 30 MUI/ha	1 459	3 724
	2 x 30 MUI/ha	2 265	
St-Honoré-Hélico	1 x 30 MUI/ha	3 862	15 595
	2 x 30 MUI/ha	11 733	
Ste-Anne-des-Monts- Hélico	1 x 30 MUI/ha	31	275
	2 x 30 MUI/ha	244	
Sud-Hélico	1 x 30 MUI/ha	787	6 169
	2 x 30 MUI/ha	5 382	
Total :		45 266	45 266

2.6 Gestion des produits

La gestion des produits est régie par le Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r.1) et est aussi encadrée par différentes procédures internes définies dans le cadre du système de management environnemental de la SOPFIM. Ces procédures décrivent entre autres les pratiques de la SOPFIM en matière d'entreposage, de rinçage des équipements et des avions, d'élimination des eaux de rinçage, etc. De plus, chaque employé attitré à ces tâches reçoit la formation nécessaire en début de saison.

2.7 Mesures de mitigation

Bien que l'innocuité du *Btk* soit reconnue¹, certaines zones sensibles doivent se voir appliquer une bande de protection dont la largeur est prévue par voie réglementaire (Code de gestion des pesticides, Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, etc.). La SOPFIM entend donc respecter intégralement ces exigences. Pour les autres zones sensibles (celles ne présentant aucune exigence réglementaire), la SOPFIM pourra, lorsque nécessaire, appliquer des bandes de protection telles que définies dans l'étude d'impact mentionnée précédemment. Les bandes de protection consistent à effectuer une coupure à vue, une coupure en bordure ou à ne pas effectuer de traitement à moins d'une distance bien définie d'une zone sensible. Les bandes de protection accordées aux zones sensibles lors d'utilisation de *Btk* à l'aide de monomoteurs sont présentées au tableau 2.5.

Les zones sensibles sont normalement identifiées sur les cartes préparées par les autorités compétentes (ministères, municipalités, etc.) et par la SOPFIM ou identifiées lors des activités de surveillance. De plus, à la suite de l'envoi des prescriptions pour validation aux Directions régionales du MRNF, ces dernières auront pour responsabilité de confirmer que l'ensemble des aires protégées et des zones sensibles ont été exclues des secteurs à protéger avant la création des blocs à traiter. Finalement, lors de la réalisation du programme de pulvérisation, le surveillant aérien possède la localisation de toutes les zones sensibles situées à proximité des blocs à traiter.

¹ Avis de santé publique sur l'utilisation du pesticide biologique *Bacillus thuringiensis* en milieu forestier, agricole et urbain – Institut national de santé publique 1995.

Tableau 2.5 Bandes de protection autour des zones sensibles

Zone sensible	Bande de protection
Bases et centres de plein air	100 m par GPS
Bâtiments	100 m par GPS
Campings aménagés	100 m par GPS
Camps forestiers	100 m par GPS
Club de golf	100 m par GPS
Écosystème forestier exceptionnel - Forêt ancienne	Coupure en bordure par GPS
Écosystème forestier exceptionnel - Forêt rare	Coupure en bordure par GPS
Écosystème forestier exceptionnel - Forêt refuge	Coupure en bordure par GPS
Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable	Coupure en bordure par GPS
Habitat faunique - Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Coupure en bordure par GPS
Habitat faunique - Colonie d'oiseaux en falaise	Coupure en bordure par GPS
Habitat faunique - Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Coupure en bordure par GPS
Habitat faunique - Habitat du rat musqué	Coupure en bordure par GPS
Habitat faunique - Héronnière	500 m par GPS
Habitat faunique - Vasière	Coupure en bordure par GPS
Habitations permanentes	100 m par GPS
Habitations saisonnières non répertoriées	Coupure à vue/GPS
Lacs	Coupure en bordure par GPS
Milieu marin protégé	Coupure en bordure par GPS
Milieu naturel de conservation volontaire	Coupure en bordure par GPS
Parc de la Commission de la Capitale Nationale (Canada)	Coupure en bordure par GPS
Parc et lieu historique national	Coupure en bordure par GPS
Parc municipal ou plage publique	100 m par GPS
Parc national du Québec	100 m par GPS
Parc national et réserve de parc national du Canada	100 m par GPS
Prises d'eau potable municipales	100 m par GPS
Prises d'eau potable (surface ou artésien) d'une habitation saisonnière	30 m par GPS
Refuge biologique	Coupure en bordure par GPS
Refuge faunique	Coupure en bordure par GPS
Refuges d'oiseaux migrateurs	Coupure en bordure par GPS
Réserve aquatique projetée	Coupure en bordure par GPS
Réserve de biodiversité	Coupure en bordure par GPS
Réserve de biodiversité projetée	Coupure en bordure par GPS
Réserve de faune	Coupure en bordure par GPS
Réserve de parc national	Coupure en bordure par GPS
Réserve de territoire pour fins d'aire protégée	Coupure en bordure par GPS
Réserve écologique	100 m par GPS
Réserve écologique projetée	100 m par GPS
Réserve naturelle reconnue	Coupure en bordure par GPS
Réserves indiennes et établissements autochtones	100 m par GPS
Réserves nationales de la faune	Coupure en bordure par GPS
Rivières	Coupure à vue si la ligne de vol chevauche la rivière sur >1 km
Rivières à saumon	60 m par GPS
Sites de villégiature concentrés	100 m par GPS
Station d'enseignement et/ou de recherche forestière	Coupure en bordure par GPS
Stations piscicoles	100 m par GPS
Zones en culture	Coupure en bordure par GPS

Les corridors de vol empruntés par les avions et les hélicoptères entre les bases d'opération et les aires prévues au programme n'apparaissent pas sur les cartes, mais une procédure interne stipule que le pilote doit emprunter le corridor aérien le plus court (la ligne droite) entre sa base et le site à traiter. Le GPS est donc utilisé pour définir le meilleur trajet. Cette procédure est reconnue dans le domaine de l'aviation, car elle permet de faciliter les recherches en cas de perte de communication avec un aéronef. Le pilote doit cependant éviter les lieux habités et les plans d'eau. L'altitude de vol des avions lors de ces déplacements est d'au moins 500 pieds/sol. Aux abords des aéroports, des consignes particulières seront données aux pilotes pour éviter les secteurs résidentiels.

2.8 Programme de prévention

La SOPFIM a élaborée un programme de prévention pour rendre les milieux de travail sécuritaires et éliminer les risques à la source. Ce programme, décrit dans le Guide de prévention, contient le cadre général, le registre des postes de travail, la liste des équipements de protection, le programme de formation en santé et sécurité, le programme de surveillance et d'entretien préventif ainsi que de la documentation sur les principaux risques. Par ce programme nous nous assurons de la sécurité des employés, ainsi que celle de la population en plus de prévenir tout atteinte à l'environnement.

La prévention des accidents se cultive au quotidien. L'équipe de gestion s'assure de la compréhension des enjeux en matière de santé et sécurité et de la maîtrise des compétences de leurs employés. Chaque employé doit compléter un programme de formation spécifique à son poste. Entre autres, l'accès aux bases d'opération, la manipulation et la gestion des produits, le transport du bioinsecticide ainsi que la surveillance et le suivi des pulvérisations sont abordés lors des formations.

Tous les employés reçoivent le Guide de prévention et peuvent le consulter facilement de manière électronique.

2.9 Plan d'urgence

Le plan d'urgence de la SOPFIM permet d'aider tout intervenant à agir promptement et efficacement lors d'un incident ou d'un accident majeur. Un plan détaillé identifiant les responsabilités de chacun des intervenants a été élaboré pour divers scénarios. Voici la liste des événements pouvant déclencher le plan d'urgence :

- Perte de communication avec un appareil

- Écrasement d'un appareil
- Déversement de bioinsecticide ou de carburant
- Incendie sur une aire de ravitaillement ou en milieu forestier
- Personnel manquant à l'appel
- Évacuation et transport d'un blessé en milieu isolé
- Tout autre événement qui pourrait menacer la sécurité d'un employé ou avoir un impact significatif sur l'environnement

Les responsables de chaque base d'opération, du service des relevés, des équipes de terrain et des laboratoires possèdent une copie du plan d'urgence. Ce dernier est également disponible sur demande et facile d'accès de manière électronique. De plus, les sites de déversement d'urgence du bioinsecticide pour les avions sont également déterminés dans le plan d'urgence.

2.10 Programme de surveillance

Le programme de surveillance de la SOPFIM consiste à s'assurer que l'exécution des travaux soit effectuée en respectant les exigences prévues dans les lois et règlements en vigueur ainsi que les normes internes de la SOPFIM. Des mesures concernant la surveillance des travaux sont bien définies et les coordonnateurs des opérations au sol ont la responsabilité de coordonner les activités sur les bases d'opération.

Les surveillants aériens sont en constante communication avec les pilotes des avions de pulvérisation et les contrôlent, de façon à s'assurer de la qualité du travail en fonction des critères opérationnels et du respect des bandes de protection. Chaque séance de pulvérisation se fait en présence d'au moins un détenteur de certificat de compétence. Une procédure de validation des données numériques issues des missions de pulvérisation est également réalisée avant la mise en banque quotidienne de ces informations. Toutes les activités du programme de surveillance environnementale sont encadrées par le système de management environnemental de la SOPFIM, enregistré à la norme ISO 14001. Ainsi, une vérification de la conformité réglementaire est réalisée à trois reprises durant l'année (avant, pendant et après les opérations).

2.11 Programme de contrôle de la qualité

Avant le début des travaux de pulvérisation, tous les lots du bioinsecticide (*Btk*) en inventaire à la SOPFIM sont échantillonnés et ces échantillons sont envoyés dans un laboratoire accrédité pour la détection de bactéries pathogènes (*Salmonella spp.*, *Streptococci/Enterococci spp.*, *Coliformes totaux*, *Clostridium perfringens*, *Staphylococcus aureus* et *Pseudomonas aeruginosa*). Pour les

nouveaux lots d'insecticide achetés auprès du fournisseur, conformément à une directive de l'ARLA, la SOPFIM se fie aux certificats d'analyse fournis par le fabricant du produit. Les fabricants ont pour responsabilité de fournir les résultats d'analyse à la SOPFIM, confirmant l'absence de ces pathogènes ou alors la présence à une concentration inférieure aux limites acceptables (voir « Valeur cible » du tableau 2.6). Une fois les différents lots d'insecticides biologiques transférés sur les bases d'opération, des échantillons sont prélevés et conservés conformément aux spécifications du fournisseur (étiquette). La SOPFIM pourra par la suite autoriser l'utilisation des produits pour le programme de pulvérisation aérienne. Étant donné que l'ensemble des lots ont été échantillonnés, la SOPFIM peut, en cas de doute raisonnable, demander une analyse pour un ou des lots en particulier. Cette manière de procéder assure la traçabilité de l'innocuité des différents lots de bioinsecticides.

Tableau 2.6 Liste des pathogènes recherchés dans les formulations de *Btk* et valeurs cibles

Contaminant microbien	Valeur cible*
<i>Salmonella</i> spp.	0 UFC/25 g ou ml*
Streptocoques et entérocoques	1 X 10 EXP 5 UFC/g ou ml*
Coliformes (totaux)	1 X 10 EXP 3 UFC/g ou ml*
<i>Clostridium perfringens</i>	Contrôle**
<i>Staphylococcus aureus</i>	Contrôle**
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Contrôle**

* Les valeurs cibles recommandées (aussi appelées limites de biocontamination ou seuils admissibles) exprimées en UFC sont fondées sur des moyennes calculées à partir de lots d'échantillons.

** L'évaluation sera fondée sur les concentrations mesurées.

En ce qui a trait à la détermination du pouvoir insecticide du *Btk*, la SOPFIM contrevérifie la potentialité des lots de bioinsecticide en inventaire. Les résultats sont requis avant les travaux de pulvérisation. Pour les nouveaux lots de *Btk* achetés, le fabricant doit aussi fournir un certificat d'analyse indiquant ses résultats de potentialité avant le début des travaux. Le laboratoire de la SOPFIM peut cependant contrevérifier les résultats en utilisant la technique de l'« Imbibing Assay » développée au Centre de foresterie des Grands Lacs à Sault-Sainte-Marie par le D^r Kees van Frankenhuyzen. Cette méthode consiste à faire ingérer à des larves de TBE des doses connues de *Btk*. Les résultats de mortalité du produit à évaluer sont convertis en diamètre théorique des gouttes à l'émission. Si ce diamètre se situe à l'intérieur du spectre de gouttelettes normalement émis par les atomiseurs, on peut s'assurer que le produit sera efficace dans les conditions opérationnelles. Des larves de TBE de stade 4 sont utilisées pour représenter le plus fidèlement possible le stade de développement des larves lors des pulvérisations.

2.12 Programme de surveillance et de suivi environnemental

Bien que les produits utilisés soient jugés très sécuritaires pour l'environnement et la santé humaine aux doses recommandées, la SOPFIM assure une surveillance environnementale de ses programmes de pulvérisation depuis sa création en 1990. La SOPFIM a donc, au cours des 30 dernières années, réalisé plusieurs suivis visant, entre autres, à documenter la persistance du *Btk* dans l'environnement. Elle a donc, au cours de ces années, recueilli des données permettant de démontrer la faible persistance du *Btk* dans l'eau et dans le sol. En 2023, la SOPFIM effectuera une vérification de ses installations et de ses activités, afin de s'assurer que celles-ci soient conformes à la législation en vigueur, et ce, de la planification à la réalisation des travaux.

2.13 Acquisition de connaissances

Dans le cadre de ses mandats et responsabilités, la SOPFIM réalise et participe à des projets d'acquisition de connaissances depuis près de trente ans. Ces activités de recherche et développement s'appuient sur des principes d'amélioration continue, lesquels touchent les techniques de pulvérisations, les nouvelles technologies, l'efficacité des produits insecticides, des prescriptions de traitement, des programmes annuels, ainsi que des stratégies d'intervention par pulvérisation d'insecticide biologique.

a) Analyse comparative des scénarios de protection au *Btk*

Le but de ce projet est de proposer des stratégies de protection adaptées aux ressources forestières menacées par une épidémie de la TBE afin d'optimiser les retombées des programmes de pulvérisation aérienne d'insecticide biologique. Le projet comprend cinq scénarios de protection basés sur des régimes d'intervention différents et appliqués durant toute la durée de l'épidémie. Il existe très peu d'études qui ont essayé de comparer différents scénarios de lutte afin de vérifier l'effet sur la ressource forestière dans son ensemble. Le dispositif mis en place au début de l'épidémie sur la Côte-Nord compare 5 stratégies de protection pour les différentes essences forestières (sapin, épinette blanche et épinette noire) selon l'âge (30, 50 et 70 ans) de ces dernières dans un contexte de production ligneuse. Comme anticipé lors de la planification de ce dispositif, des stratégies de protection différentes génèrent des différences au niveau des paramètres de la TBE et de la ressource forestière. Ce projet est unique au monde et deviendra une référence mondiale en termes de protection des forêts contre les insectes défoliateurs. Un rapport préliminaire a été produit l'année dernière et les recommandations sont appliquées durant la saison 2023.

b) Grille de prescriptions pour épinettes blanches et épinettes de Norvège

Les grilles de prescriptions découlent des relations entre les densités de chenilles présentes sur les branches du sapin baumier au printemps (L3-L4) et la défoliation en fin de saison sur cette même essence. Une fois la relation connue entre les densités initiales et la défoliation finale, il est possible d'intervenir avec le *Btk* afin de réduire les populations de la TBE à un seuil de défoliation souhaitable. Actuellement, devant l'absence de grilles de prescriptions, pour l'épinette blanche et l'épinette de Norvège, des grilles de prescriptions préliminaires sont utilisées. Il est impératif de créer une grille de prescriptions originale et adaptée pour ces deux essences forestières afin de maximiser l'efficacité des interventions. Les données obtenues permettront de mettre en relation, pour chacune des deux espèces d'épinettes, le lien prédictif entre les

densités initiales de la TBE et la défoliation finale. Cette relation permettra de déterminer à partir de quelle densité le seuil de protection actuellement visé (50 %) est dépassé et ainsi obtenir un seuil d'intervention pour les deux espèces d'épinettes. Cette relation permettrait aussi d'ajuster les traitements si le seuil d'intervention était déplacé pour refléter de nouvelles mesures de protection, par exemple maximiser la croissance des plantations.

c) Densités printanières entre les différentes essences hôtes

Chez la TBE, il existe des différences de densités entre les essences forestières. Ces différences peuvent être induites par des préférences d'oviposition des femelles ou sont fonction de la densité des hôtes dans la matrice forestière. Dans un contexte de lutte, trois hôtes sont considérés soit le sapin baumier, l'épinette blanche et l'épinette de Norvège. Actuellement les densités observées sur une essence forestière ne peuvent être appliquées à une autre essence forestière. Ainsi, dans certains programmes de protection (PPIS et PFP) les densités obtenues sur une essence forestière sont appliquées uniquement aux peuplements similaires dans un rayon de 3 kilomètres. Cette procédure augmente considérablement le nombre de prélèvements. Pour remédier à cette situation, l'existence de liens entre les densités printanières sur les différentes essences hôtes sera examinée ainsi qu'au niveau d'une même essence forestière dans la zone de 3 kilomètres. Ainsi, les résultats vont indiquer si les densités observées sur une essence peuvent être utilisées pour prédire efficacement les densités larvaires dans les peuplements de même composition et les peuplements de composition différentes.

d) Synchronisation optimale de la deuxième application de *Btk*

Ce projet vise à examiner la possibilité de réduire l'intervalle de temps entre deux applications de *Btk*, sans réduire l'efficacité des traitements. Actuellement le délai entre deux applications est fixé à 5 jours afin de s'assurer que les larves qui ont ingéré le produit lors du premier arrosage soient aptes à ingérer le produit lors de la deuxième application. La proportion des individus qui cessent de s'alimenter à la suite de l'ingestion d'une dose non létale et la durée de ce jeûne sont influencées par la température. Même s'il est difficile de connaître la proportion des larves en inhibition alimentaire à la suite de la première application, il demeure possible d'évaluer la durée de l'arrêt alimentaire de l'insecte. Pour y arriver, une série d'expériences à différentes températures sera réalisée pour déterminer la durée de ce phénomène chez la TBE. Les résultats permettront de déterminer la possibilité de réduire davantage la durée entre deux applications successives de *Btk*. Les résultats des années précédentes combinés à ceux développés dans l'actuel projet d'acquisition de connaissances

devraient permettre de statuer sur la durée de la reprise alimentaire chez la TBE en fonction de la température.

e) Persistance du *Btk* en conditions naturelles

La persistance du *Btk* sur le feuillage varie selon la formulation et la composition du produit mais également en fonction d'autres paramètres comme le niveau d'exposition aux rayons ultra-violets, la température et les précipitations. La persistance sur le feuillage est un paramètre fondamental à considérer dans la planification des séances de pulvérisations aériennes pour lutter contre la TBE. En effet, l'échéance entre deux applications pourrait être conditionnée par la persistance du produit sur le feuillage des conifères. Actuellement, la deuxième application est prévue 5 jours après la première application mais cet intervalle de temps ne tient pas en compte la persistance du produit sur le feuillage selon les conditions climatiques. Le projet vise à mesurer dans le temps les niveaux de *Btk* sur le feuillage et documenter le moment critique où les concentrations nécessiteraient le dépôt d'une seconde application pour assurer un niveau de protection adéquat des peuplements.

2.14 Programme d'information du public

La SOPFIM diffusera des communiqués de presse pour rejoindre le grand public et les différents utilisateurs de la forêt, de façon à les sensibiliser à l'importance de ses activités pour la protection du patrimoine forestier québécois.

Des activités d'information seront réalisées entre les mois d'avril et juillet. Elles viseront à informer la population de la Côte-Nord, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale Nationale, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, du Bas-Saint-Laurent et de l'Abitibi-Témiscamingue concernant le mandat de la SOPFIM et les interventions mises de l'avant.

Parmi ces activités, la SOPFIM préconisera les éléments suivants :

- Des communiqués de presse seront transmis aux médias et aux différents relayeurs d'information à chacune des étapes du programme de protection (annonce du programme, début et fin des pulvérisations);
- Au besoin, une ou des conférences de presse seront organisées afin d'éclaircir un point particulier, si possible en présentiel, sinon virtuellement;
- Un communiqué de presse sera envoyé à la fin des pulvérisations, afin de dresser un bilan du programme de protection 2023;

- Un dépliant sur le programme de protection contre la TBE sera produit et distribué à la population concernée;
- Des visites, en présentiel ou virtuelles, seront organisées pour les membres de la SOPFIM et les divers intervenants concernés par le programme de lutte (municipalités, organismes fauniques, villégiateurs, ministères concernés, etc.);
- Une lettre d'information, destinée aux utilisateurs de la forêt, sera écrite par la SOPFIM, mais envoyée par le MRNF en région.

En plus de ces actions, plusieurs efforts additionnels seront déployés par la SOPFIM pour satisfaire les demandes en communication liée au programme de pulvérisation en petite forêt privée :

- Plusieurs rencontres et communications régulières seront organisées avec les intervenants de la forêt privée (Agences régionales de mise en valeur, conseillers forestiers, Syndicat des producteurs forestiers, Fédération des producteurs forestiers, cellule d'urgence contre la TBE, etc.);
- Présentation du programme à différents congrès, assemblées, associations et réunions;
- Création et diffusion d'un portail Web présentant les aires admissibles au programme 2023;
- Diffusion d'une plateforme Web permettant le suivi des opérations de pulvérisation;
- Création et distribution de documents informatifs :
- Fascicule des principales questions et réponses reliées aux activités de la SOPFIM;
- Protocole d'entente entre la SOPFIM et les producteurs forestiers.

3. PLANIFICATION BUDGÉTAIRE

3.1 Programme de protection des forêts publiques non aménagées

La planification budgétaire pour la réalisation du programme de protection des forêts publiques non aménagées est présentée au tableau 3.1, elle totalise 28 623 371 \$.

3.2 Programme de protection des petites forêts privées

La planification budgétaire pour la réalisation du programme de protection des petites forêts privées est présentée au tableau 3.2, elle totalise 1 524 313 \$.

3.3 Programme de protection des forêts publiques aménagées

La planification budgétaire pour la réalisation du programme de protection des forêts publiques aménagées est présentée au tableau 3.3, elle totalise 14 544 207 \$.

Tableau 3.1 Planification budgétaire – Programme de protection des forêts publiques non aménagées

SOPFIM - BUDGET 2023

INTERVENTIONS EN FORÊT PUBLIQUE TBE

	BUDGET 2023				RÉSULTATS 2022				VARIATION		
	BUDGET	COÛT HECTARE		%	BUDGET	COÛT HECTARE		%	COÛT HECTARE		
		PROTÉGÉ	TRAITÉ			PROTÉGÉ	TRAITÉ		%	TRAITÉ	\$
	A	B	C		D	E	F		(B-E)	(C-F)	(A-D)
SUPERFICIE PRÉVUE AU PLAN (HECTARES) :		290 302	562 722			382 703	592 936		-24,1%	-5,1%	
Facteur d'application			1,94				1,55				
PRODUITS									(A-D)	(A-D)	
Cotisations (page 28)	28 559 371				27 517 956				3,8%	1 041 415	
Revenus d'intérêts	50 000				43 791				14,2%	6 209	
Autres revenus	14 000				13 456				4,0%	544	
TOTAL DES REVENUS	28 623 371	0,00	0,00		27 575 203	0,00	0,00		3,8%	1 048 168	
CHARGES											
INSECTICIDES (page 10)	8 555 535	29,47	15,20	32,2%	8 918 637	23,30	15,04	33,8%	1,1%	-363 102	Taux d'application budgété est de 1,5 litre/ha, en 2022 le taux réel d'application a été de 1,478 litre/ha, d'où l'augmentation du coût par hectare.
OPÉRATIONS											
Aviation de pulvérisation (pages 11 et 12)	11 109 655	38,27	19,74	41,8%	11 850 147	30,96	19,99	44,9%	-1,2%	-740 492	Il y a une réduction du taux à l'hectare puisque la proportion des superficies traitées en hélicoptère en 2023 est à la baisse.
Surveillance aérienne (page 13)	1 737 906	5,99	3,09	6,5%	1 463 250	3,82	2,47	5,5%	25,1%	274 656	Malgré la baisse des superficies traitées, le territoire à couvrir est plus grand en raison de la distance des blocs, un avion de plus et indexation des prix.
Bases d'opération (page 14)	2 870 074	9,89	5,10	10,8%	2 280 719	5,96	3,85	8,6%	32,6%	589 355	Voir page 14, même nombre de bases en 2023 qu'en 2022. Le déplacement en Abitibi ajoute plusieurs dépenses et plusieurs augmentations de prix.
Total des frais des opérations	15 717 634	54,14	27,93	59,1%	15 594 115	40,75	26,30	59,1%	6,2%	123 519	
RELEVÉS											
Relevés et échantillonnage - terrestre (page 15)	1 108 356	3,82	1,97	4,2%	1 184 878	3,10	2,00	4,5%	-6,5%	-76 522	Les superficies à suivre en 2023 augmentent, la diminution est principalement liée à l'introduction des projets d'acquisition de connaissances.
Frais de laboratoire et d'analyse (page 16)	148 609	0,51	0,26	0,6%	140 749	0,37	0,24	0,5%	5,6%	7 860	Malgré la réduction des superficies, le nombre d'analyses post-finales augmente puisque les superficies 0 application continuent d'être analysées.
Total des frais de la foresterie	1 256 964	4,33	2,23	4,7%	1 325 627	3,46	2,24	5,0%	-5,2%	-68 663	
AUTRES SERVICES											
Administration (page 17)	151 518	0,52	0,27	0,6%	67 339	0,18	0,11	0,3%	125,0%	84 179	En lien avec les travaux d'analyse et de préparation à une migration vers un système ERP.
Informatique (page 18)	339 967	1,17	0,60	1,3%	157 110	0,41	0,26	0,6%	116,4%	182 857	Voir détails page 18. Embauche d'un directeur informatique et mandat d'expert pour sécuriser les réseaux et la configuration des serveurs.
Ress. humaines et communications (page 19)	379 202	1,31	0,67	1,4%	189 406	0,49	0,32	0,7%	100,2%	189 795	Voir détail page 19. Modernisation de l'image de marque, refonte du site web, ajout d'une conseillère RH et plus d'activités de reconnaissance.
Environnement (page 20)	9 265	0,03	0,02	0,0%	5 453	0,01	0,01	0,0%	69,9%	3 812	Ajout d'un mandat d'audit pour identifier les matières dangereuses et inspections des nouvelles bases en Abitibi.
Entomologie, foresterie (page 20)	17 678	0,06	0,03	0,1%	2 296	0,01	0,00	0,0%	670,0%	15 382	Projet Alliance phénologie UQAC 15 000 \$ en 2023, en 2022, une dépense équivalente figurait au projet phénologie présenté aux projets de recherche.
Géomatique (page 22)	139 612	0,48	0,25	0,5%	99 075	0,26	0,17	0,4%	40,9%	40 538	Malgré la baisse des superficies, les superficies à suivre sont en augmentation.
Microbiologie (page 23)	28 017	0,10	0,05	0,1%	16 669	0,04	0,03	0,1%	68,1%	11 347	Formation de personnel en prévision du départ à la retraite au printemps 2024.
Total autres services	1 065 258	3,67	1,89	4,0%	537 348	1,40	0,91	2,0%	98,2%	527 911	
TOTAL INTERVENTIONS EN FORÊT PUBLIQUE TBE	26 595 392	91,61	47,26	100,0%	26 375 727	68,92	44,48	100,0%	0,83%	6,2%	219 665
AUTRES ACTIVITÉS									(A-D)	(A-D)	
Stratégies de lutte TBE (page 25)	241 355				135 431				78,2%	105 924	Entretien important anticipé des chemins d'accès et sentiers dans les blocs suite au chablis du 23 décembre et plus de superficies traitées.
Autres projets - Relevés (page 25)	678 579				99 250				583,7%	579 329	Augmentation des projets d'acquisition de connaissances en 2023, voir page 25.
WaterShed (Page 26)	395 702				363 494				8,9%	32 209	Augmentation des superficies de 4 % et augmentation des coûts d'opération.
Relevés L2 (page 27)	712 343				601 302				18,5%	111 041	Budget établi sur une base prévisionnelle seulement, hausse des superficies prévues et augmentations de tarifs.
Total autres activités	2 027 979				1 199 476				69,1%	828 503	
TOTAL DES CHARGES	28 623 371				27 575 203				3,8%	1 048 168	
EXCÉDENT (INSUFFISANCE)	0				0						

Tableau 3.2 Planification budgétaire – Programme de protection des petites forêts privées

SOPFIM - BUDGET 2023

INTERVENTIONS EN PETITE FORÊT PRIVÉE

	BUDGET 2023				RÉSULTATS 2022				VARIATION		
	BUDGET	COÛT HECTARE		%	BUDGET	COÛT HECTARE		%	COÛT HECTARE		
		PROTÉGÉ	TRAITÉ			PROTÉGÉ	TRAITÉ		%	TRAITÉ	\$
	A	B	C		D	E	F		(B-E)	(C-F)	(A-D)
SUPERFICIE PRÉVUE AU PLAN (HECTARES) :	5 154	6 857			13 495	20 488			-61,8%	-66,5%	
Facteur d'application		1,33				1,52					
PRODUITS									(A-D)	(A-D)	
Subventions gouvernementales (page 29)	1 174 313				2 262 309				-48,1%	(1 087 995)	Il y a une baisse des superficies traitées de 66,5 % mais une hausse des coûts par hectare.
Revenus d'intérêts	350 000				239 596				46,1%	110 404	Un placement vient à échéance et il pourra être renouvelé à un meilleur taux d'intérêt.
TOTAL DES REVENUS	1 524 313				2 501 905				-39,1%	(977 592)	
CHARGES											
INSECTICIDES (page 10)	104 253	20,23	15,20	6,8%	308 177	22,84	15,04	12,3%	1,1%	-203 924	Taux d'application budgété est de 1,5 litre/ha, en 2022 le taux réel d'application a été de 1,478 litre/ha, d'où l'augmentation du coût par hectare.
OPÉRATIONS											
Aviation de pulvérisation (pages 11 et 12)	294 516	57,14	42,95	19,3%	886 722	65,71	43,28	35,4%	-0,8%	-592 206	L'augmentation du taux à l'hectare est liée à l'indexation des tarifs, cependant la hausse est limitée puisque plus de superficies traitées en avions.
Surveillance aérienne (page 13)	2 459	0,48	0,36	0,2%	1 919	0,14	0,09	0,1%	282,8%	540	Plus de superficies traitées en avions cette année, 10,98 % au lieu de 3,54 % en 2022.
Bases d'opération (page 14)	23 056	4,47	3,36	1,5%	54 475	4,04	2,66	2,2%	26,5%	-31 419	Plus de superficies traitées en avions cette année, 10,98 % au lieu de 3,54 % en 2022. Hausse du coût à l'hectare voir page 14.
Total des frais des opérations	320 031	62,09	46,67	21,0%	943 116	69,89	46,03	37,7%	1,4%	-623 085	
RELEVÉS											
Relevés et échantillonnage - terrestre (page 15)	455 436	88,37	66,42	29,9%	576 256	42,70	28,13	23,0%	-21,0%	-120 819	Les superficies à traiter diminuent drastiquement, cependant les superficies à suivre au post-final augmentent.
Frais de laboratoire et d'analyse (page 16)	81 443	15,80	11,88	5,3%	176 346	13,07	8,61	7,0%	-53,8%	-94 903	En lien avec la réduction des superficies protégées de 61,8 %, cependant les coûts fixes ne peuvent être comprimés.
Total des frais de la foresterie	536 879	104,17	78,30	35,2%	752 602	55,77	36,73	30,1%	-28,7%	-215 723	
AUTRES SERVICES											
Administration (page 17)	179 291	34,79	26,15	11,8%	166 665	12,35	8,13	6,7%	7,6%	12 626	En lien avec les travaux d'analyse et de préparation à une migration vers un système ERP.
Informatique (page 18)	50 670	9,83	7,39	3,3%	37 455	2,78	1,83	1,5%	35,3%	13 215	Voir détails page 18. Embauche d'un directeur informatique et mandat d'expert pour sécuriser les réseaux et la configuration des serveurs.
Ress. humaines et communications (page 19)	56 518	10,97	8,24	3,7%	42 200	3,13	2,06	1,7%	33,9%	14 318	Voir détail page 19. Modernisation de l'image de marque, refonte du site Web, ajout d'une conseillère RH et plus d'activités de reconnaissance.
Environnement (page 20)	57	0,01	0,01	0,0%	88	0,01	0,00	0,0%	-34,9%	-31	
Entomologie, foresterie (page 20)	48	0,01	0,01	0,0%	81	0,01	0,00	0,0%	-41,3%	-33	
Géomatique (page 22)	19 036	3,69	2,78	1,2%	31 578	2,34	1,54	1,3%	-39,7%	-12 543	En lien avec la réduction des superficies protégées.
Microbiologie (page 23)	341	0,07	0,05	0,0%	576	0,04	0,03	0,0%	-40,7%	-235	
Total autres services	305 961	59,36	44,62	20,1%	278 643	20,65	13,60	11,1%	9,8%	27 319	
TOTAL INTERVENTIONS EN FORÊT PRIVÉE	1 267 124	245,85	184,79	83,1%	2 282 537	169,14	111,41	91,2%	-44,49%	65,9%	-1 015 413
AUTRES ACTIVITÉS									(A-D)	(A-D)	
Relevés L2 (page 27)	257 190	49,90	37,51	16,9%	219 368	16,26	10,71	8,8%	17,2%	37 821	Budget établi sur une base prévisionnelle seulement, hausse des superficies prévues et augmentations de tarifs.
TOTAL DES CHARGES	1 524 313	295,75	222,30	100,0%	2 501 905	185,39	122,12	100,0%	-39,1%	-977 592	
EXCÉDENT (INSUFFISANCE)	0				0						

Tableau 3.3 Planification budgétaire – Programme de protection des forêts publiques aménagées

SOPFIM - BUDGET 2023

INTERVENTIONS PPIS

	BUDGET 2023				RÉSULTATS 2022				VARIATION		
	BUDGET	COÛT HECTAIRE		%	BUDGET	COÛT HECTAIRE		%	COÛT HECTAIRE		
		PROTÉGÉ	TRAITÉ			PROTÉGÉ	TRAITÉ		%	(B-E)	(C-F)
	A	B	C		D	E	F				
SUPERFICIE PRÉVUE AU PLAN (HECTARES) :		176 303	283 923			212 217	361 095		-16,9%	-21,4%	
Facteur d'application			1,61				1,70				
PRODUITS									(A-D)	(A-D)	
Subventions gouvernementales (page 29)	14 451 211				16 683 319				-13,4%	(2 232 108)	Il y a une baisse des superficies traitées de 5,1 % mais une hausse des coûts par hectare et des projets de recherche.
Revenus d'intérêts	92 996				163 107				-43,0%	(70 111)	Diminution des sommes investies.
TOTAL DES REVENUS	14 544 207				16 846 426				-13,7%	(2 302 219)	
CHARGES									(B-E)	(C-F)	(A-D)
INSECTICIDES (page 10)	4 316 720	24,48	15,20	30,4%	5 431 641	25,59	15,04	33,1%	1,1%	-1 114 921	Taux d'application budgété est de 1,5 litre/ha, en 2022 le taux réel d'application a été de 1,478 litre/ha, d'où l'augmentation du coût par hectare.
OPÉRATIONS											
Aviation de pulvérisation (pages 11 et 12)	6 183 390	35,07	21,78	43,6%	7 345 611	34,61	20,34	44,8%	7,1%	-1 162 220	Il y a une augmentation du taux à l'hectare puisque la proportion des superficies traitées en hélicoptères en 2023 est à la hausse.
Surveillance aérienne (page 13)	808 883	4,59	2,85	5,7%	864 133	4,07	2,39	5,3%	19,0%	-55 250	Malgré la baisse des superficies traitées, le territoire à couvrir est plus grand en raison de la distance des blocs, un avion de plus et indexation des prix.
Bases d'opération (page 14)	1 404 856	7,97	4,95	9,9%	1 375 042	6,48	3,81	8,4%	29,9%	29 814	Voir page 14, même nombre de bases en 2023 qu'en 2022. Le déplacement en Abitibi ajoute plusieurs dépenses et plusieurs augmentations de prix.
Total des frais des opérations	8 397 130	47,63	29,58	59,2%	9 584 786	45,16	26,54	58,5%	11,4%	-1 187 656	
RELEVÉS											
Relevés et échantillonnage - terrestre (page 15)	754 860	4,28	2,66	5,3%	780 829	3,68	2,16	4,8%	-3,3%	-25 970	Les superficies à suivre en 2023 augmentent, la diminution est principalement liée à l'introduction des projets d'acquisitions de connaissances.
Frais de laboratoire et d'analyse (page 16)	121 943	0,69	0,43	0,9%	231 521	1,09	0,64	1,4%	-47,3%	-109 578	Réduction du programme de 21 % et réduction de l'intensité des analyses prétraitement au programme PPIS.
Total des frais de la foresterie	876 803	4,97	3,09	6,2%	1 012 350	4,77	2,80	6,2%	-13,4%	-135 548	
AUTRES SERVICES											
Administration (page 17)	96 673	0,55	0,34	0,7%	47 971	0,23	0,13	0,3%	101,5%	48 702	En lien avec les travaux d'analyse et de préparation à une migration vers un système ERP.
Informatique (page 18)	187 453	1,06	0,66	1,3%	102 934	0,49	0,29	0,6%	82,1%	84 519	Voir détails page 18. Embauche d'un directeur informatique et mandat d'expert pour sécuriser les réseaux et la configuration des serveurs.
Ress. humaines et communications (page 19)	209 086	1,19	0,74	1,5%	122 112	0,58	0,34	0,7%	71,2%	86 975	Voir détail page 19. Modernisation de l'image de marque, refonte du site Web, ajout d'une conseillère RH et plus d'activités de reconnaissance.
Environnement (page 20)	4 473	0,03	0,02	0,0%	3 265	0,02	0,01	0,0%	37,0%	1 208	Ajout d'un mandat d'audit pour identifier les matières dangereuses et inspections des nouvelles bases en Abitibi.
Entomologie, foresterie (page 20)	1 626	0,01	0,01	0,0%	1 273	0,01	0,00	0,0%	27,7%	353	
Géomatique (page 22)	84 413	0,48	0,30	0,6%	71 625	0,34	0,20	0,4%	17,9%	12 788	Malgré la baisse des superficies, les superficies à suivre sont en augmentation.
Microbiologie (page 23)	14 136	0,08	0,05	0,1%	10 152	0,05	0,03	0,1%	39,2%	3 984	Formation de personnel en prévision du départ à la retraite au printemps 2024.
Total autres services	597 861	3,39	2,11	4,2%	359 332	1,69	1,00	2,2%	66,4%	238 529	
TOTAL INTERVENTIONS PPIS	14 188 513	80,48	49,97	100,0%	16 388 109	77,22	45,38	100,0%	-13,42%	10,1%	-2 199 596
AUTRES ACTIVITÉS									(A-D)	(A-D)	
Autres projets - Relevés (Page 25)											
Relevés L2 (page 27)	355 694				302 095				17,7%	53 600	Budget établi sur une base prévisionnelle seulement, hausse des superficies prévues et augmentations de tarifs.
Entente IFOR signée avec l'Université Laval	0				156 223				-100,0%	-156 223	Une nouvelle demande de financement à été faite par l'Université Laval, le renouvellement n'a pas encore été confirmé par le MRNF.
Total autres activités	355 694				458 318				-22,4%	-102 623	
TOTAL DES CHARGES	14 544 207				16 846 426				-13,7%	-2 302 219	
EXCÉDENT (INSUFFISANCE)	0				0						

Je certifie que tous les renseignements mentionnés dans le présent avis de projet sont exacts au meilleur de ma connaissance.

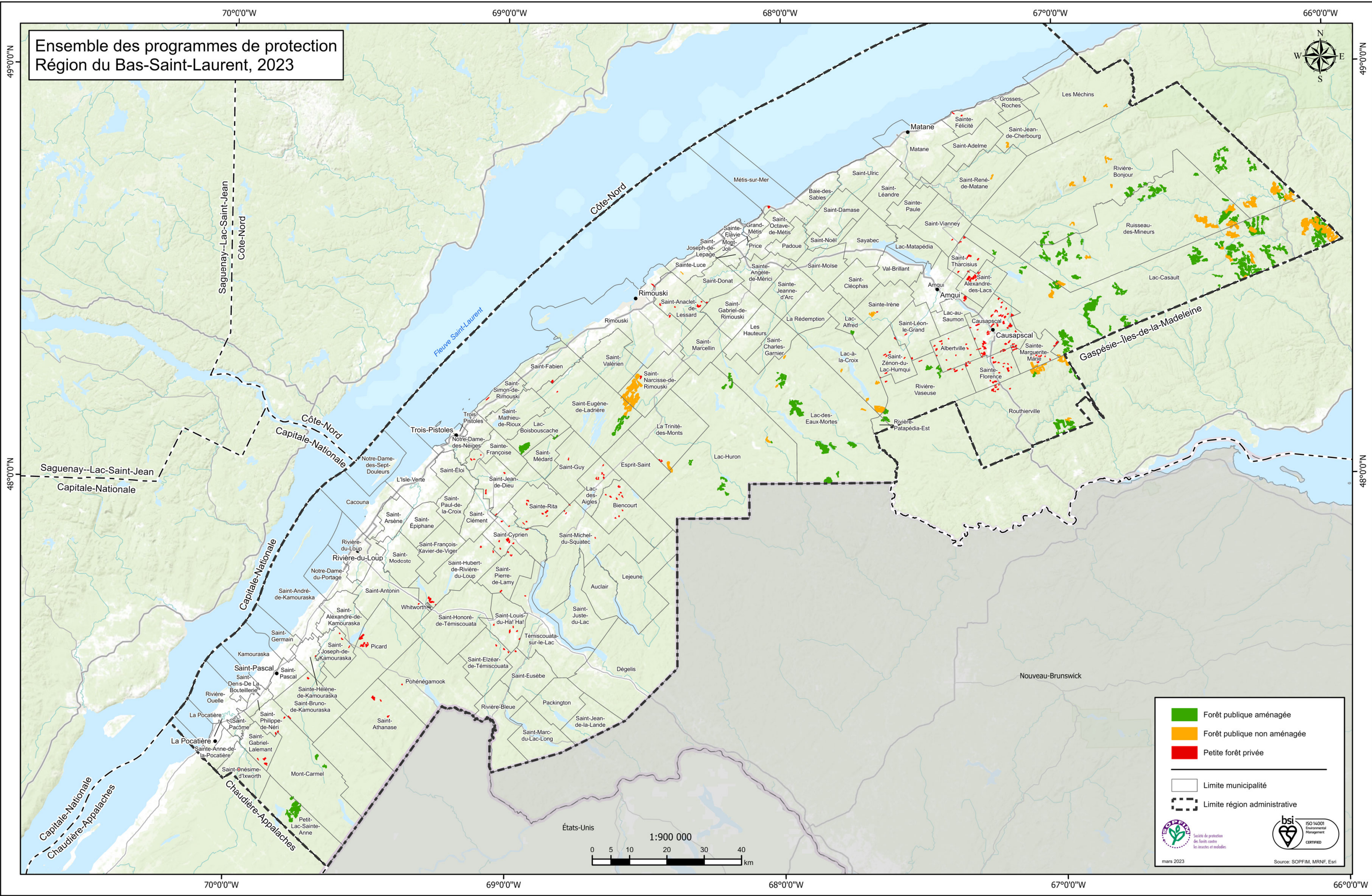
Signé le 22 mars 2023 par :



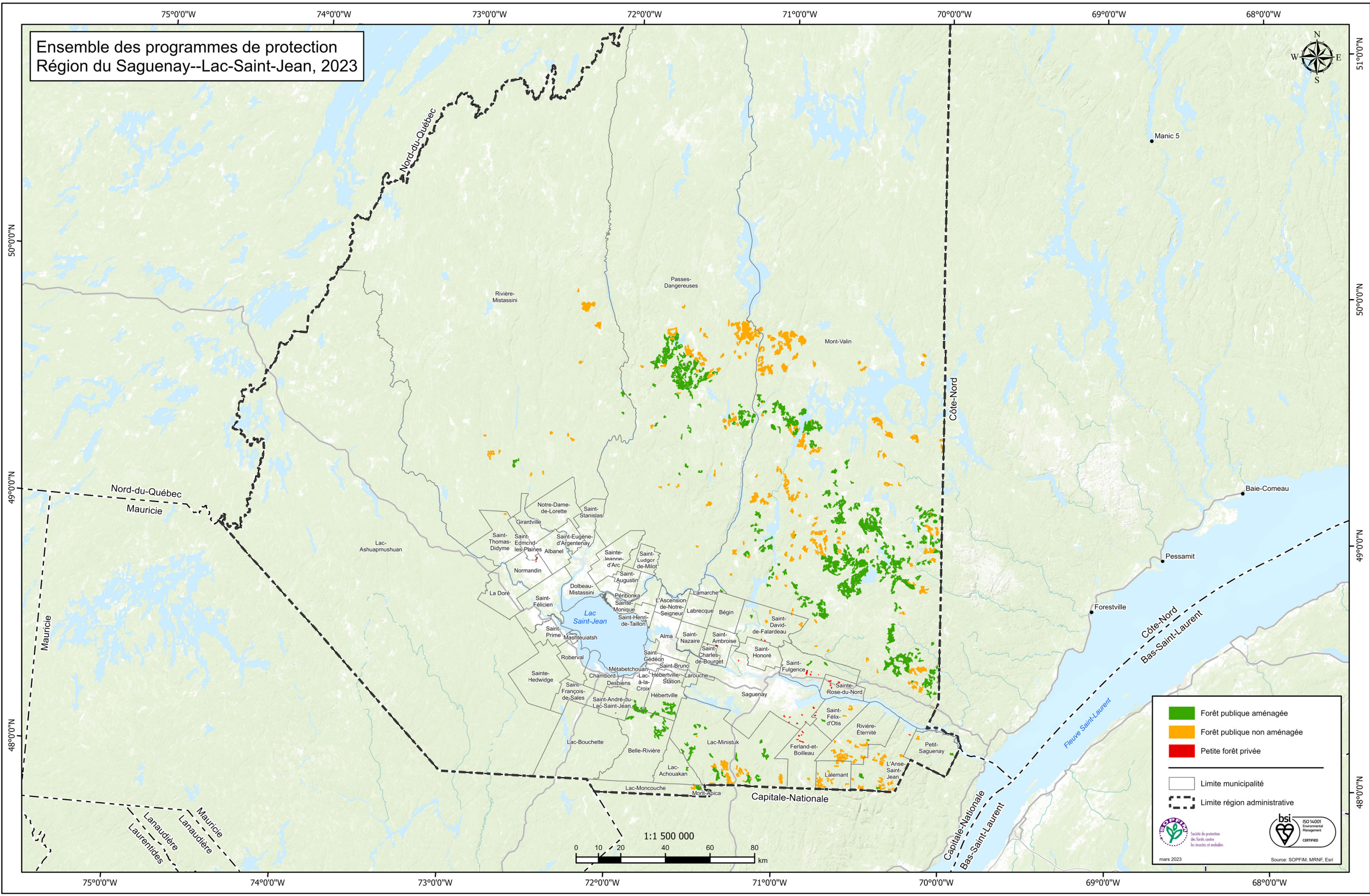
Eric T. Lacroix, M.Sc., MBA
Directeur général
SOPFIM

ANNEXE 1
CARTES DES SECTEURS À PROTÉGER

Ensemble des programmes de protection
Région du Bas-Saint-Laurent, 2023



Ensemble des programmes de protection
Région du Saguenay--Lac-Saint-Jean, 2023



Forêt publique aménagée

Forêt publique non aménagée

Petite forêt privée

Limite municipalité

Limite région administrative

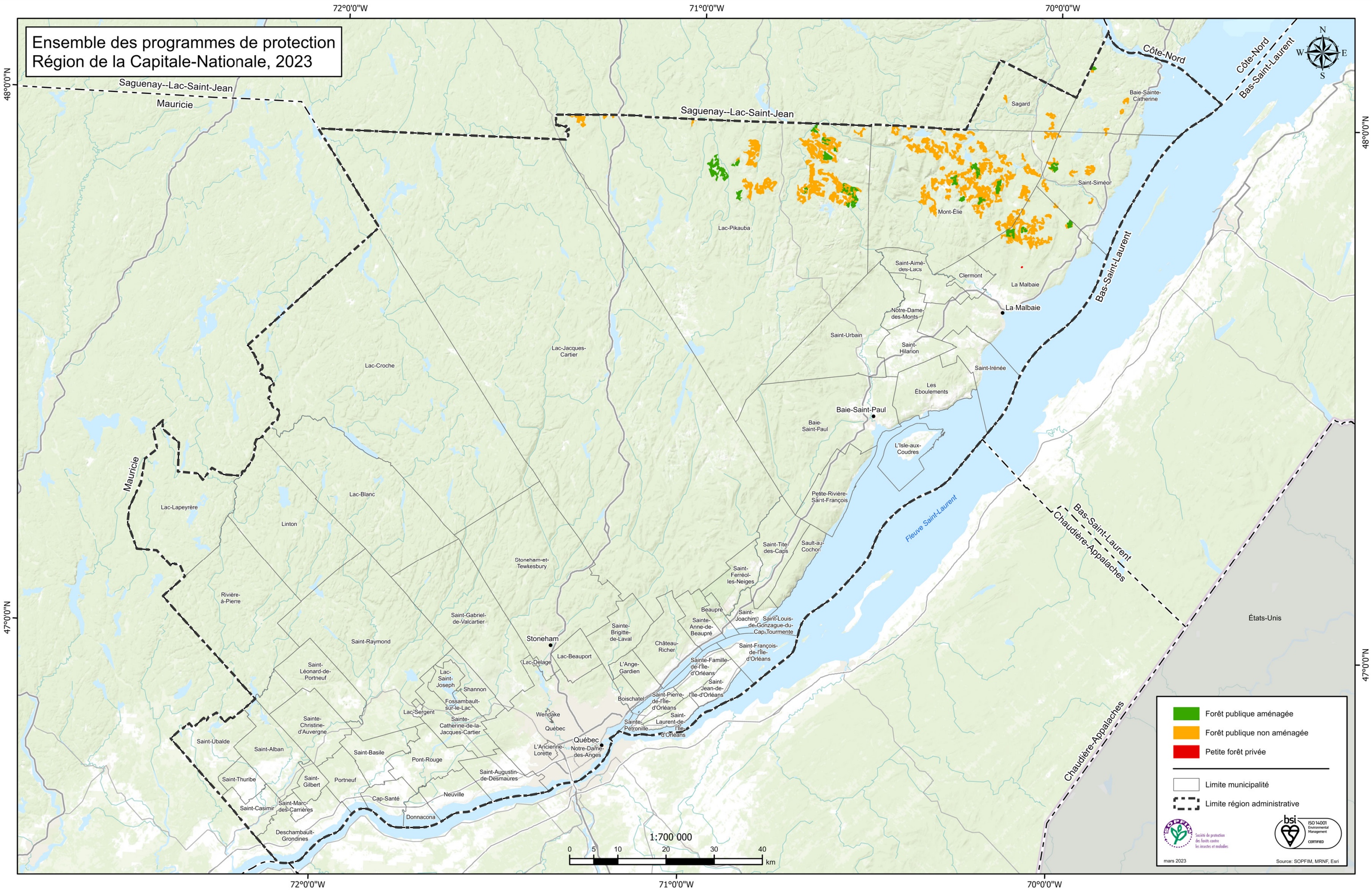
 Société de protection
des forêts contre
les insectes et maladies



mars 2023

Source: SOPFIM, MRNF, Esri

Ensemble des programmes de protection
Région de la Capitale-Nationale, 2023



Forêt publique aménagée

Forêt publique non aménagée

Petite forêt privée

Limite municipalité

Limite région administrative

SOPFIM
Société de protection
des forêts contre
les insectes et maladies

bsi
ISO 14001
Environmental
Management
CERTIFIED

mars 2023

Source: SOPFIM, MRNF, Esri

Ensemble des programmes de protection
Région de l'Abitibi-Témiscamingue, 2023



48°0'0"N

47°0'0"N

46°0'0"N

49°0'0"N

48°0'0"N

47°0'0"N

81°0'0"W

80°0'0"W

79°0'0"W

78°0'0"W

77°0'0"W

76°0'0"W

75°0'0"W

80°0'0"W

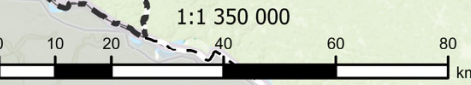
79°0'0"W

78°0'0"W

77°0'0"W

76°0'0"W

75°0'0"W



- Forêt publique aménagée
- Forêt publique non aménagée
- Petite forêt privée

Limite municipalité

Limite région administrative



mars 2023



Source: SOPFIM, MRNF, Esri

Ensemble des programmes de protection
Région de la Côte-Nord, 2023



51°0'0"N

51°0'0"N

48°0'0"N

48°0'0"N

69°0'0"W

66°0'0"W

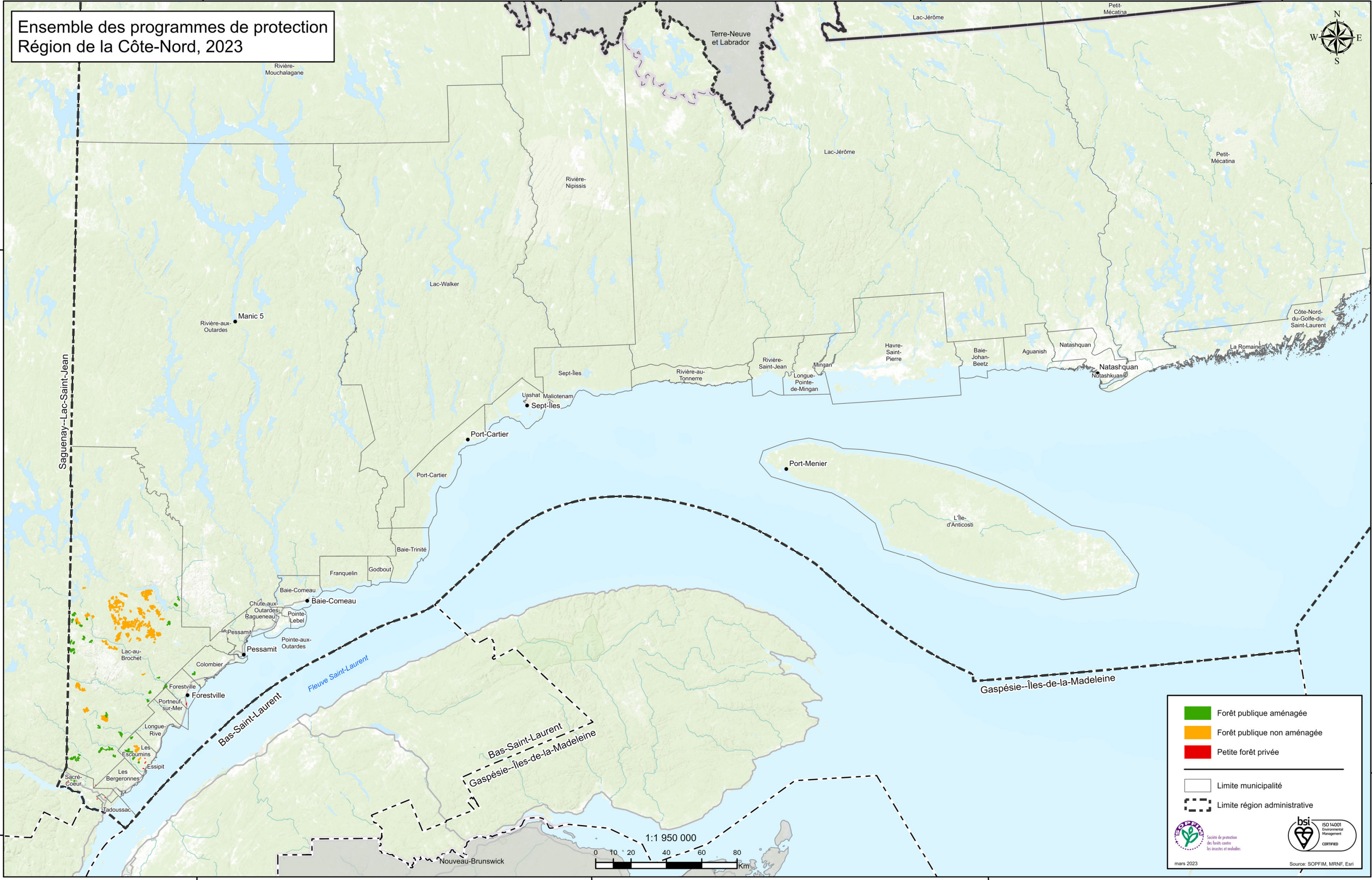
63°0'0"W

60°0'0"W

69°0'0"W

66°0'0"W

63°0'0"W



Forêt publique aménagée

Forêt publique non aménagée

Petite forêt privée

Limite municipalité

Limite région administrative

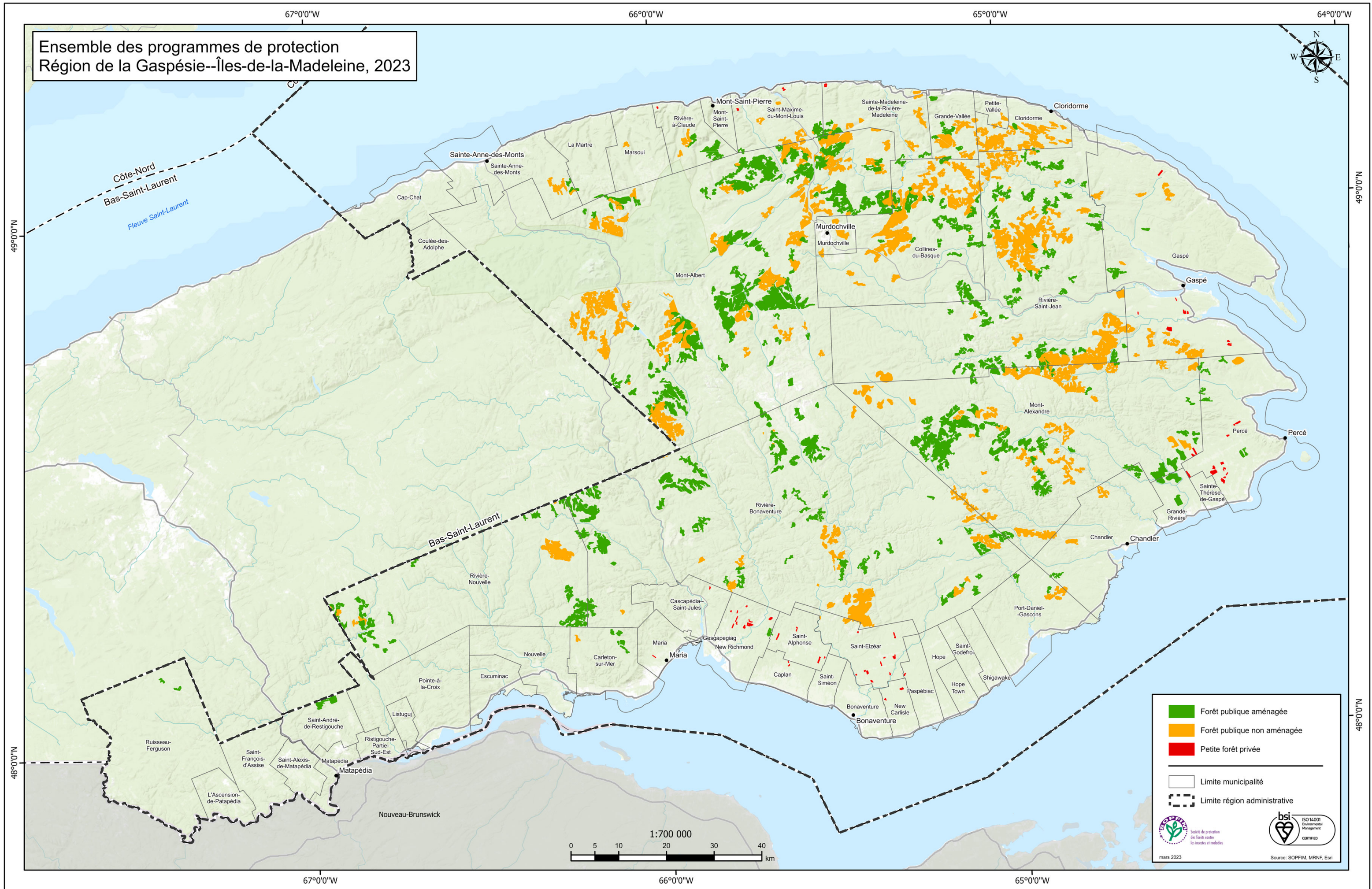
 Société de protection
des forêts contre
les insectes et maladies



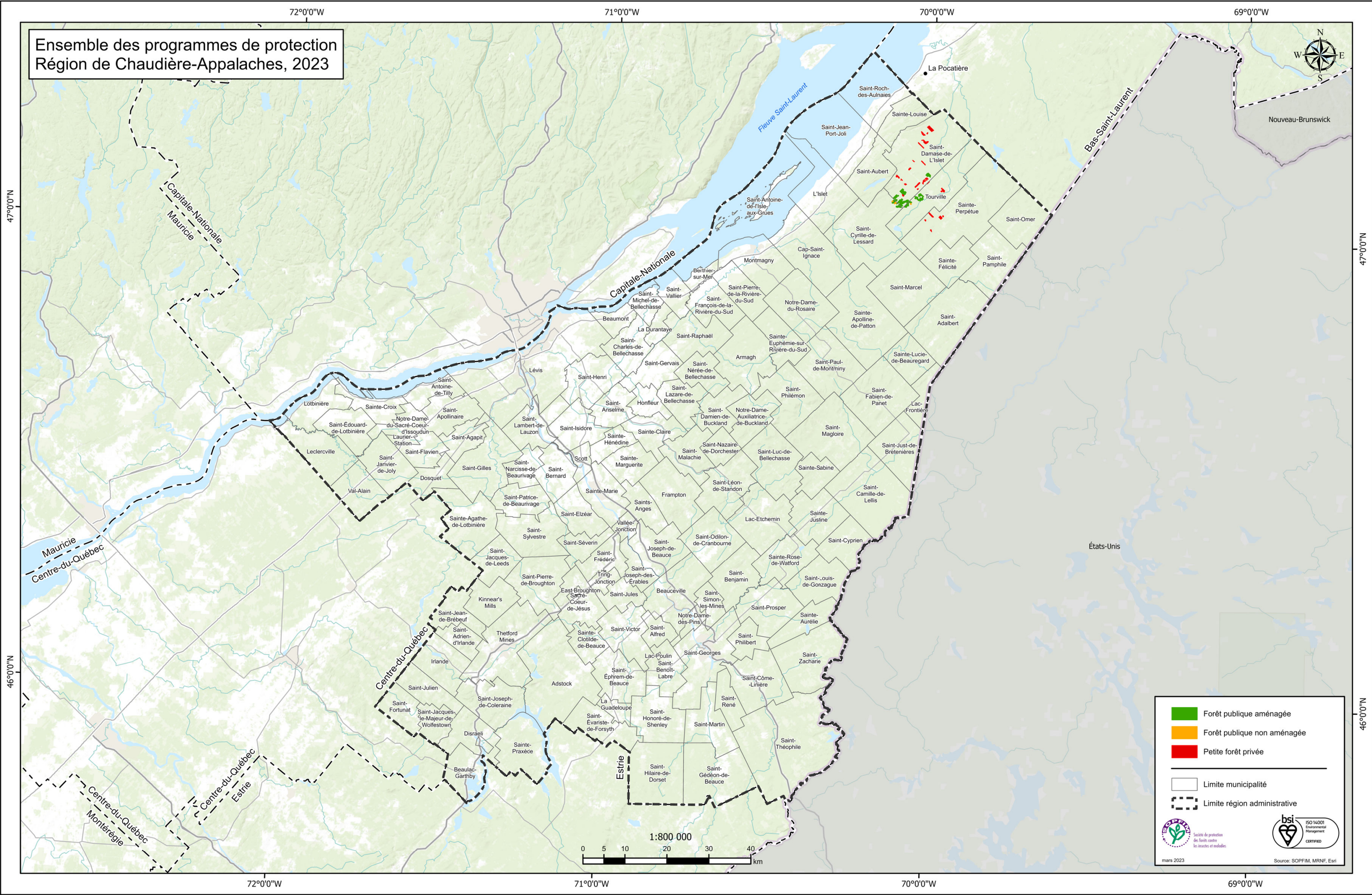
mars 2023

Source: SOPFIM, MRNF, Esri

Ensemble des programmes de protection
Région de la Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine, 2023



Ensemble des programmes de protection
Région de Chaudière-Appalaches, 2023



Forêt publique aménagée

Forêt publique non aménagée

Petite forêt privée

Limite municipalitéLimite région administrative

SOPFIM

Société de protection
des forêts contre
les insectes et maladies

bsi

ISO 14001
Environmental
Management
CERTIFIED

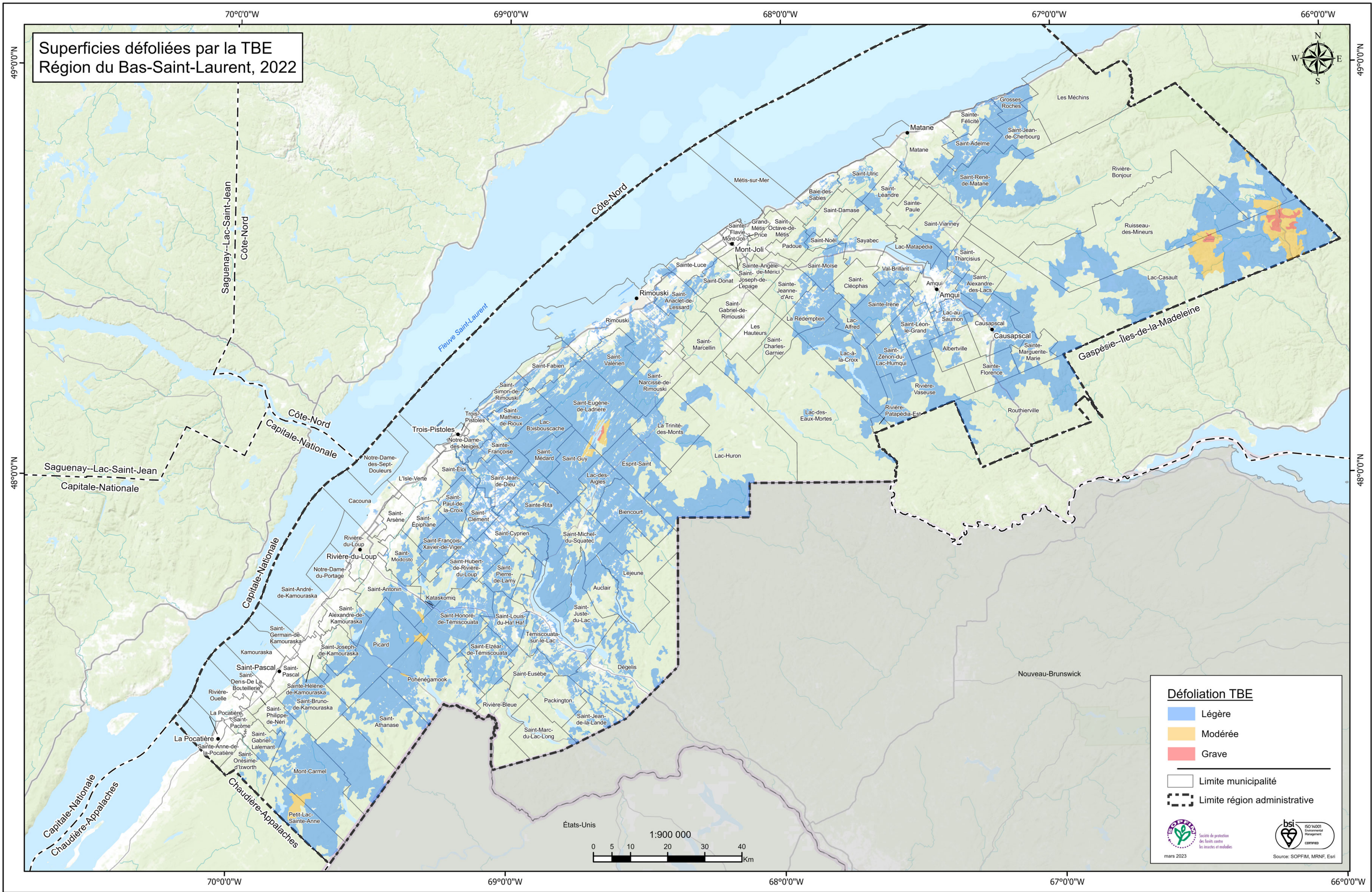
mars 2023

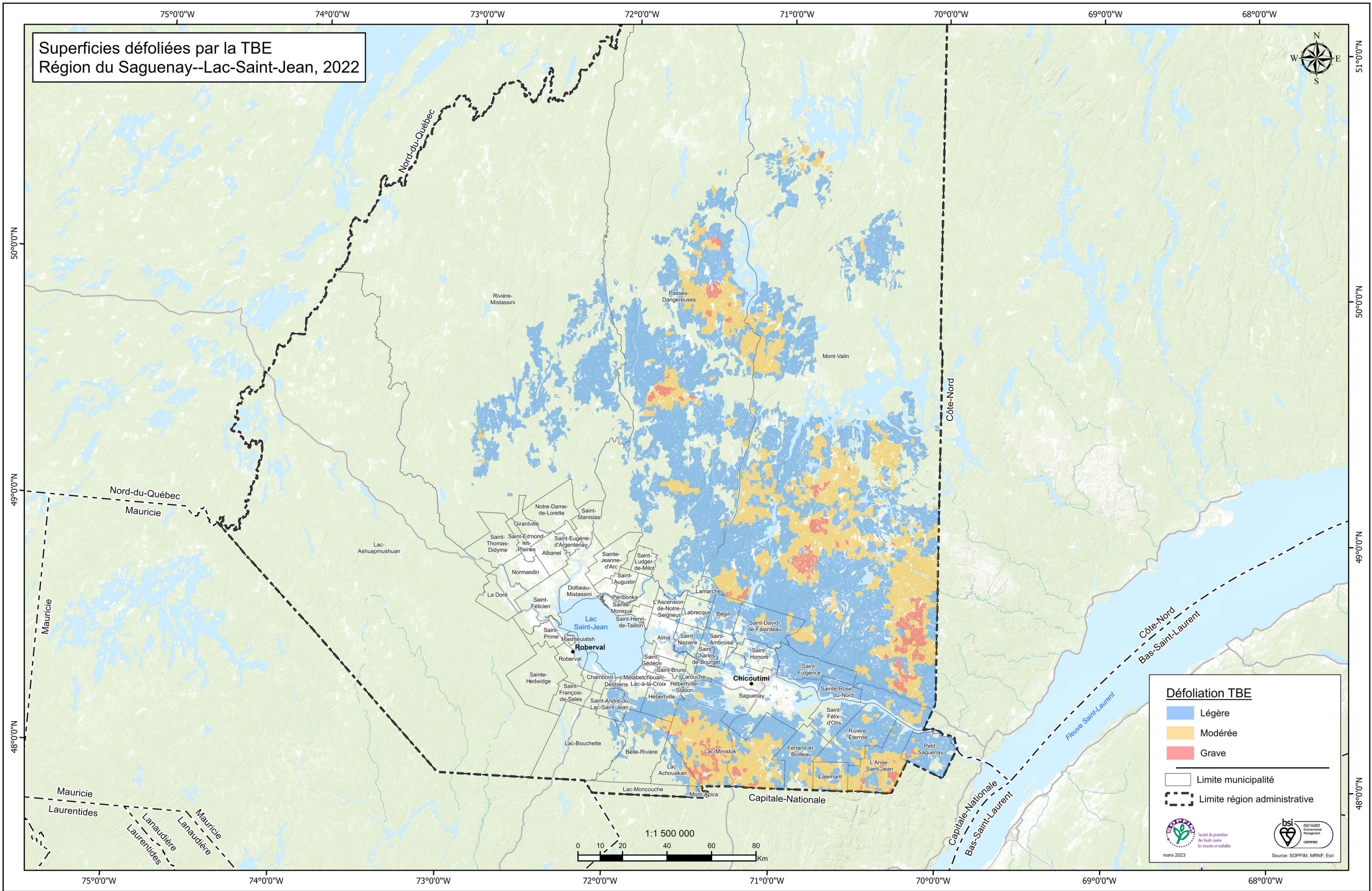
Source: SOPFIM, MRNF, Esri

ANNEXE 2

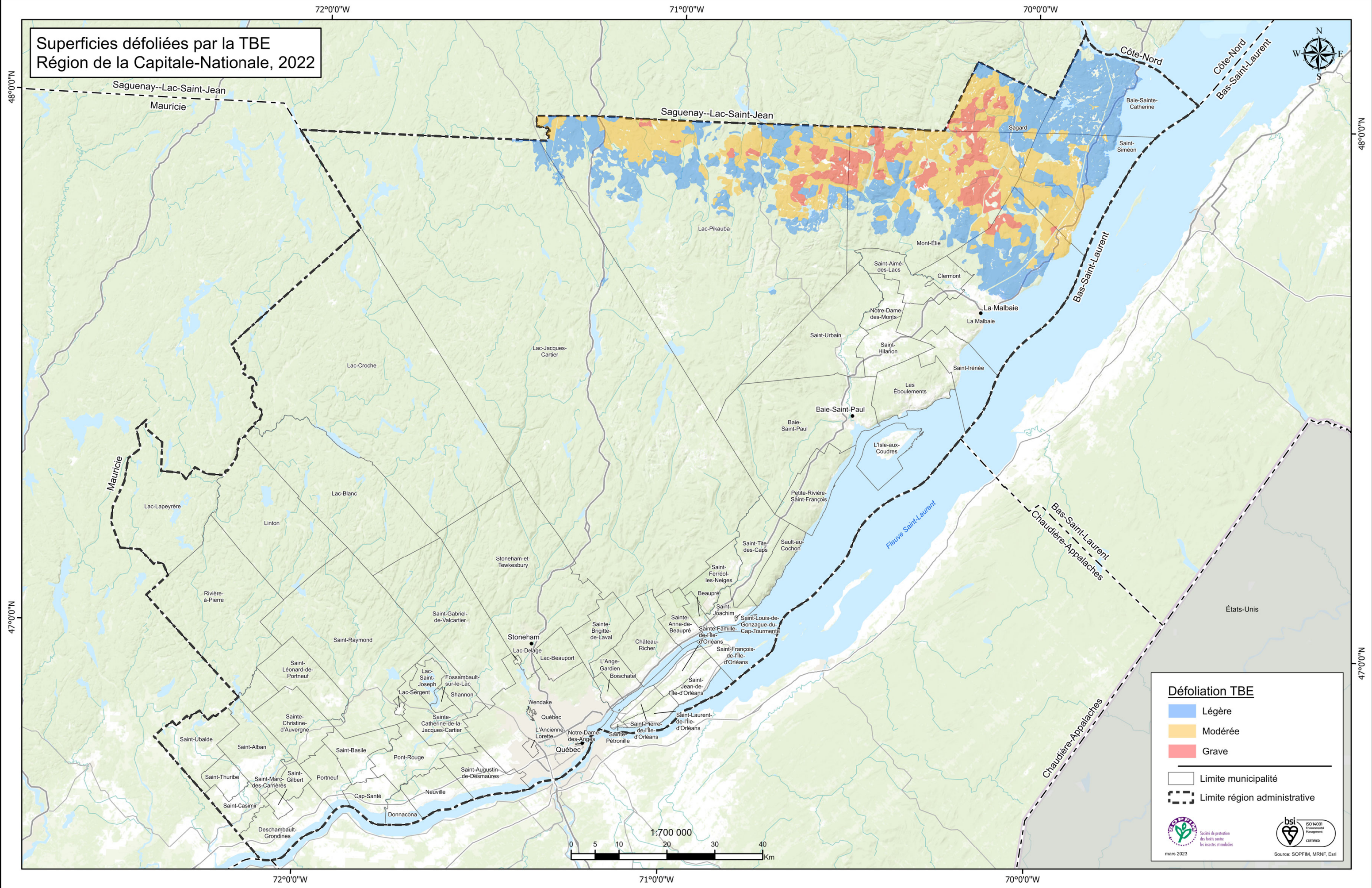
CARTES DES SUPERFICIES DÉFOLIÉES EN 2022

Superficies défoliées par la TBE
Région du Bas-Saint-Laurent, 2022





Superficies défoliées par la TBE
Région de la Capitale-Nationale, 2022

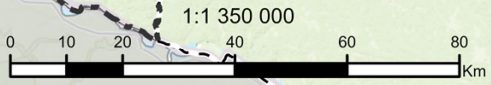


Superficies défoliées par la TBE
Région de l'Abitibi-Témiscamingue, 2022



48°0'0"N
47°0'0"N
46°0'0"N

49°0'0"N
48°0'0"N
47°0'0"N



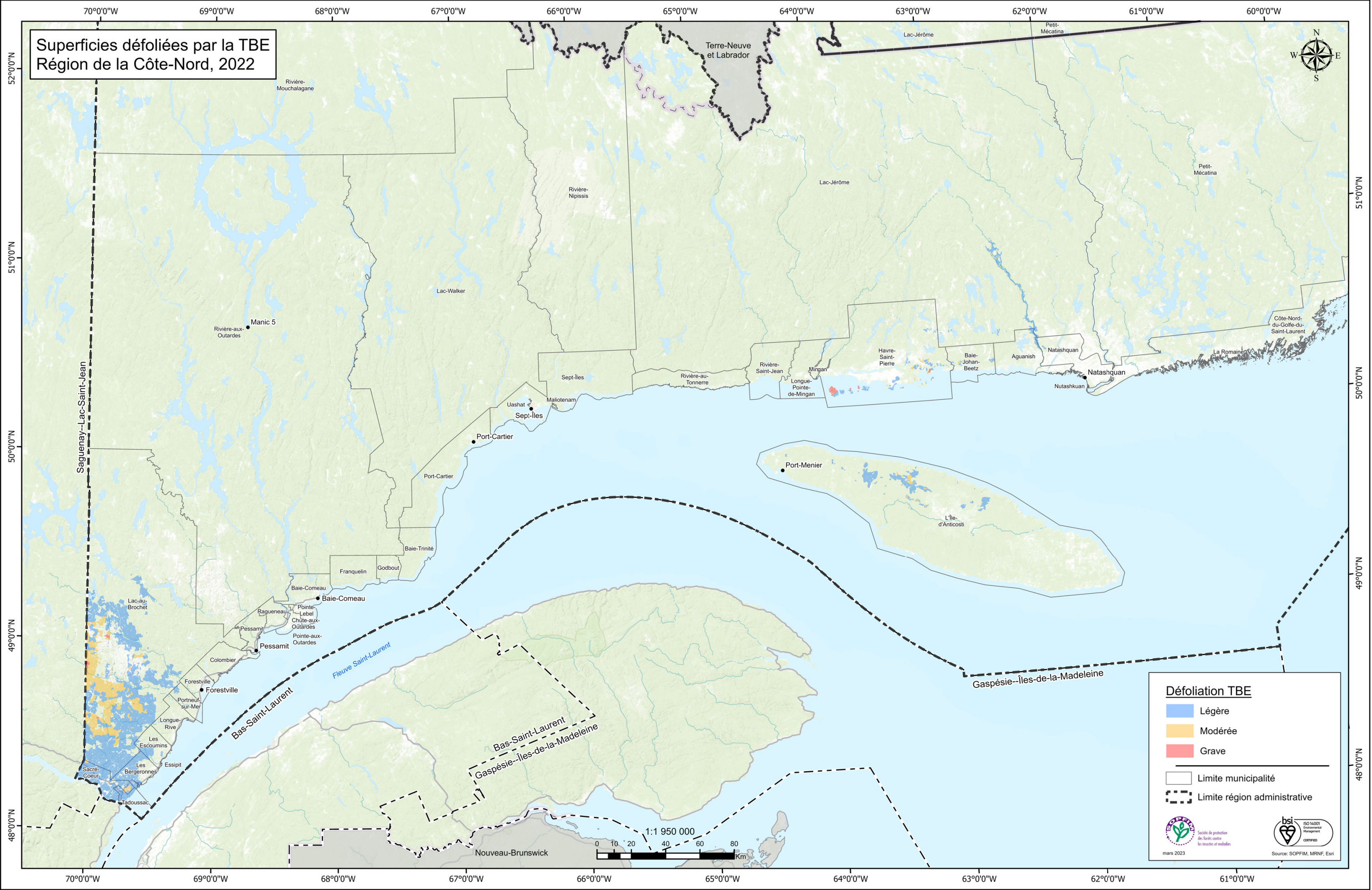
Défoliation TBE

- Légère
- Modérée
- Grave

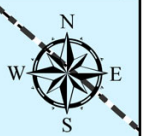
— Limite municipalité
- - - Limite région administrative

Société de protection
des forêts contre
les insectes et maladies
mars 2023

bsi ISO 14001
Environmental
Management
CERTIFIED
Source: SOPFIM, MRNF, Esri



Superficies défoliées par la TBE
Région de la Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine, 2022



49°0'0"N

49°0'0"N

48°0'0"N

48°0'0"N

67°0'0"W

66°0'0"W

65°0'0"W

64°0'0"W

67°0'0"W

66°0'0"W

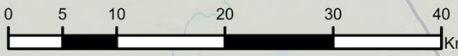
65°0'0"W

Côte-Nord
Bas-Saint-Laurent
Fleuve Saint-Laurent

Bas-Saint-Laurent

Nouveau-Brunswick

1:700 000



Défoliation TBE

- Légère
- Modérée
- Grave

Limite municipalité

Limite région administrative

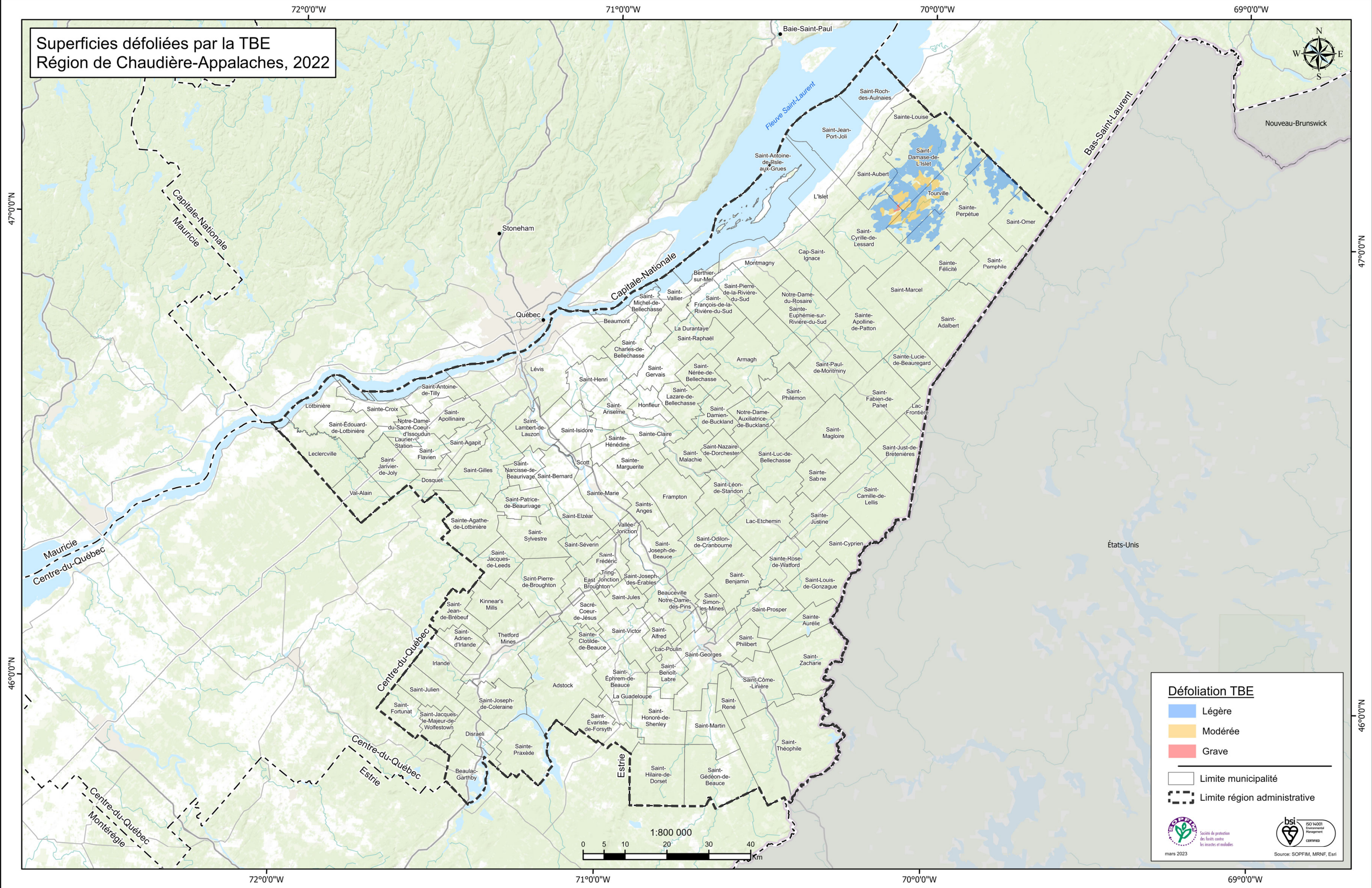


mars 2023



Source: SOPFIM, MRNF, Esri

Superficies défoliées par la TBE
Région de Chaudière-Appalaches, 2022



Défoliation TBE

■ Légère

■ Modérée

■ Grave

— Limite municipalité

- - - Limite région administrative

Société de protection
des forêts contre
les insectes et maladies

mars 2023

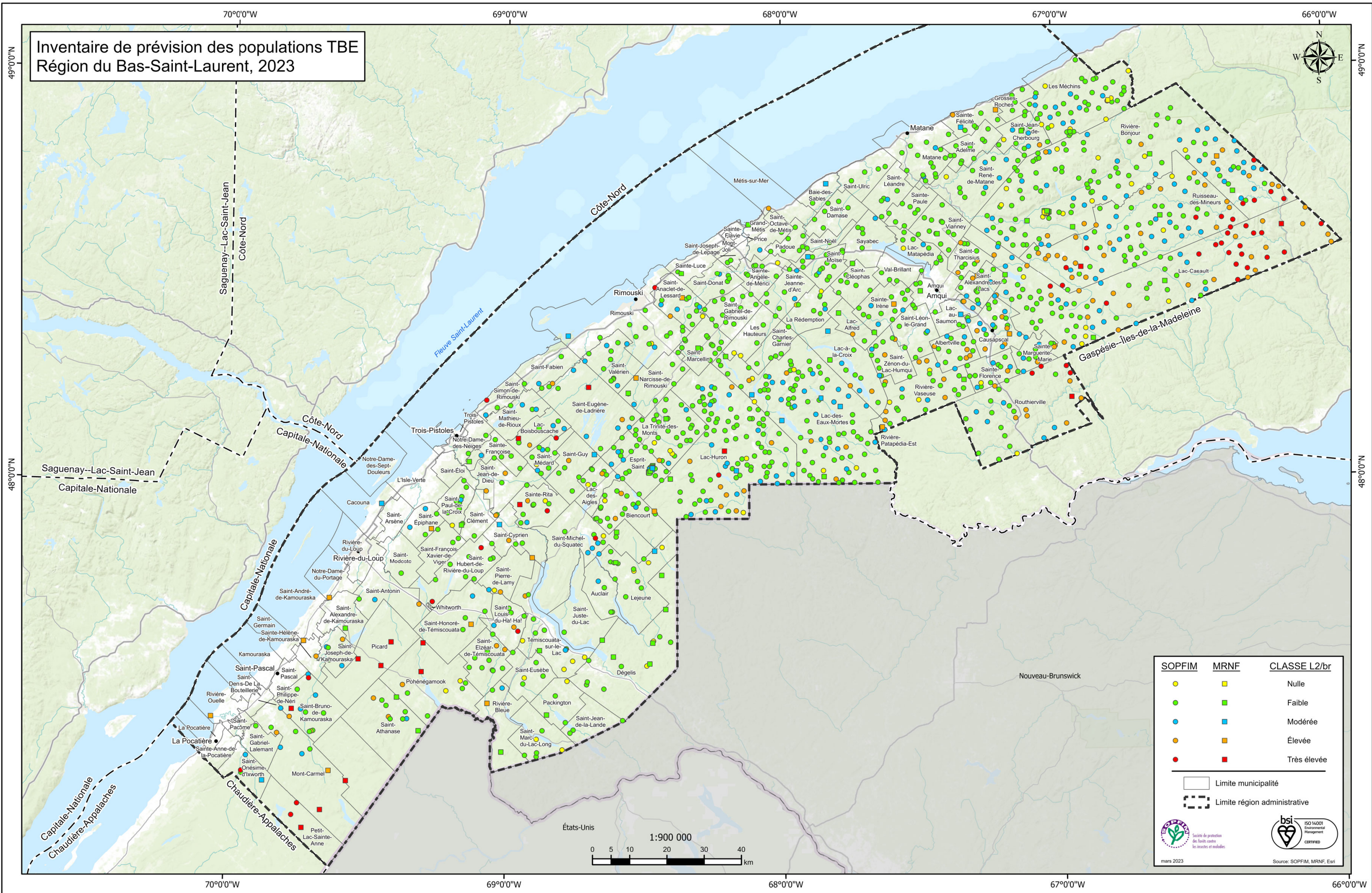
bsi
ISO 14001
Environmental
Management
CERTIFIED

Source: SOPFIM, MRNF, Esri

ANNEXE 3

INVENTAIRE DE PRÉVISION DES POPULATIONS DE LA TORDEUSE DES BOURGEONS DE L'ÉPINETTE POUR 2023

Inventaire de prévision des populations TBE
Région du Bas-Saint-Laurent, 2023



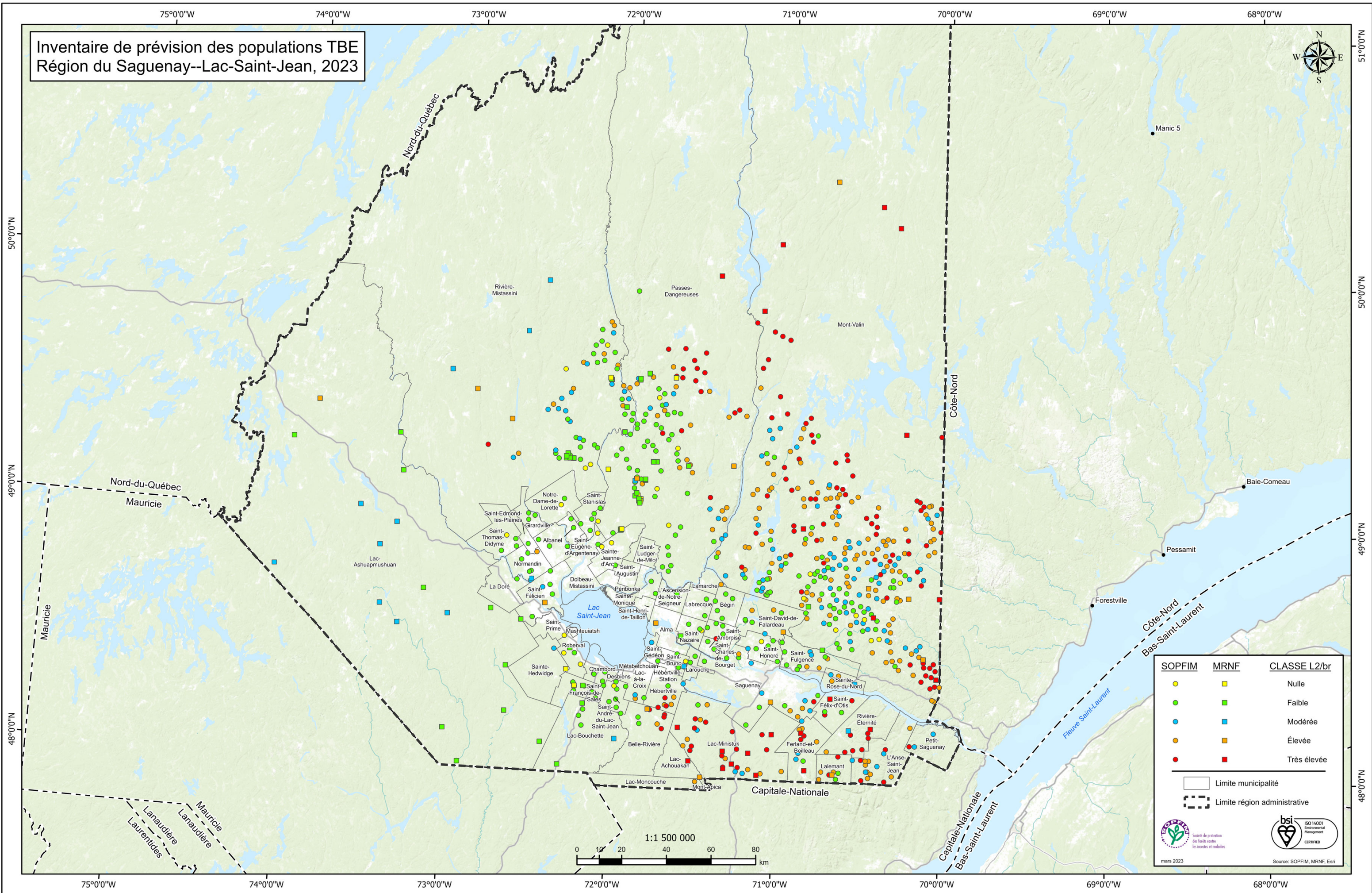
SOPFIM	MRNF	CLASSE L2/br
		Nulle
		Faible
		Modérée
		Élevée
		Très élevée

Limite municipalité
 Limite région administrative

Société de protection des forêts contre les insectes et maladies
mars 2023

ISO 14001
Certified
Source: SOPFIM, MRNF, Esri

Inventaire de prévision des populations TBE
Région du Saguenay--Lac-Saint-Jean, 2023



SOPFIM	MRNF	CLASSE L2/br
		Nulle
		Faible
		Modérée
		Élevée
		Très élevée

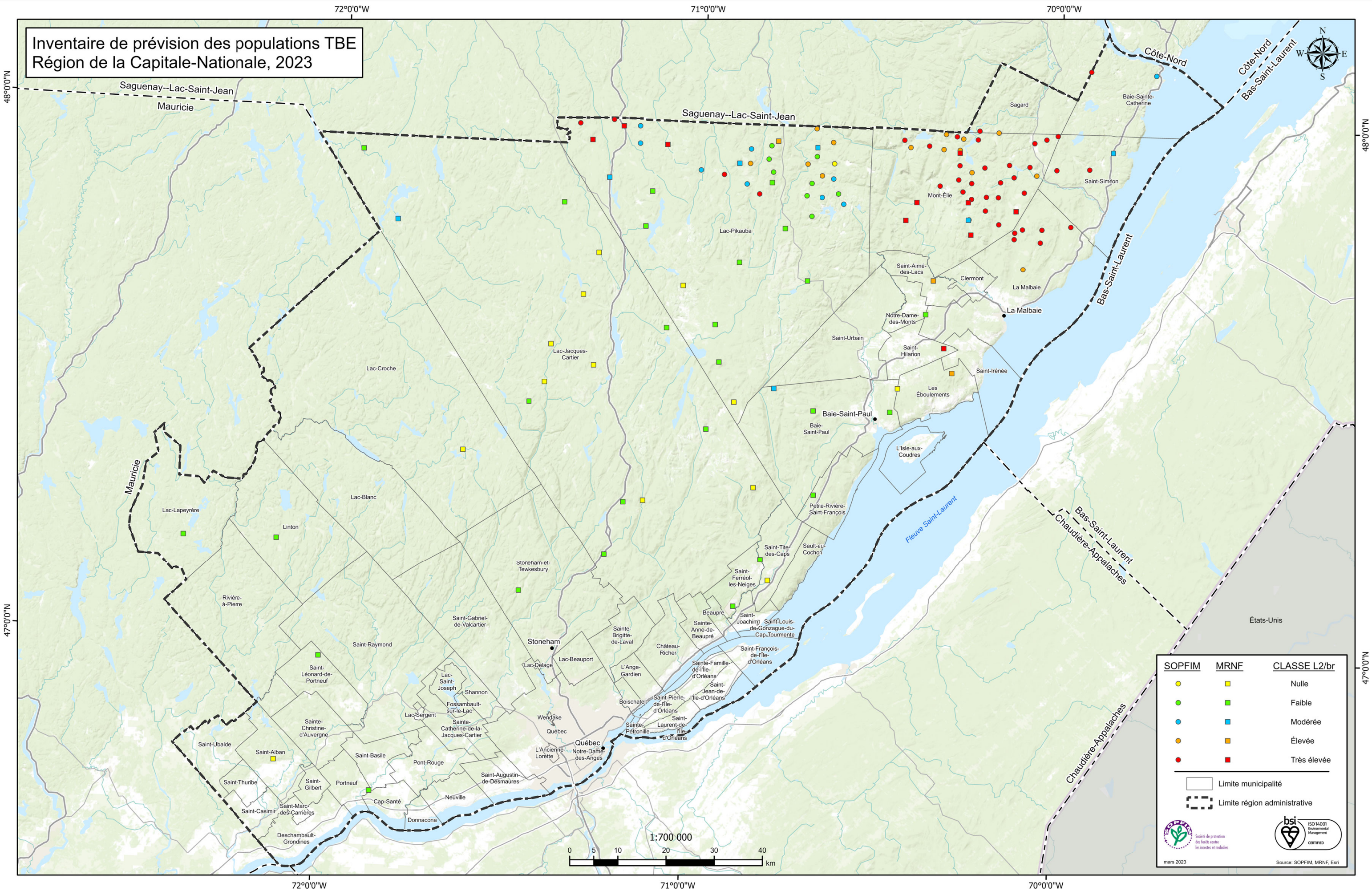
Limite municipalité

Limite région administrative

mars 2023

Source: SOPFIM, MRNF, Esri

Inventaire de prévision des populations TBE
Région de la Capitale-Nationale, 2023



SOPFIM	MRNF	CLASSE L2/br
		Nulle
		Faible
		Modérée
		Élevée
		Très élevée

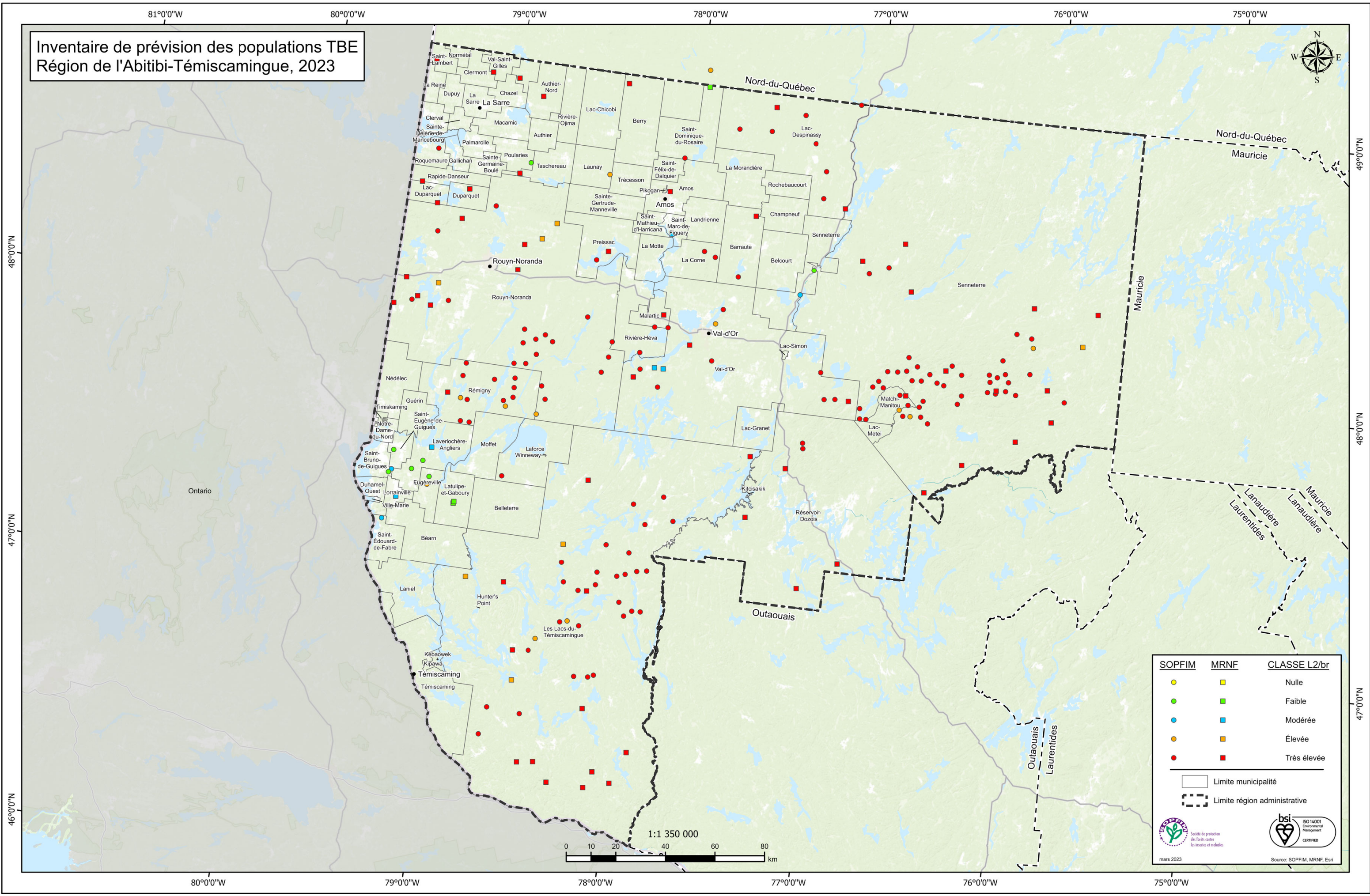
Limite municipalité

Limite région administrative

Société de protection des forêts contre les insectes et maladies
mars 2023

ISO 14001
Environnemental
Management
CERTIFIED
Source: SOPFIM, MRNF, Esri

Inventaire de prévision des populations TBE
Région de l'Abitibi-Témiscamingue, 2023

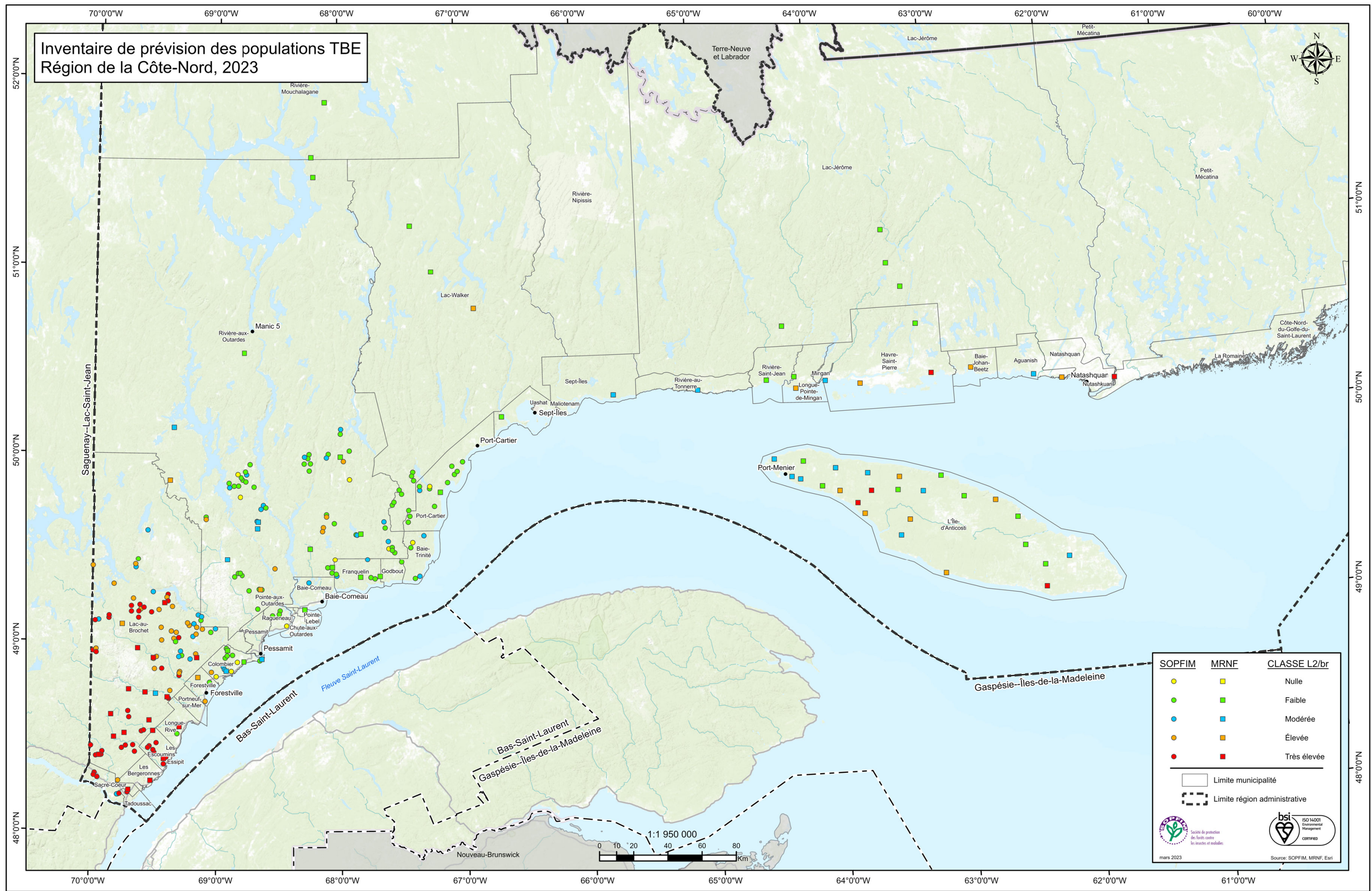


SOPFIM	MRNF	CLASSE L2/br
		Nulle
		Faible
		Modérée
		Élevée
		Très élevée

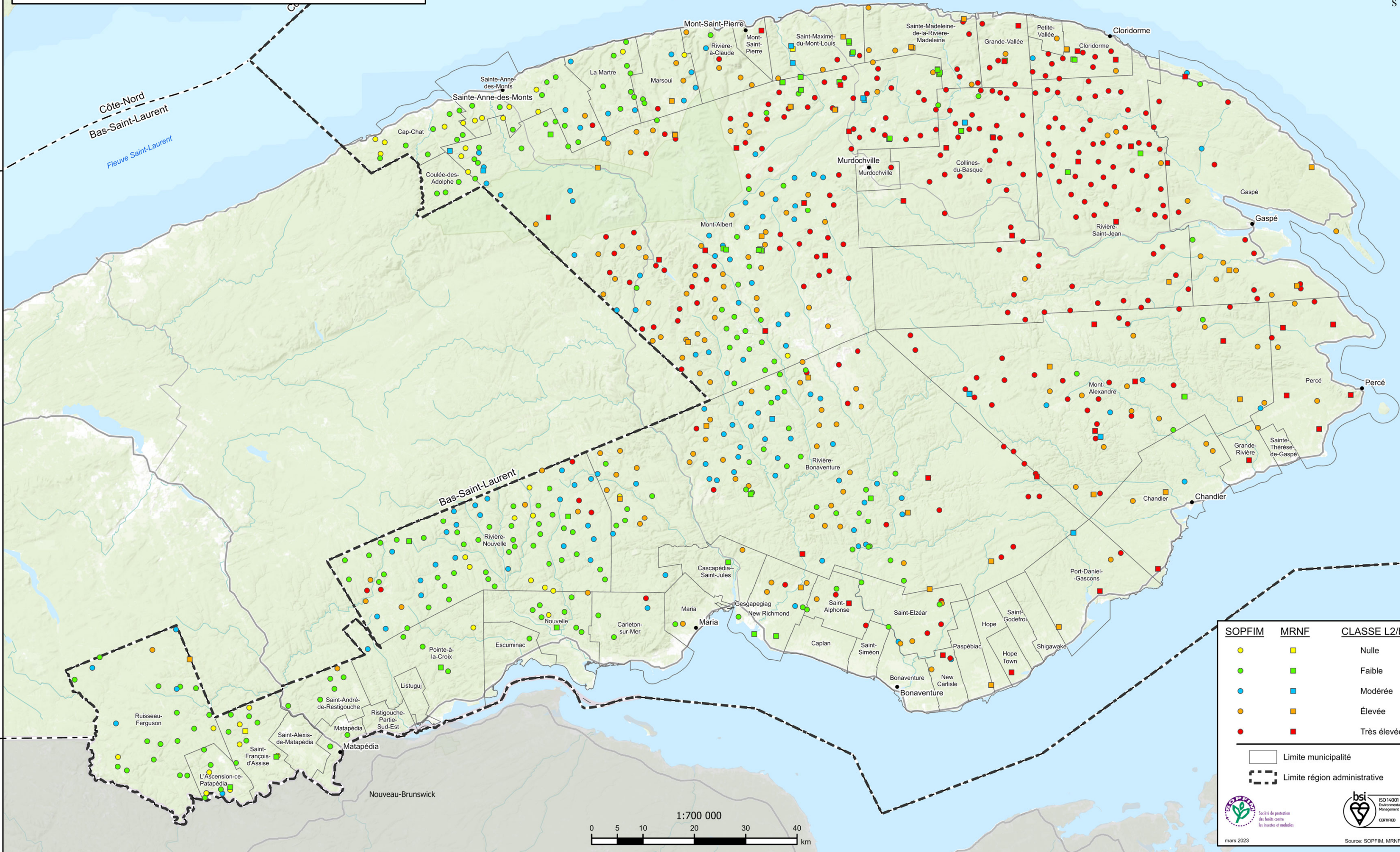
Limite municipalité
 Limite région administrative

SOPFIM
Société de protection
des forêts contre
les insectes et maladies
mars 2023

bsi
ISO 14001
Certified
Source: SOPFIM, MRNF, Esri



Inventaire de prévision des populations TBE
Région de la Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine, 2023

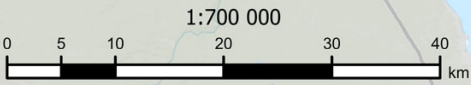


SOPFIM	MRNF	CLASSE L2/br
		Nulle
		Faible
		Modérée
		Élevée
		Très élevée

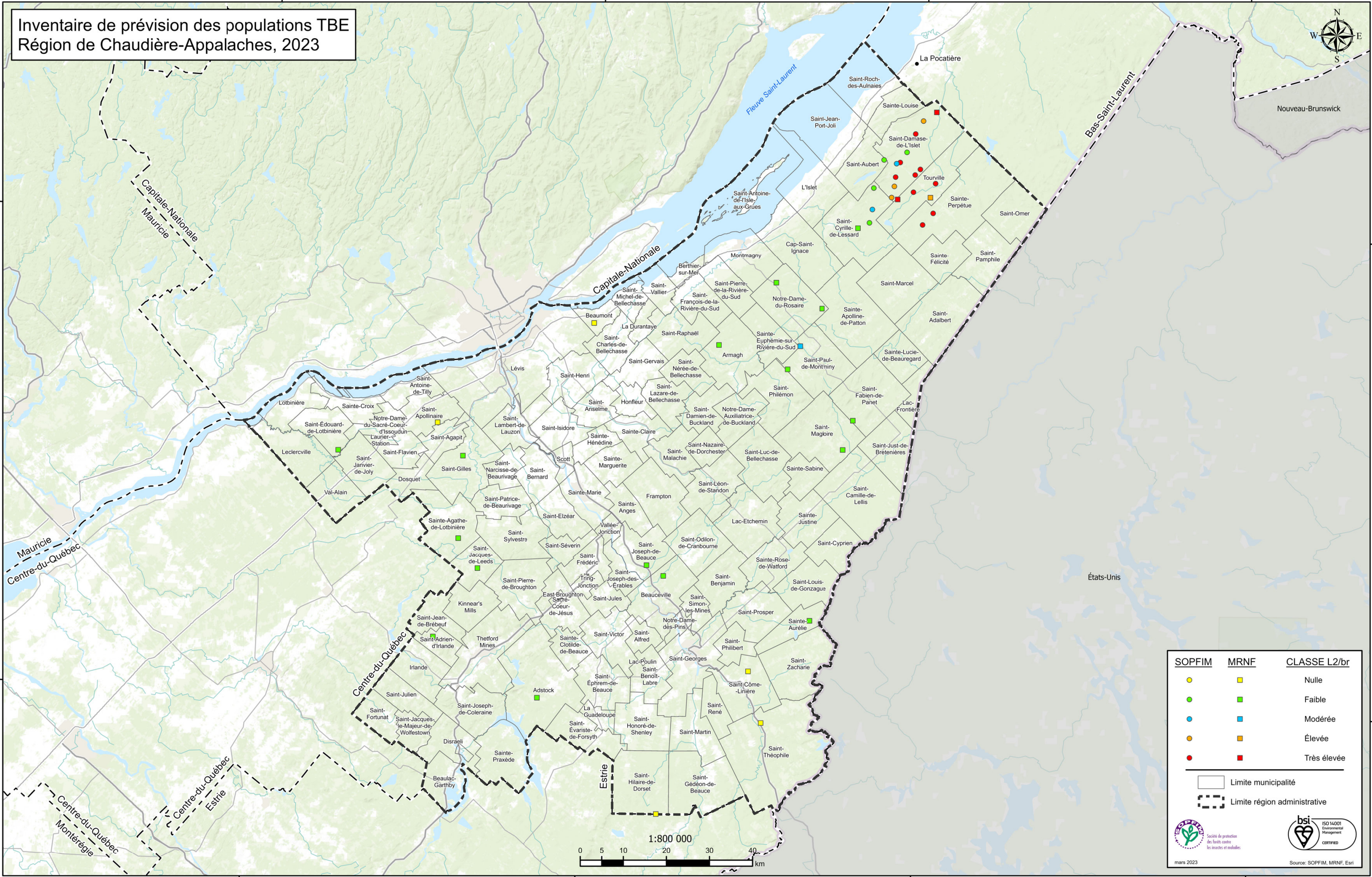
Limite municipale
 Limite région administrative

Société de protection des forêts contre les insectes et maladies
mars 2023

ISO 14001
Certified
Source: SOPFIM, MRNF, Esri



Inventaire de prévision des populations TBE
Région de Chaudière-Appalaches, 2023



SOPFIM	MRNF	CLASSE L2/br
		Nulle
		Faible
		Modérée
		Élevée
		Très élevée
		Limite municipale
		Limite région administrative
		Source: SOPFIM, MRNF, Esri

ANNEXE 4

ÉTIQUETTES DES PRODUITS UTILISÉS

2019-1709
2019-10-28

GROUPE	11	INSECTICIDE
--------	----	-------------

BIOPROTEC HP
INSECTICIDE BIOLOGIQUE SOUS FORME AQUEUSE

POUR L'EMPLOI EN FORÊT ET TERRES BOISÉES

USAGES RESTREINTS

LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'EMPLOI

SENSIBILISANT POTENTIEL
ATTENTION - IRRITANT POUR LES YEUX

GARANTIE:

Bacillus thuringiensis sous-espèce *kurstaki*, type EVB113-19

Activité: 17500 unités de fausse-arpenteuse du chou (UFAC) par mg de produit (équivalent à 20 milliards d'UFAC par L)

N° D'HOMOLOGATION: 27099 LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

CONTENU NET (LITRES): 205 litres, 1000 litres, camion-citerne

LOT N°: XXXXXX

Date de fabrication: XXXXXX

Registrant:
Valent BioSciences LLC.
870 Technology Way
Libertyville, IL 60048
USA 1-800-323-9597

Canadian Agent:
Valent Canada, Inc.
201-230 Hanlon Creek Blvd
Guelph, ON, N1C 0A1

MODE D'EMPLOI GÉNÉRAL

NE PAS appliquer ce produit directement dans des habitats d'eau douce (comme des lacs, des rivières, des bourbiers, des étangs, des fondrières des Prairies, des ruisseaux, des marais, des cours d'eau, des réservoirs et des terres humides), des estuaires ou des habitats marins.

NE PAS contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable, ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

AVANT L'APPLICATION AÉRIENNE AUX FORÊTS– Consulter les cartes topographiques (1 : 50 000) de la région à traiter les plus récentes approuvées par le gouvernement provincial ou autre information à jour (ex., systèmes GPS) pour identifier les habitats aquatiques susceptibles.

Les habitats aquatiques susceptibles incluent :

- a) Toute masse d'eau courante (lotique) et stagnante (lentique), incluant les étangs de retenue, les étangs de castor et les étangs de tourbières, qui apparaissent sur la carte ou le système GPS;
- b) Toute masse d'eau courante (lotique) et stagnante (lentique) qui n'apparaissent pas sur la carte ou le système GPS mais qui sont visibles des airs.

Le Bioprotec HP est toxique uniquement pour les larves de certains lépidoptères. Son action toxique se limite à l'intestin des larves. Pour être efficace, le Bioprotec HP doit être ingéré par des larves susceptibles. Il est donc essentiel d'obtenir un dépôt assurant une couverture complète du feuillage ciblé sur lequel les larves s'alimentent. Généralement, le traitement s'effectue après l'éclosion des oeufs, lorsque les larves sont dans une période d'alimentation active. Après ingestion d'une dose suffisante, les larves cessent de s'alimenter en quelques heures et la mort survient après 2 à 5 jours.

Le Bioprotec HP est une formulation à base d'eau qui peut être appliquée non sous forme diluée ou diluée avec de l'eau propre. La dilution doit être uniquement utilisée afin d'améliorer la couverture du feuillage et doit se faire dans un volume minimal d'eau. Lorsque le produit est dilué avec de l'eau, ajouter dans la cuve de pulvérisation la quantité recommandée de Bioprotec HP au volume d'eau requis. Agiter lorsque nécessaire afin de maintenir le produit en suspension. Une fois dilué, le Bioprotec HP doit être utilisé dans les 18 heures et être mélangé avant le chargement et/ou l'application.

NE PAS laisser le mélange à pulvériser reposer dans la cuve pendant plus de 18 heures.

Il faut éviter d'appliquer le Bioprotec HP lorsque des pluies importantes sont éminentes. Pour les applications tôt le matin, le feuillage ne doit pas être couvert de rosée afin d'éviter l'égouttement du Bioprotec HP lorsque appliqué.

Pour connaître les meilleures méthodes et périodes d'applications, contacter les autorités reconnues en matière de lutte contre les insectes forestiers nuisibles ou votre représentant Valent BioSciences. La meilleure période et le nombre d'applications nécessaires à une protection efficace du feuillage dépendront de l'insecte ciblé, de l'état de développement du feuillage ciblé, de la pression des insectes nuisibles et de l'activité larvaire. Afin d'assurer un bon dépôt du produit, les applications devront coïncider avec un développement foliaire suffisamment avancé (allongement des pousses ou expansion des feuilles). Lorsque possible, le traitement doit être effectué lorsque tous les oeufs sont

éclos, afin de s'assurer d'un nombre maximal de larves présentes au moment de l'application. Dans les cas suivants: la période d'éclosion des oeufs est très étendue et/ou le développement larvaire est significativement avancé et/ou la population larvaire est très élevée, il est recommandé d'utiliser des taux d'application supérieurs et/ou des applications supplémentaires. L'intervalle entre chaque application devra être de 3 à 10 jours. Consulter le tableau concernant les taux d'application spécifiques à chaque insecte nuisible.

Puisque ce pesticide n'est pas homologué pour la lutte antiparasitaire en milieu aquatique, NE PAS l'utiliser pour lutter contre des organismes nuisibles aquatiques.

NE PAS appliquer au moyen d'un système d'irrigation, quel qu'il soit.

À USAGES RESTREINTS FORÊTS ET TERRES BOISÉES

AVIS À L'UTILISATEUR

Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner.

NATURE DE LA RESTRICTION

N'utiliser le produit que de la façon autorisée; se renseigner auprès des autorités locales de réglementation des pesticides au sujet des permis d'utilisation qui pourront être exigés.

Usage en forêt: Application terrestre ou aérienne pour des sites d'une dimension supérieure à 500 ha.

Usage dans les boisés: Application aérienne pour des sites de 500 ha ou moins.

Consulter le bureau local de Transport Canada concernant la réglementation en vigueur pour les applications aériennes en milieu forestier et dans les secteurs boisés.

L'application de produits non dilués, aux volumes indiqués sur le tableau concernant les taux d'applications est hautement recommandée contre la plupart des insectes nuisibles indiqués sur l'étiquette. Lorsqu'il est nécessaire d'améliorer la couverture du feuillage, le Bioprotec HP peut être dilué seulement avec de l'eau propre et doit être appliqué selon le taux indiqué dans le tableau concernant les taux d'application. Le volume total de produit pulvérisable par hectare varie selon l'espèce nuisible ciblé, le feuillage ciblé, les conditions climatiques, l'équipement de pulvérisation et la taille des gouttelettes. Les meilleurs résultats peuvent être obtenus lorsque le Bioprotec HP est utilisé de façon non diluée sur du feuillage sec avec un avion bien calibré et un système de pulvérisation permettant de délivrer des gouttelettes allant de 30 à 80 microns pour les conifères et de 50 à 150 microns pour les feuillues. Les autorités fédérales ou provinciales peuvent recommander l'utilisation d'un colorant soluble à l'eau à des fins de récolte de données sur le dépôt après pulvérisation.

APPLICATION AÉRIENNE

DIRECTIVES SPÉCIFIQUES À L'APPLICATION AÉRIENNE

Appliquer uniquement à l'aide d'un équipement pour aéronef à voilure fixe ou à voilure tournante pour fonctionner dans les conditions atmosphériques de la région, aux doses et aux conditions précisées sur l'étiquette. Les doses d'application, les conditions et les mises en garde figurant sur l'étiquette sont spécifiques à chaque produit. N'appliquer qu'à la dose recommandée sur l'étiquette pour les applications par voie aérienne. Si aucune dose n'est indiquée pour cet emploi, le produit ne peut être appliqué à l'aide d'un équipement aérien, quel qu'il soit. Veillez à ce que l'application soit uniforme en utilisant les dispositifs de marquage ou les dispositifs électroniques de guidage appropriés.

MISES EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION

Appliquer par voie aérienne seulement si les conditions météorologiques au site de traitement permettent une couverture complète et uniforme et sont conformes aux recommandations des autorités locales et/ou provinciales.

MISES EN GARDE POUR LE RESPONSABLE DE LA LUTTE ANTIPARASITAIRE

NE PAS permettre au pilote de mélanger le produit qui sera chargé à bord de l'aéronef. Toutefois, le chargement de produit pré-mélangé à l'aide d'un système fermé est autorisé. Il est souhaitable que le pilote dispose de moyens de communication à chaque site de traitement au moment de la pulvérisation. L'équipe sur le terrain et les préposés au mélange et au chargement doivent porter l'équipement de protection individuelle décrit sous la rubrique **MISES EN GARDE** de l'étiquette. Lors de la manipulation et du chargement en cabine fermée du produit dans l'aéronef, le port de lunettes protectrices et d'un respirateur approuvé par le NIOSH, muni d'un filtre N-95, R-95 ou P-95 pour produits biologiques par le préposé à la manipulation peut être omis. Lorsqu'un équipement de protection individuelle est porté, les lunettes protectrices et le respirateur doivent être disponibles en cas d'urgence, comme un déversement ou une panne d'équipement. Tout le personnel présent au site de traitement doit bien se laver les mains et le visage avant de manger et de boire. Les vêtements protecteurs, doivent être lavés avant leur réutilisation. Le poste de pilotage et la cabine des véhicules doivent être décontaminés en cas de contamination.

MISES EN GARDE SPÉCIFIQUES AU PRODUIT

Lire toute l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. Pour toute question, appeler le fabricant au **1-800-323-9597** ou obtenir des conseils techniques auprès du distributeur ou du représentant provincial en agriculture ou en foresterie.

L'application de ce produit doit se faire conformément aux utilisations par voie aérienne et aux doses figurant sur cette étiquette.

APPLICATION TERRESTRE

Dans le cas d'application terrestre, il faut diluer la quantité de Bioprotec HP requise dans de l'eau propre afin de fournir une couverture complète du feuillage. Le feuillage devrait être couvert intégralement mais sans atteindre un point d'égouttement excessif.

Pour les applications à l'aide d'atomiseurs, ajouter la quantité recommandée de Bioprotec HP à de l'eau claire, suivant un taux allant de 1:20 à 1:50. Le volume maximum recommandé pour l'application du mélange est de 100 litres par hectare.

Pour les pulvérisateurs hydrauliques à volumes élevés, ajouter la quantité recommandée de Bioprotec HP à de l'eau propre, suivant un taux allant de 1:50 à 1:500. Le volume maximum recommandé pour l'application du mélange est de 1000 litres par hectare.

NE PAS appliquer au moyen d'un système d'irrigation.

TAUX D'APPLICATION

Application aérienne ¹ et terrestre en Forêts et terres boisées.

Insectes nuisibles ciblés	Taux d'applications: Litres par ha
Spongieuse ²	1,5 - 2,5
Tordeuse de bourgeons de l'épinette ³	0,75 - 1,5
Tordeuse occidentale de l'épinette ³	1,5 - 2,0
Tordeuse du pin gris ⁴	1,0 - 1,5
Arpenteuse de la pruche ⁴	
Chenilles à houppes blanches ⁴	1,5 - 2,0
Livrée des forêts ³	2,5
	0,6 - 1,0

¹ Voir les restrictions pour l'application aérienne en forêt, sur les terres boisées, secteurs résidentiels et autres secteurs boisés et l'application terrestre sur sites forestiers > 500 ha.

² Spongieuse: Effectuer la première application lorsque les larves sont aux 2^{ème} et 3^{ème} stades larvaires et lorsque l'expansion des feuilles atteint 40-50%. Si la période d'éclosion des oeufs est très étendue ou si une nouvelle infestation se produit, 2 applications ou plus peuvent être requises, avec 7 à 10 jours d'intervalle entre chaque application. Utiliser les taux d'application les plus élevés lorsque les populations larvaires sont très importantes.

³ Pour un contrôle satisfaisant de la Livrée des forêts et de la Tordeuse des bourgeons de l'épinette, à des taux et des volumes moins élevés (moins ou égale à 1 litre/hectare), utiliser un pulvérisateur permettant de délivrer des gouttelettes afin d'obtenir une bonne couverture du feuillage de conifères (sapin baumier, épinette noire). Ceci exige l'utilisation des atomiseurs Micronnaire AU4000 avec un taux de circulation approprié et un ajustement de l'angle de la lame, pour assurer une rotation entre 8000 et 9000 rpm. Traiter avant le cinquième stade de développement larvaire, lorsque le débourrement/l'élongation des pousses est suffisant pour assurer un bon dépôt du produit sur les aiguilles émergentes. En cas de forte infestation, des taux d'application plus élevés et une seconde application sont recommandés. En région montagneuse, des taux et des volumes plus élevés peuvent être requis pour assurer une bonne couverture du feuillage. Dans les sapinières ayant une forte proportion d'épinettes, une deuxième application peut être nécessaire suite au débourrement de l'épinette.

⁴ Autres insectes nuisibles: Effectuer le traitement lorsque l'éclosion des oeufs est complétée et que les jeunes larves s'alimentent sur du feuillage bien exposé. Pour les feuillus, appliquer lorsque l'expansion foliaire a atteint 40-50%. Pour les conifères, appliquer lorsque le débourrement/l'élongation des pousses est suffisante pour assurer un bon dépôt du produit. Si la période d'éclosion des oeufs est très étendue ou si les niveaux de population sont très élevés, des taux

d'application plus élevés et/ou des applications supplémentaires peuvent être requises, avec 3 à 10 jours d'intervalle entre chaque application.

RECOMMANDATIONS SUR LA GESTION DE LA RÉSISTANCE

Aux fins de la gestion de la résistance, noter que BIOPROTEC HP renferme un insecticide du groupe 11. Toute population d'insectes peut compter des sujets qui présentent une résistance naturelle au BIOPROTEC HP et à d'autres insecticides du groupe 11. Ces individus résistants peuvent finir par prédominer au sein de leur population si ces insecticides sont utilisés de façon répétée dans un même champ. Il peut exister d'autres mécanismes de résistance sans lien avec le site d'action, mais qui sont spécifiques à des composés chimiques comme un métabolisme accru. Il est recommandé de suivre des stratégies appropriées de gestion de la résistance pour retarder l'acquisition de la résistance aux insecticides, notamment :

- Dans la mesure du possible, alterner BIOPROTEC HP ou les insecticides du même groupe 11 avec des insecticides appartenant à d'autres groupes et qui éliminent les mêmes organismes nuisibles.
- Utiliser les insecticides dans le cadre d'un programme de lutte intégrée comprenant des inspections sur le terrain, la tenue de dossiers, et qui envisage la possibilité d'intégrer des pratiques de lutte culturale, biologique, ou d'autres formes de lutte chimique.
- Inspecter les populations d'organismes nuisibles traités pour y découvrir les signes de l'acquisition d'une résistance.
- Pour des cultures précises ou des organismes nuisibles précis, s'adresser au spécialiste local des interventions sur le terrain ou à un conseiller agréé pour tout autre recommandation relative à la gestion de la résistance aux pesticides ou encore à la lutte intégrée.
- Pour obtenir plus d'informations ou pour signaler des cas possibles de résistance, s'adresser à Valent BioSciences LLC at 1-800-323-9597.

PRÉCAUTIONS

GARDER HORS DE LA PORTÉE DU PERSONNEL NON AUTORISÉ.

SENSIBILISANT POTENTIEL. ATTENTION - IRRITANT POUR LES YEUX. Éviter tout contact du produit avec la peau, les yeux et les vêtements. Éviter d'inhaler les poussières ou le brouillard de pulvérisation. Porter une chemise à manches longues et un pantalon long, des gants imperméables à l'eau, des chaussures et des chaussettes, des lunettes protectrices et un respirateur approuvé par le NIOSH, muni d'un filtre N-95, R-95 ou P- 95 pour produits biologiques, lors de la manipulation, du mélange, du chargement ou de l'application du produit, ainsi que pendant les activités de nettoyage ou de réparation. Les exigences relatives à l'équipement de protection individuelle (EPI) pour les préposés à l'application du produit qui travaillent en milieu clos (p. ex. en cabine fermée) peuvent être réduites ou modifiées. Après la manipulation du produit, se laver soigneusement avec du savon et de l'eau. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant leur réutilisation.

PREMIERS SOINS

En cas d'ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau à petites gorgées si la personne empoisonnée est capable d'avaler. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente

En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Enlever tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

En cas d'inhalation : Déplacer la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

En cas de contact avec les yeux : Garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer l'œil. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

Emporter le contenant, l'étiquette ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsqu'on cherche à obtenir une aide médicale.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Administrar un traitement symptomatique.

ENTREPOSAGE

Pour préserver la pureté microbienne et la puissance du produit, le Bioprotec HP doit être entreposé dans le contenant d'origine, à une température entre 4°C et 20°C et utilisé au plus tard 18 mois après sa date de fabrication. Entreposer le contenant à la verticale et le garder bien fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Après un entreposage prolongé, bien agiter ou mélanger le produit afin d'obtenir une suspension uniforme avant utilisation.

ÉLIMINATION

1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.
2. Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est exigé en vertu de la réglementation provinciale.
3. Rendre le contenant inutilisable.
4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.
5. Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provinciale.

S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

Contenants recyclables : Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. S'enquérir auprès de son distributeur ou de son détaillant ou encore auprès de l'administration municipale pour savoir où se trouve le point de collecte le plus rapproché. Avant d'aller y porter le contenant :

1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.
2. Rendre le contenant inutilisable. S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

AVIS À L'UTILISATEUR

Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner.

Foray[®] 48B

INSECTICIDE BIOLOGIQUE

SUSPENSION AQUEUSE

Pour utilisation dans les forêts, les terres boisées
et autres secteurs arborés

GROUPE

11

INSECTICIDE

USAGE RESTREINT

LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'UTILISATION

Pour les instructions relatives aux premiers soins
ou les renseignements toxicologiques essentiels sur
les soins à donner, veuillez vous procurer l'étiquette
approuvée du titulaire et la lire ou composer le
numéro de téléphone figurant sur le contenant.

GARANTIE:

Bacillus thuringiensis, var. *kurstaki* souche ABTS-351
Concentration: 10 600 unités de fausse-arpenteuse du
chou (UFAC) par mg de produit (équivalent à 10 milliards
d'UFAC/kg).

La mesure des concentrations n'est pas uniformisée
par les autorités internationales.

N° D'HOMOLOGATION: 24977

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

List No. 60182-13

INDEX:

- 1.0 Précautions
- 2.0 Premiers Soins
- 3.0 Renseignements Toxicologiques
- 4.0 Entreposage
- 5.0 Élimination
- 6.0 Mode D'emploi
- 7.0 Épandage Au Sol
- 8.0 Directives Pour L'épandage Aérien
- 9.0 Usages Restreints
- 10.0 Doses
- 11.0 Recommandations Sur La Gestion De La Résistance
- 12.0 Avis À L'utilisateur

SENSIBILISANT POTENTIEL

ATTENTION - IRRITANT POUR LES YEUX
LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'UTILISATION

1.0 PRÉCAUTIONS

GARDER HORS DE LA PORTÉE DU PERSONNEL
NON AUTORISÉ.

PEUT CAUSER UNE SENSIBILISATION

ATTENTION - IRRITANT POUR LES YEUX

Éviter tout contact du produit avec la peau, les yeux et les vêtements. Éviter d'inhaler les poussières ou le brouillard de pulvérisation. Porter une chemise à manches longues et un pantalon long, des gants imperméables à l'eau, des chaussures et des chaussettes, des lunettes protectrices et un respirateur approuvé par le NIOSH, muni d'un filtre N-95, R-95 ou P-95 pour produits biologiques, lors de la manipulation, du mélange, du chargement ou de l'application du produit, ainsi que pendant les activités de nettoyage ou de réparation. Les exigences relatives à l'EPI pour les préposés à l'application du produit qui travaillent en milieu clos (p. ex. en cabine fermée) peuvent être assouplies ou modifiées. Après manipulation du produit, se laver soigneusement avec du savon et de l'eau. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant leur réutilisation.

2.0

PREMIERS SOINS

En cas de contact avec la peau ou les vêtements	Rincer immédiatement la peau à grande eau. Enlever les vêtements contaminés et les laver séparément avant de les réutiliser. En cas d'irritation persistante ou grave, consulter immédiatement un médecin.
En cas de contact avec les yeux	Maintenir les yeux ouverts et rincer lentement et délicatement avec de l'eau. Le cas échéant, retirer les verres de contact et continuer de rincer. En cas d'irritation persistante ou grave, consulter immédiatement un médecin.
En cas d'inhalation	Transporter la personne incommodée à l'air frais. Pratiquer la respiration artificielle, le cas échéant, et consulter un médecin.
En cas d'ingestion	Bien rincer la bouche et la gorge avec beaucoup d'eau. NE PAS faire vomir. Joindre rapidement un médecin ou un centre antipoisons. NE RIEN administrer par la bouche à une personne inconsciente.
Généralités	Consulter immédiatement un médecin s'il y a irritation ou des signes de toxicité persistants ou graves. Emporter le contenant, l'étiquette ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsqu'on cherche à obtenir une aide médicale.

3.0 RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Administrar un traitement symptomatique.

4.0 ENTREPOSAGE

Pour préserver la pureté microbienne et la puissance du produit, l'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B doit être entreposé dans le contenant d'origine, à une température entre 0 et 25 °C, et utilisé au plus tard 12 mois suivant la date de fabrication. Après un entreposage prolongé, agiter vigoureusement ou remuer le contenu pour assurer une suspension uniforme.

CONTINUED

5.0 ÉLIMINATION

Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. S'enquérir auprès de son distributeur ou de son détaillant ou encore auprès de l'administration municipale pour savoir où se trouve le point de collecte le plus rapproché. Avant d'aller y porter le contenant :

Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans la cuve. Rendre le contenant vidé et rincé inutilisable.

S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

6.0 MODE D'EMPLOI

NE PAS appliquer ce produit au moyen d'un système d'irrigation, quel qu'il soit.

NE PAS contaminer l'eau d'irrigation, les sources d'eau potable ni les habitats aquatiques en procédant au nettoyage de l'équipement ou à l'élimination des déchets. Ce produit n'est pas homologué pour la lutte antiparasitaire dans les habitats aquatiques: NE PAS l'utiliser pour éliminer les ravageurs aquatiques.

NE PAS laisser le mélange dans la cuve pendant plus de 12 heures. Faire circuler de nouveau le mélange avant le chargement et/ou le traitement.

L'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B contient les spores et les cristaux insecticides d'une souche d'origine naturelle de *Bacillus thuringiensis*, var. *kurstaki*.

L'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B exerce une activité très spécifique aux larves (chenilles) de certains lépidoptères. Il n'est toxique que dans l'estomac, et doit donc être ingéré par les larves pour être efficace. Après l'ingestion d'une dose suffisante, les larves cessent de s'alimenter et meurent 2 à 5 jours plus tard. En général, il est préférable de traiter les larves quand elles viennent d'éclore. Les jeunes larves (aux premiers stades larvaires) sont les plus sensibles aux effets de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* et les dommages causés par l'alimentation des larves seront moindres si l'épandage du produit se fait à ce stade de développement. Une couverture complète et uniforme du feuillage et une bonne distribution des dépôts de l'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B sont nécessaires pour s'assurer que les larves ingèrent une dose toxique du produit.

L'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B est une formulation à base d'eau qui peut être utilisée non diluée ou diluée avec de l'eau propre. Diluer avec des quantités minimales d'eau seulement quand une dilution s'avère nécessaire pour en améliorer le dépôt. Ne pas utiliser de solvants à base de pétrole. La sédimentation de l'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B n'est pas rapide; une agitation continue du produit n'est donc pas conseillée et devrait être évitée.

Bien que les dépôts de l'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B adhèrent bien au feuillage, il est conseillé d'éviter l'épandage du produit quand une pluie forte est imminente. Pour les traitements en début de matinée, le feuillage ne devrait pas être couvert de rosée qui ruisselle.

Pour connaître les meilleures méthodes et périodes d'épandage, veuillez consulter les autorités reconnues en matière de lutte contre les insectes forestiers nuisibles ou le représentant de Valent BioSciences LLC. La meilleure période et le nombre de traitements nécessaires à la maîtrise efficace des insectes dépendent du développement du feuillage et de l'activité des larves. Afin d'assurer un bon dépôt du produit et une bonne efficacité, les traitements devraient coïncider avec un développement suffisamment avancé du feuillage (élongation des pousses/allongement des feuilles). Dans la mesure du possible, effectuer les traitements une fois l'éclosion des oeufs terminée afin de toucher un nombre maximal de larves pendant le traitement. Si l'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B est utilisé sur des stades larvaires avancés et/ou sur des populations très denses de larves, utiliser les doses recommandées les plus élevées et/ou effectuer des traitements supplémentaires. Pour la suppression de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, effectuer le traitement avant le cinquième stade larvaire et quand le débourrement ou l'élongation des pousses est suffisant pour assurer un bon dépôt du produit sur les aiguilles émergentes.

Le moment idéal de traitement pour la tordeuse bisannuelle des bourgeons de l'épinette dépend de l'année de son cycle de vie. Pour des larves en première année de cycle, traiter les premiers stades larvaires quand le débourrement ou l'élongation des pousses est suffisant pour assurer un bon dépôt du produit sur les aiguilles émergentes. Pour des larves en deuxième année de cycle, traiter au maximum du 4^e stade larvaire, quand le débourrement ou l'élongation des pousses est suffisant pour assurer un bon dépôt du produit sur les aiguilles émergentes. Pour obtenir des dépôts satisfaisants qui procurent une suppression acceptable et continue de la tordeuse occidentale de l'épinette, de la tordeuse bisannuelle des bourgeons de l'épinette et de la tordeuse à tête noire de l'Ouest en région montagneuse, des doses et des volumes de pulvérisation plus élevés pourraient s'avérer nécessaires.

Pour la maîtrise de la spongieuse, traiter quand les larves sont au deuxième et au troisième stades larvaires et quand l'allongement des feuilles atteint 40 à 50 %. Si l'éclosion des oeufs est très échelonnée, deux traitements ou plus pourraient être requis, de 7 à 10 jours d'intervalle. Pour une meilleure suppression de l'arpenteuse de la pruche de l'est ou de l'arpenteuse de la pruche de l'ouest, traiter quand les larves sont jeunes (premiers stades larvaires), avant qu'il y ait trop de dommages et/ou quand la majorité des bourgeons ont perdu leur coiffe ou sont éclos. Afin d'assurer une bonne maîtrise, répéter les traitements à intervalles de 3 à 14 jours, selon le développement des larves et les conditions météorologiques. Si l'on veut éliminer les populations larvaires en une seule pulvérisation, attendre la fin de l'éclosion des oeufs.

CONTINUED

Pour la suppression de la chenille à houppes blanches dans les conifères, effectuer un premier traitement quand la majorité des insectes sont au deuxième stade larvaire, suivi d'un deuxième traitement de 2 à 5 jours plus tard. Pour la suppression de la tordeuse du pin gris, appliquer le produit non dilué aux premiers stades larvaires, à raison de 20 à 30 milliards d'UFAC/ha; on peut envisager d'effectuer deux applications à plusieurs jours d'intervalle. Pour une maîtrise continue de populations de larves très denses, il peut être nécessaire d'effectuer une seule application à une dose pouvant atteindre 60 milliards d'UFAC/ha. Pour la suppression de la tordeuse à tête noire de l'épinette et de la tordeuse à tête noire de l'Ouest, effectuer deux applications à raison de 30 milliards d'UFAC/ha ou une application à raison de 60 milliards d'UFAC/ha. Dans le premier cas, effectuer la première application à la fin du stade d'éclosion des oeufs et la deuxième application dans les 3 à 7 jours qui suivent. Dans le cas d'une seule application à 60 milliards d'UFAC/ha, traiter quand 100 % des oeufs sont éclos. Pour la suppression de l'arpenreuse à taches, faire une seule application de l'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B quand presque 100 % des oeufs sont éclos.

7.0 ÉPANDAGE AU SOL

À l'aide d'équipement d'application terrestre, appliquer le produit en quantité suffisante pour assurer une bonne couverture tout en évitant l'égouttement. Ne diluer l'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B que si un plus grand volume est nécessaire pour assurer une couverture complète du feuillage.

Pour l'épandage à l'aide d'un nébuliseur, ajouter le volume recommandé de l'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B à l'eau, à un taux de dilution compris entre 1:20 et 1:50. Ne pas dépasser 150 litres/hectare de mélange au total.

Pour les pulvérisateurs hydrauliques à volume élevé, ajouter le volume recommandé de l'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B à l'eau, à un taux de dilution compris entre 1:50 et 1:500. Ne pas dépasser 1500 litres/hectare de mélange au total.

8.0 DIRECTIVES POUR L'ÉPANDAGE AÉRIEN

Épandre seulement avec un avion ou un hélicoptère réglé et étalonné pour être utilisé dans les conditions atmosphériques de la région et selon les taux et directives figurant sur l'étiquette.

Le dosage, les conditions d'épandage et les précautions à suivre sont spécifiques à ce produit. Pour l'épandage aérien, utiliser seulement les quantités recommandées figurant sur l'étiquette. Si aucune dose pour l'épandage aérien ne figure sur l'étiquette, ce produit ne peut être utilisé quel que soit le type d'appareil aérien disponible. S'assurer que l'épandage est uniforme en utilisant des marqueurs et/ou un équipement de positionnement électronique appropriés.

Mises en garde concernant l'utilisation: Épandre seulement lorsque les conditions météorologiques à l'endroit traité permettent une couverture complète et uniforme de la culture visée, et conformes aux règlements locaux et/ou provinciaux.

Mises en garde concernant l'opérateur antiparasitaire:

NE PAS permettre au pilote de mélanger les produits chimiques qui seront embarqués à bord de l'appareil. Il peut toutefois charger des produits chimiques prémélangés contenus dans un système fermé. Il serait préférable que le pilote puisse établir une communication à chaque emplacement traité au moment de l'épandage. Le personnel au sol de même que les personnes qui s'occupent des mélanges et du chargement doivent porter de l'équipement de protection figurant à la section PRÉCAUTIONS de cette étiquette. Lorsque les préposés à la manipulation ou au chargement utilisent des systèmes fermés pour charger les produits dans l'aéronef, la directive concernant le port de lunettes de protection étanches et d'un respirateur/masque approuvé par le NIOSH avec filtre N-95, R-95 ou P-95 pour produits biologiques peut être contournée. Lorsque le personnel porte un équipement de protection personnelle réduit, le masque/respirateur doit être conservé à portée immédiate des travailleurs pour les urgences telles qu'un déversement ou un bris d'équipement.

Tout le personnel doit se laver les mains et le visage à grande eau avant de manger et de boire. Les vêtements de protection doivent être lavés avant chaque utilisation. Le cockpit de l'avion et les cabines des véhicules doivent être décontaminés régulièrement.

Précautions spécifiques au produit: Lire et comprendre l'étiquette complète avant d'ouvrir le contenant. Si vous avez des questions, communiquer avec le fabricant au 1-800-323-9597 ou obtenir des conseils techniques auprès du distributeur ou du représentant agricole ou forestier provincial. Appliquer la dose recommandée pour l'épandage aérien de ce produit, telle que précisée dans cette étiquette.

9.0

USAGES RESTREINTS

FORÊTS, TERRES BOISÉES ET ZONES RÉSIDENTIELLES

AVIS À L'UTILISATEUR: Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner.

NATURE DE LA RESTRICTION: Ce produit doit être employé strictement selon le mode d'emploi autorisé. Se renseigner auprès des autorités locales de la réglementation des pesticides au sujet des permis d'utilisation qui pourraient être exigés.

Usage en forêt: Épandage au sol/aérien pour les sites de plus de 500 ha.

Usage sur terres boisées: Épandage aérien pour les sites de 500 ha et moins.

Usage résidentiel: Épandage aérien.

Consulter le bureau local de Transport Canada au sujet de la réglementation en vigueur pour les applications aériennes en zone urbaine et/ou forestière. L'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B peut être appliqué par voie

CONTINUED

9.0 USAGES RESTREINTS (Cont'd)

aérienne dans les secteurs urbains pour le traitement des secteurs résidentiels et des secteurs récréatifs municipaux (y compris les parcs, espaces verts, terrains vagues, brise-vent et droits de passage sous juridiction municipale). L'épandage du produit non dilué est recommandé pour la plupart des ravageurs figurant sur la présente étiquette. L'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B peut cependant être dilué avec de l'eau et utilisé aux doses indiquées dans le tableau de dosage. Le volume total de solution à appliquer à l'hectare varie en fonction de l'espèce nuisible ciblée, de l'espèce végétale ciblée, des conditions météorologiques, de l'équipement de pulvérisation et de la taille des gouttelettes. Il est recommandé d'épandre des gouttelettes de 30 à 80 microns pour les conifères et de 50 à 150 microns pour les arbres à feuilles caduques.

10.0 DOSES

APPLICATION TERRESTRE ET AÉRIENNE¹ FORÊTS, TERRES BOISÉES, PLANTES ORNEMENTALES ET AUTRES SECTEURS ARBORÉS

Insecte visé	DOSE Litres/ hectare	DOSE Milliards d'UFAC/ hectare
Tordeuse des bourgeons de l'épinette	1,6-2,4	20-30
Tordeuse occidentale des bourgeons de l'épinette	2,4-3,1	30-40
Spongieuse	2,4-4,0	30-50
Tordeuse du pin gris ²	1,6-4,8	20-60
Livrée des forêts	1,0-1,6	12-20
Arpenteuse du printemps et d'automne	1,0-1,6	12-20
Arpenteuse de la pruche de l'est	2,4-3,2	30-40
Arpenteuse de la pruche de l'ouest	2,4-3,2	30-40
Papillon satiné	4,0	50
Chenille à houpes blanches	4,0	50
Arpenteuse à tache	3,1	40
Chenille à houpes du douglas ³	4,0	50
Tordeuse à tête noire de l'épinette	2,4-4,8	30-60
Tordeuse bisannuelle des bourgeons de l'épinette	2,4-3,1	30-40
Tordeuse à tête noire de l'Ouest	2,4-4,8	30-60

¹Voir la section sur les USAGES RESTREINTS pour l'épandage aérien en forêt, sur les terres boisées et dans les secteurs résidentiels, et pour l'épandage terrestre en forêt.

²Pour la maîtrise de la tordeuse du pin gris, appliquer le produit non dilué à raison de 20 à 30 milliards d'UFAC/ha aux premiers stades larvaires; on peut envisager de faire deux applications à plusieurs jours d'intervalle. Pour une maîtrise continue de populations de larves très denses, il peut être nécessaire d'effectuer une seule application à une dose pouvant atteindre 60 milliards d'UFAC/ha.

³Pour la suppression de la chenille à houpes du douglas, faire un premier traitement au plus fort du deuxième stade larvaire et faire un deuxième traitement de 2 à 5 jours plus tard.

11.0 RECOMMANDATIONS SUR LA GESTION DE LA RÉSISTANCE

Veillez noter que l'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B contient un insecticide du groupe 11. Toute population d'insectes peut inclure des individus naturellement résistants à l'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B et à d'autres insecticides du groupe 11. Ces individus résistants peuvent finir par prédominer au sein de leur population si ces insecticides sont utilisés de façon répétée sur un même site. Il peut exister d'autres mécanismes de résistance non liés au site ou au mode d'action, tel qu'un métabolisme accru. Chacun de ces mécanismes de résistance dépend d'un agent chimique en particulier. Il est recommandé de suivre des stratégies appropriées de gestion de la résistance. Pour retarder l'acquisition d'une résistance aux insecticides :

- Dans la mesure du possible, alterner l'insecticide biologique en solution aqueuse Foray 48B ou les autres insecticides du groupe 11 avec des insecticides appartenant à d'autres groupes et qui éliminent les mêmes organismes nuisibles.
- Utiliser les insecticides dans le cadre d'un programme de lutte intégrée comprenant des inspections sur le terrain, la tenue de dossiers, et qui envisage la possibilité d'intégrer des pratiques de lutte culturale, biologique, ou d'autres formes de lutte chimique.
- Inspecter les populations d'insectes traitées pour y découvrir les signes de l'acquisition d'une résistance.
- Pour des sites ou des organismes nuisibles précis, s'adresser au spécialiste local des interventions sur le terrain ou à un conseiller agréé pour toute autre recommandation relative à la gestion de la résistance aux pesticides ou encore à la lutte intégrée.
- Pour plus d'information ou pour signaler des cas possibles de résistance, s'adresser à Valent BioSciences LLC au 1-800-323-9597.

12.0 AVIS À L'UTILISATEUR

Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner.

Foray est une marque déposée de Valent BioSciences LLC.

© 2021

44-1014/R7 (Pkg: 99-1237/R8 & 99-1238/R8)

Titulaire d'homologation:



Agent canadien:
Valent Canada, Inc.
201-230 Hanlon Creek Blvd.
Guelph, Ontario N1C 0A1 CANADA

FORAY 76B
Insecticide biologique en suspension aqueuse

Pour forêts et terres boisées

Usage restreint

GARANTIE :

Bacillus thuringiensis, var. *kurstaki* souche ABTS-351, bouillie 73,88 %

Concentration : 16 700 unités de fausse-arpenteuse du chou (UFAC) par mg de produit
(équivalent à 20 milliards d'UFAC/L).

Le pourcentage de matière active n'est pas un indicateur du rendement du produit et la mesure
des concentrations n'est pas uniformisée par les autorités fédérales.

Avertissement : contient l'allergène sulfite.

N° D'HOMOLOGATION 24976
LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

SENSIBILISANT POTENTIEL
ATTENTION - IRRITANT POUR LES YEUX
LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'UTILISATION

N° de lot :
Contenu net (litres) :

Date de fabrication :
Ce produit devrait être utilisé dans les 6 mois
suivant la date de fabrication.

Titulaire d'homologation :
Valent BioSciences LLC
870 Technology Way
Libertyville, Illinois, 60048, USA

Agent canadien :
Valent Canada, Inc.
3-728 Victoria Road South
Guelph, Ontario N1L 1C6

PRÉCAUTIONS :

GARDER HORS DE LA PORTÉE DU PERSONNEL NON AUTORISÉ.

PEUT CAUSER UNE SENSIBILISATION

ATTENTION - IRRITANT POUR LES YEUX

Éviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas inhaler la poussière ni le brouillard de pulvérisation. Porter une chemise à manches longues, des pantalons longs, des gants imperméables à l'eau, des chaussures et des chaussettes, des lunettes de protection étanches aux éclaboussures et un respirateur approuvé par le NIOSH muni d'un filtre N-95, R-95 ou P-95 pour les produits biologiques pendant la manipulation, le mélange, le chargement et l'épandage du produit, ainsi que durant toute activité de réparation et de nettoyage. Si l'applicateur utilise un système fermé (p. ex., une cabine fermée), l'équipement de protection personnelle peut être réduit ou modifié. Bien se laver à l'eau et au savon après la manipulation du produit. Enlever les vêtements contaminés et les nettoyer à fond avant de les remettre.

PREMIERS SOINS	
En cas de contact avec la peau ou les vêtements	Enlever tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.
En cas de contact avec les yeux	Garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes.. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer l'œil. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.
En cas d'inhalation	Déplacer la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.
En cas d'ingestion	Appeler un centre anti-oison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau à petites gorgées si la personne empoisonnée est capable d'avaler. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre anti-poison ou le médecin. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.
Généralités	Obtenir des soins médicaux si une irritation ou des symptômes de toxicité apparaissent et persistent ou si ceux-ci sont graves. Emporter le contenant, l'étiquette ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsqu'on cherche à obtenir une aide médicale.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES : Administrer un traitement symptomatique.

ENTREPOSAGE

Afin d'assurer une pureté et une activité microbiennes appropriées, Foray 76B doit être conservé dans le contenant d'origine, entre 0 et 25 °C, et utilisé dans les 6 mois suivant la date de fabrication. Après un entreposage prolongé, agiter vigoureusement ou remuer le contenu pour assurer une suspension uniforme.

ÉLIMINATION

Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. S'enquérir auprès de son distributeur ou de son

détaillant ou encore auprès de l'administration municipale pour savoir où se trouve le point de collecte le plus rapproché. Avant d'aller y porter le contenant :

Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans la cuve. Rendre le contenant vidé et rincé inutilisable.

S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

MODE D'EMPLOI

NE PAS appliquer ce produit au moyen d'un système d'irrigation, quel qu'il soit.

NE PAS contaminer l'eau d'irrigation, les sources d'eau potable ni les habitats aquatiques en procédant au nettoyage de l'équipement ou à l'élimination des déchets. Ce produit n'est pas homologué pour la lutte antiparasitaire dans les habitats aquatiques : NE PAS l'utiliser pour éliminer les ravageurs aquatiques.

NE PAS laisser le mélange dans la cuve pendant plus de 12 heures. Faire circuler de nouveau le mélange avant le chargement et/ou le traitement.

Foray 76B contient les spores et les cristaux insecticides d'une souche d'origine naturelle de *Bacillus thuringiensis*, var. *kurstaki*.

Foray 76B exerce une activité très spécifique aux larves (chenilles) de certains lépidoptères. Il n'est toxique que dans l'estomac, et doit donc être ingéré par les larves pour être efficace. Après l'ingestion d'une dose suffisante, les larves cessent de s'alimenter et meurent 2 à 5 jours plus tard.

En général, il est préférable de traiter les larves quand elles viennent d'éclore. Les jeunes larves (aux premiers stades larvaires) sont les plus sensibles aux effets de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* et les dommages causés par l'alimentation des larves seront moindres si l'épandage du produit se fait à ce stade de développement. Pour obtenir les meilleurs résultats, les jeunes larves doivent s'alimenter activement lors des traitements puisque l'ingestion du produit est nécessaire. Le feuillage, les bourgeons et les fleurs (ce dont les larves se nourrissent) sont les cibles visées. Une couverture complète et uniforme du feuillage et une bonne distribution des dépôts de Foray 76B sont nécessaires pour s'assurer que les larves ingèrent une dose toxique du produit.

Foray 76B est une formulation à base d'eau qui peut être utilisée non diluée ou diluée avec de l'eau propre. Diluer avec des quantités minimales d'eau seulement quand une dilution s'avère nécessaire pour en améliorer le dépôt. Ne pas utiliser de solvants à base de pétrole. La sédimentation de Foray 76B n'est pas rapide; une agitation continue du produit n'est donc pas conseillée et devrait être évitée. Utiliser les mélanges de Foray 76B dilué dans un délai de 12 heures après leur préparation. Faire circuler de nouveau le mélange avant le chargement et /ou le traitement.

Bien que les dépôts de Foray 76B adhèrent bien au feuillage, il est conseillé d'éviter l'épandage du produit quand une pluie forte est imminente. Pour les traitements en début de matinée, le feuillage ne devrait pas être couvert de rosée qui ruisselle.

Pour connaître les meilleures méthodes et périodes d'épandage, veuillez consulter les autorités reconnues en matière de lutte contre les insectes forestiers nuisibles ou le représentant de Valent BioSciences LLC. La meilleure période et le nombre de traitements nécessaires à la maîtrise efficace des insectes dépendent du développement du feuillage et de l'activité des larves. Afin d'assurer un bon dépôt du produit et une bonne efficacité, les traitements doivent coïncider avec un développement suffisamment avancé du feuillage (élongation des pousses/allongement des feuilles). Dans la mesure du possible, effectuer les traitements une fois l'éclosion des œufs terminée afin de toucher un nombre maximal de larves pendant le traitement. Si Foray 76B est utilisé sur des stades larvaires avancés et/ou sur des populations très denses de larves, utiliser les doses recommandées les plus élevées et/ou effectuer des traitements supplémentaires.

Le moment idéal de traitement pour la tordeuse bisannuelle des bourgeons de l'épinette dépend de l'année de son cycle de vie. Pour des larves en première année de cycle, traiter les premiers stades larvaires quand le débourrement ou l'élongation des pousses est suffisant pour assurer un bon dépôt du produit sur les aiguilles émergentes. Pour des larves en deuxième année de cycle, traiter au maximum du 4^e stade larvaire, quand le débourrement ou l'élongation des pousses est suffisant pour assurer un bon dépôt du produit sur les aiguilles émergentes.

Pour obtenir des dépôts satisfaisants qui procurent une suppression acceptable et continue de la tordeuse occidentale de l'épinette, de la tordeuse bisannuelle des bourgeons de l'épinette et de la tordeuse à tête noire de l'Ouest en région montagneuse, des doses et des volumes de pulvérisation plus élevés pourraient s'avérer nécessaires.

Pour la maîtrise de la spongieuse, traiter quand les larves sont au deuxième et au troisième stades larvaires et quand l'allongement des feuilles atteint 40 à 50 %. Si l'éclosion des œufs est très étendue, deux traitements ou plus, à 7 à 10 jours d'intervalles, pourraient être requis.

Pour une meilleure suppression de l'arpenreuse de la pruche de l'est, traiter quand les larves sont jeunes (premiers stades larvaires), avant qu'il y ait trop de dommages et/ou quand la majorité des bourgeons ont perdu leur coiffe ou sont éclos. Afin d'assurer une bonne maîtrise, répéter les traitements à intervalles de 3 à 14 jours, selon le développement des larves et les conditions météorologiques. Si l'on veut éliminer les populations larvaires en une seule pulvérisation, attendre la fin de l'éclosion des œufs.

Pour la suppression de la chenille à houppes blanches dans les espèces à bois mou, effectuer un premier traitement au stade final de l'éclosion des œufs, suivi d'un deuxième traitement de 5 à 7 jours plus tard.

Pour la suppression de la livrée des forêts, traiter avec Foray 76B non dilué à raison de 12 à 20 milliards d'UFAC/ha (0,6 à 1,0 L/ha) quand les larves mesurent environ 1,3 cm de longueur et quand les feuilles d'arbres feuillus atteignent une expansion d'environ 50 %. Traiter par épandage

aérien ou terrestre et, au besoin, répéter le traitement dans les 7 à 10 jours qui suivent.

Pour la suppression de la tordeuse du pin gris, appliquer le produit non dilué aux premiers stades larvaires, à raison de 20 à 30 milliards d'UFAC/ha; on peut envisager d'effectuer deux applications à plusieurs jours d'intervalle. Pour une maîtrise continue de populations de larves très denses, il peut être nécessaire d'effectuer une seule application à une dose pouvant atteindre 60 milliards d'UFAC/ha.

Pour la suppression de la tordeuse à tête noire de l'épinette et de la tordeuse à tête noire de l'Ouest, effectuer deux applications à raison de 30 milliards d'UFAC/ha ou une application à raison de 60 milliards d'UFAC/ha. Dans le premier cas, effectuer la première application à la fin du stade d'éclosion des œufs et la deuxième application dans les 3 à 7 jours qui suivent. Dans le cas d'une seule application à 60 milliards d'UFAC/ha, traiter quand 100 % des œufs sont éclos.

ÉPANDAGE AU SOL :

À l'aide d'équipement d'application terrestre, appliquer le produit en quantité suffisante pour assurer une bonne couverture tout en évitant l'égouttement. Ne diluer Foray 76B que si un plus grand volume est nécessaire pour assurer une couverture complète du feuillage.

Pour l'épandage à l'aide d'un nébuliseur, ajouter le volume recommandé de Foray 76B à l'eau, à une dilution comprise entre 1:20 et 1:50. Ne pas dépasser 150 litres/hectare de mélange au total.

Pour les pulvérisateurs hydrauliques à volume élevé, ajouter la quantité recommandée de Foray 76B à l'eau, à une dilution comprise entre 1:50 et 1:500. Ne pas dépasser 1500 litres/hectare de mélange au total.

DIRECTIVES POUR L'ÉPANDAGE AÉRIEN :

Épandre le produit non dilué seulement avec un avion ou un hélicoptère réglé et étalonné pour être utilisé dans les conditions atmosphériques de la région et selon les taux et directives figurant sur l'étiquette.

Le dosage, les conditions d'épandage et les précautions à suivre sont spécifiques à ce produit. Pour l'épandage aérien, utiliser seulement les quantités recommandées figurant sur l'étiquette. Si aucune dose pour l'épandage aérien ne figure sur l'étiquette, ce produit ne peut être utilisé quel que soit le type d'appareil aérien disponible.

S'assurer que l'épandage est uniforme en utilisant des marqueurs et/ou un équipement de positionnement électronique appropriés.

Mises en garde concernant l'utilisation :

Épandre seulement lorsque les conditions météorologiques à l'endroit traité permettent une couverture complète et uniforme de la culture visée, et conformes aux règlements locaux et/ou provinciaux.

Mises en garde concernant l'opérateur antiparasitaire :

NE PAS permettre au pilote de mélanger les produits chimiques qui seront embarqués à bord de l'appareil. Il peut toutefois charger des produits chimiques prémélangés contenus dans un système fermé. Il serait préférable que le pilote puisse établir une communication à chaque emplacement traité au moment de l'épandage.

Le personnel au sol de même que les personnes qui s'occupent des mélanges et du chargement doivent porter de l'équipement de protection figurant à la section PRÉCAUTIONS de cette étiquette. Lorsque les préposés à la manipulation ou au chargement utilisent des systèmes fermés pour charger les produits dans l'aéronef, la directive concernant le port de lunettes de protection étanches et d'un respirateur/masque approuvé par le NIOSH avec filtre N-95, R-95 ou P-95 pour produits biologiques peut être contournée. Lorsque le personnel porte un équipement de protection personnelle réduit, le masque/respirateur et les lunettes de protection étanches doivent être conservés à portée immédiate des travailleurs pour les urgences telles qu'un déversement ou un bris d'équipement.

Tout le personnel doit se laver les mains et le visage à grande eau avant de manger et de boire. Les vêtements de protection doivent être lavés avant chaque utilisation. Le cockpit de l'avion et les cabines des véhicules doivent être décontaminés régulièrement.

Précautions spécifiques au produit

Lire et comprendre l'étiquette complète avant d'ouvrir le contenant. Si vous avez des questions, communiquer avec le fabricant au 1 800-323-9597 ou obtenir des conseils techniques auprès du distributeur ou du représentant agricole ou forestier provincial. Appliquer la dose recommandée pour l'épandage aérien de ce produit, telle que précisée dans cette étiquette.

USAGES RESTREINTS : FORÊTS, TERRES BOISÉES ET ZONES RÉSIDENTIELLES

AVIS À L'UTILISATEUR : Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation de ce produit peut entraîner..

NATURE DE LA RESTRICTION : Ce produit doit être employé strictement selon le mode d'emploi autorisé. Se renseigner auprès des autorités locales de la réglementation des pesticides au sujet des permis d'utilisation qui pourraient être exigés.

Usage en forêt : Épandage au sol/aérien pour les sites de plus de 500 ha

Usage sur terres boisées : Épandage aérien pour les sites de 500 ha et moins

Usage résidentiel : Épandage aérien

Consulter le bureau local de Transport Canada au sujet de la réglementation en vigueur pour les applications aériennes en zone urbaine et/ou forestière. Foray 76B peut être appliqué par voie aérienne dans les secteurs urbains pour le traitement des secteurs résidentiels et des secteurs récréatifs municipaux (y compris les parcs, espaces verts, terrains vagues, ceintures vertes et droits

de passage sous juridiction municipale).

L'épandage du produit non dilué est recommandé contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, la tordeuse occidentale des bourgeons de l'épinette, la tordeuse bisannuelle des bourgeons de l'épinette, la spongieuse, la tordeuse du pin gris, l'arpenteuse de la pruche, la chenille à houppes blanches, la livrée des forêts, la tordeuse à tête noire de l'épinette et la tordeuse à tête noire de l'Ouest. Foray 76B peut cependant être dilué avec de l'eau et utilisé aux doses indiquées dans le tableau de dosage. Le volume total de solution à appliquer à l'hectare varie en fonction de l'espèce nuisible ciblée, de l'espèce végétale ciblée, des conditions météorologiques, de l'équipement de pulvérisation et de la taille des gouttelettes.

Il est recommandé d'épandre des gouttelettes de 30 à 80 microns pour les conifères et de 50 à 150 microns pour les arbres à feuilles caduques.

DOSES : APPLICATION TERRESTRE ET AÉRIENNE¹

Forêts, régions boisées, boisés de ferme et zones résidentielles

Insecte visé	Dose Litres/hectare	Dose milliards d'UFAC/hectare
Tordeuse des bourgeons de l'épinette	0,75-1,5 ²	15-30
Tordeuse occidentale des bourgeons de l'épinette	1,5-2,0	30-40
Spongieuse	1,5-2,5	30-50
Tordeuse du pin gris	1,0-3,0 ³	20-60
Arpenteuse de la pruche	1,5-2,0	30-40
Chenille à houppes blanches	1,5-2,5	30-50
Livrée des forêts	0,6-1,0 ²	12-20
Tordeuse à tête noire de l'épinette	1,5-3,0	30-60
Tordeuse bisannuelle des bourgeons de l'épinette	1,5-2,0	30-40
Tordeuse à tête noire de l'Ouest	1,5-3,0	30-60

¹ Voir la section sur les USAGES RESTREINTS pour l'épandage aérien en forêt, sur les terres boisées et dans les secteurs résidentiels, et pour l'épandage terrestre en forêt.

² Pour une suppression satisfaisante de la livrée des forêts ou de la tordeuse des bourgeons de l'épinette à de faibles doses et volumes d'application (inférieurs ou équivalents à 1 litre/hectare; 20 milliards d'UFAC/hectare), Foray 76B doit être appliqué à l'aide d'un atomiseur de pointe qui produit une quantité suffisante de gouttelettes pouvant recouvrir le feuillage des conifères (sapin baumier, épinette noire). Ceci nécessite l'utilisation d'atomiseurs Micronaire AU4000 à débit adéquat (2 litres/minute/buse ou moins) et des réglages d'angle de lames qui assureront une rotation minimale de 9000 tours/minute.

³ Pour la maîtrise de la tordeuse du pin gris, appliquer le produit non dilué à raison de 20 à 30 milliards d'UFAC/ha aux premiers stades larvaires; on peut envisager de faire deux applications à plusieurs jours d'intervalle. Pour une maîtrise continue de populations de

2017-3694

2017-09-26

larves très denses, il peut être nécessaire d'effectuer une seule application à une dose pouvant atteindre 60 milliards d'UFAC/ha.

RECOMMANDATIONS SUR LA GESTION DE LA RÉSISTANCE:

Veillez noter que Foray 76B contient un insecticide du groupe 11. Toute population d'insectes peut inclure des individus naturellement résistants à Foray 76B et à d'autres insecticides du groupe 11. Ces individus résistants peuvent finir par prédominer au sein de leur population si ces insecticides sont utilisés de façon répétée sur un même site. Il peut exister d'autres mécanismes de résistance non liés au site ou au mode d'action, tel qu'un métabolisme accru. Chacun de ces mécanismes de résistance dépend d'un agent chimique en particulier. Il est recommandé de suivre des stratégies appropriées de gestion de la résistance. Pour retarder l'acquisition d'une résistance aux insecticides :

- Dans la mesure du possible, alterner l'insecticide Foray 76B ou les autres insecticides du groupe 11 avec des insecticides appartenant à d'autres groupes et qui éliminent les mêmes organismes nuisibles.
- Utiliser les insecticides dans le cadre d'un programme de lutte intégrée comprenant des inspections sur le terrain, la tenue de dossiers, et qui envisage la possibilité d'intégrer des pratiques de lutte culturale, biologique, ou d'autres formes de lutte chimique.
- Inspecter les populations d'insectes traitées pour y découvrir les signes de l'acquisition d'une résistance.
- Pour des sites ou des organismes nuisibles précis, s'adresser au spécialiste local des interventions sur le terrain ou à un conseiller agréé pour toute autre recommandation relative à la gestion de la résistance aux pesticides ou encore à la lutte intégrée.
- Pour plus d'information ou pour signaler des cas possibles de résistance, s'adresser à Valent BioSciences LLC au 1 800-323-9597.

AVIS À L'UTILISATEUR:

Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce du mode d'emploi constitue une infraction à la *LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES*. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner.

ANNEXE 5

**DEMANDE D'UN PLAN D'INTERVENTION PAR
LE SOUS-MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DES FORÊTS DU QUÉBEC**

Le sous-ministre associé aux Forêts

Le 20 janvier 2023

Monsieur Sylvain Aird
Président
Société de protection des forêts
contre les insectes et maladies
1780, rue Semple
Québec (Québec) G1N 4B8

Monsieur,

Les relevés aériens des superficies défoliées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE), effectués en 2022, démontrent la persistance et la progression de l'épidémie qui sévit dans les régions de la Côte-Nord, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches et de l'Abitibi-Témiscamingue. De plus, les populations de la TBE en hibernation justifient la poursuite des traitements en 2023 pour limiter les dommages dans plusieurs secteurs des régions précitées.

Afin de réduire les pertes économiques pouvant découler des dommages causés par la TBE, je vous demande donc, conformément à l'article 199 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, de préparer un plan d'intervention sur le territoire de protection de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies dans les régions ciblées précédemment, et ce, au moyen de pulvérisations aériennes d'insecticide biologique.

Ce plan d'intervention devra contenir des informations sur les programmes de protection des forêts publiques non aménagées, des petites forêts privées et des forêts publiques aménagées. Les superficies retenues doivent respecter les stratégies d'intervention actuelles et les critères des différents programmes de protection.

De plus, je vous demande d'inclure à ce plan les vergers à graines et les dispositifs de recherche pour lesquels je vous ai fait connaître notre besoin de protection.

Je m'attends également à ce que les recommandations du projet « *Initiative stratégique de protection directe des forêts contre la TBE* » soient appliquées dans le plan d'intervention 2023 et qu'une reddition de compte de cette nouvelle mesure soit effectuée dans votre prochain rapport d'opération.

... 2

Le plan d'intervention doit, notamment inclure une section détaillant les budgets requis en comparaison des coûts réels engagés en 2022, pour les diverses activités reliées au programme d'arrosage. Veuillez joindre à votre plan d'intervention les fichiers de données numériques (Shapefiles) relatifs aux informations spécifiques aux aires admissibles ainsi qu'aux blocs d'arrosage.

Je souhaite recevoir ce plan d'intervention, ainsi que les données numériques, d'ici le 31 mars 2023, aux fins d'approbation par le ministre.

Afin de préciser davantage les besoins attendus, je vous invite à communiquer avec M. Cédric Fournier, du Service de la gestion des ravageurs forestiers, au 418 643-9679, poste 704721, ou à cedric.fournier@mffp.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,



Alain Sénéchal, ing.f.

c. c. MM. Éric T. Lacroix, directeur général, SOPFIM
Éric Litalien, directeur de la foresterie et de l'environnement, SOPFIM
Sébastien Lacroix, directeur de la protection des forêts



Dévouée à la santé de nos forêts